

( N° 3. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 JUILLET 1890.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1888, le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1887.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et dans le même cadre que les Budgets de l'exercice 1887; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,517,355 11 c. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du Budget antérieur, une augmentation de fr. 412,922 70 c.

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du Budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'on engendrée.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---

PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1<sup>er</sup>.

*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1887, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent neuf millions deux cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes, ci . . fr. 309,215,584 89

et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-six millions neuf cent vingt-deux mille deux cent soixante-six francs septante-neuf centimes, ci. . 36,922,266 79

---

346,137,851 68

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent huit millions six cent soixante-huit mille trois cent septante-huit francs sept centimes, ci . . . . fr. 308,668,378 07

---

A REPORTER. . fr. 308,668,378 07 346,137,851 68

REPORT . . fr. 308,668,378 07 346,157,881 68

et, pour les services extra-ordinaires, à celle de trente-six millions huit cent soixante-sept mille deux cent cinquante-sept francs quatre-vingt-neuf centimes, ci . . . . fr. 36,867,257 89

348,535,635 96

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à cinq cent quarante-sept mille deux cent six francs quatre-vingt-deux centimes, ci . . . . fr. 547,206 82

et, pour les services extra-ordinaires, à cinquante-cinq mille huit francs nonante centimes, ci . . . . 55,008 90

602,215 72

§ II.

*Fixation des crédits.*

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 20 et 21 décembre 1886, 11, 17, 18 et 22 février, 6 avril, 1<sup>er</sup> mai, 6 et 14 août, 30 décembre 1887, et 5 mai 1888, pour les services ordinaires de l'exercice 1887, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million quatre cent nonante-sept mille six cent cinquante-cinq francs onze centimes (fr. 1,497,655 11 c<sup>e</sup>), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires,

SAVOIR :

**DETTE PUBLIQUE.**

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Service de la dette.*

ART. 21. — Minimum d'intérêt garanti par l'État, ci . . . . . fr. 11,907 99

A REPORTER. . . fr. 11,907 99

REPORT. . . fr. 11,907 99

## CHAPITRE III.

*Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.*

ART. 27. — A. Intérêts à 5 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor . . . . .	} 74,740 77
B. Intérêts du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . . .	
ART. 29. — Intérêts à 2 1/2 p. % des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. % des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851 . . . . .	151,312 79

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

## CHAPITRE IV.

*Frais de justice.*

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les communications téléphoniques. . .	632,998 93
--	------------

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

## CHAPITRE IV.

*Affaires provinciales et électorales.*

ART. 25. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives. . . . .	3,720 »
--	---------

## MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

## CHAPITRE III.

*Postes et Télégraphes.*

ART. 57. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements

A REPORTER. . . fr. 874,680 30

REPORT. . . fr. 874,680 50

particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers . . . . . 98,218 39

CHAPITRE IV.

*Marine.*

ART. 47. — Remises, ci. . . . . 131,812 12

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes, douanes et accises.*

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. . 47,876 42

CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 29. — Remises des greffiers, ci . . 605 04

ART. 33. — Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris, ci . . 1,398 98

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Non-valeurs.*

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci. . . . . 55,681 71

CHAPITRE II.

*Remboursements.*

ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. . . . . 139,116 93

A REPORTER. . . fr. 1,389,390 06

REPORT. . . fr. 1,589,390 06

ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers, ci. . .	6,964 37
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci. . . . .	89,411 95
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État, ci. . . . .	11,888 73
TOTAL. . . . .	<u>fr. 1,497,655 11</u>

*Dépenses sur ressources extraordinaires.*

Il est en outre accordé un crédit de dix-neuf mille sept cents francs (19,700 fr.), pour régularisation de la remise d'un capital nominal en titres de la Dette publique, à 4 p.  $\%$ , pour solde du prix des travaux de construction des chemins de fer de Tirlemont à Moll et de Tongres à Neerlinter. (Convention-loi des 13 novembre/19 décembre 1876.)

## ART. 3.

Les crédits, montant à trois cent quatorze millions sept cent un mille neuf cent dix-sept francs vingt-trois centimes (fr. 314,701,917 23 c<sup>ts</sup>) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1887, sont réduits :

1° D'une somme de six millions cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-sept francs quatorze centimes (fr. 6,133,887 14 c<sup>ts</sup>) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de huit cent cinquante mille cent francs trente et un centimes (fr. 850,100 31 c<sup>ts</sup>) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1887, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1888, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent un million cent onze mille trois cent cinquante francs quarante-deux centimes (fr. 101,111,350 42 c<sup>ts</sup>), sont réduits :

1° D'une somme de sept millions cent septante mille dix francs quarante-huit centimes (fr. 7,170,010 48 c<sup>ts</sup>), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cinquante-sept millions trente-huit mille sept cent septante-trois francs quinze centimes

(fr. 57,058,775 15 c<sup>a</sup>), non employée au 31 décembre 1887 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1888, en exécution de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 3 de la loi du 14 août 1887.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante et un millions cent nonante-deux mille sept cent septante et un francs huit centimes (fr. 71,192,771 08 c<sup>a</sup>), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

## ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1887 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent neuf millions deux cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 309,215,584 89 c<sup>a</sup>), et, pour les services extraordinaires, à trente-six millions neuf cent vingt-deux mille deux cent soixante-six francs septante-neuf centimes (fr. 36,922,266 79 c<sup>a</sup>), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

## § III.

*Fixation des recettes.*

## ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1887, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt mille huit cent cinquante-six francs dix-neuf centimes, ci . fr. 325,780,856 19

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de dix-huit millions trois cent vingt mille huit cent nonante francs quatre-vingt-sept centimes, ci . 18,520,890 87

344,101,747 06

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à trois cent vingt-trois millions cinq cent quinze mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci. fr. 323,515,687 50

et, pour les ressources extraordinaires, à dix-sept

A REPORTER. . fr. 323,515,687 50 344,101,747 06

REPORT. . . fr. 525,515,687 50 344,101,747 06

millions six cent quarante-  
huit mille quatre cent  
soixante-six francs trente-  
six centimes, ci. . . . 17,648,466 36  

---

341,164,153 86

Et les droits et produits constatés, res-  
tant à recouvrer sur les ressources ordi-  
naires, à deux millions deux cent soixante-  
cinq mille cent soixante-huit francs  
soixante-neuf centimes, ci. 2,265,168 69  
et, sur les ressources extra-  
ordinaires, à six cent sep-  
tante-deux mille quatre cent  
vingt-quatre francs cin-  
quante et un centimes, ci . 672,424 51  

---

2,937,593 20

## § IV.

*Fixation du résultat général du Budget.*

## ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1887 est défi-  
nitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 525,515,687 50  
Dépenses — — 1<sup>er</sup>, ci. . . . 509,215,584 89  
Excédent de recettes (boni). fr. 14,300,102 61

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 17,648,466 36  
Dépenses — — 1<sup>er</sup>, ci. . . . 56,922,266 79  
Excédent de dépenses . . . fr. 19,273,800 43

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes: { Services or-  
          { dinaires . fr. 525,515,687 50 } 341,164,153 86  
          { Services ex-  
          { traordinaires. 17,648,466 36 }

A REPORTER. . . fr. 341,164,153 86

REPORT. . . fr. 341,164,153 86

augmentées, conformément à la loi portant  
règlement du Budget de l'exercice 1886, de  
l'excédent de recettes constaté à la clôture  
de cet exercice . . . . . fr. 22,099,192 76

ENSEMBLE. . . fr. 363,263,346 62

Dépenses :  $\left. \begin{array}{l} \text{Services or-} \\ \text{dinares . fr. 309,215,584 89} \\ \text{Services ex-} \\ \text{traordinaires. 36,922,266 79} \end{array} \right\} 346,137,851 68$

Excédent de *recettes* réglé à la somme de 17,125,494 94

Cet excédent de *recettes* sera transporté au compte de l'exer-  
cice 1888.

Donné à Laeken, le 28 mai 1890.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

# BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1887.

- 
- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.  
» *B.* — Budget définitif des recettes.  
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.  
» *D.* — Crédits complémentaires.

## TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses.

1.	2.	3.	SITUATION DE		
			4.	5.	6.
		<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	Crédits accordés par le <b>BUDGET PRIMITIF</b> et par des lois spéciales.	<b>DÉPENSES</b> résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnateurs de l'État.	<b>PAYEMENTS</b> effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>DETTE PUBLIQUE.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
174	I.	Service de la dette . . . . .	85,444,761 50	80,188,506 20	80,188,581 06
à	II.	Rémunérations . . . . .	14,068,800 "	14,407,015 49	14,585,114 15
179	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations . . . . .	2,460,000 "	2,685,541 14	2,660,505 75
			100,873,561 50	97,280,952 02	97,240,000 92
		<b>DOTATIONS.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
180	I.	Liste civile . . . . .	3,500,000 "	3,500,000 "	3,500,000 "
et	II.	Sénat . . . . .	105,000 "	100,508 42	100,508 42
181	III.	Chambre des Représentants . . . . .	900,121 56	845,155 71	845,155 71
	IV.	Cour des comptes . . . . .	228,675 "	228,656 66	228,656 66
			4,755,796 56	4,672,080 79	4,672,080 79
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
182	I.	Administration centrale . . . . .	472,500 "	470,596 57	470,541 57
à	II.	Ordre judiciaire . . . . .	4,582,525 "	4,554,912 73	4,554,912 73
193	III.	Justice militaire . . . . .	76,270 "	75,281 12	75,281 12
	IV.	Frais de justice . . . . .	1,219,508 "	1,851,048 87	1,851,048 87
	V.	Palais de Justice . . . . .	53,000 "	54,975 77	54,975 77
	VI.	Publications officielles . . . . .	429,400 "	354,412 89	354,412 89
	VII.	Pensions et secours . . . . .	50,000 "	24,018 04	24,618 04
		<b>A REPORTER, . . . . fr.</b>	<b>6,665,005 "</b>	<b>7,185,845 60</b>	<b>7,185,790 69</b>

de l'exercice 1887.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au doubt des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1888, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
15 25	"	11,007 90	10,000 "	3,258,275 "	80,188,306 20	
21,001 56	"	"	"	561,784 51	14,407,015 49	
19,055 41	"	226,053 56	"	512 42	2,685,541 14	
40,952 "	"	257,001 55	10,000 "	3,820,569 95	97,280,952 02	
						Budget primitif (Loi du 18 février 1887). . . . . fr. 100,875,561 30
"	"	"	"	"	5,500,000 "	
"	"	"	"	4,691 58	100,508 42	
"	"	"	"	56,985 85	845,135 71	
"	"	"	"	38 54	228,656 66	
"	"	"	"	61,715 77	4,672,080 79	
						Budget primitif. (Loi du 20 décembre 1886.) . . . . . fr. 4,024,940 "
						Crédit supplémentaire. (Loi du 30 décembre 1887.) . . . . . 108,856 56
						TOTAL . . . . . fr. 4,735,790 56
55 "	"	"	"	1,903 43	470,596 57	
"	"	"	"	27,612 27	4,354,912 73	
"	"	"	"	2,088 88	75,281 12	
"	"	632,908 05	"	1,258 08	1,851,048 87	
"	"	"	"	24 25	54,975 77	
"	"	"	"	74,987 41	354,412 59	
"	"	"	"	5,381 06	24,618 04	
55 "	"	632,908 95	"	114,156 26	7,185,845 69	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du budget général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RESPONT. . . . . fr.	6,665,005 »	7,183,845 69	7,183,790 69
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VIII.	Cultes . . . . .	4,952,158 »	4,939,079 17	4,020,272 42
	IX.	Établissements de bienfaisance . . . . .	903,500 »	896,986 29	890,825 99
182 à 195	X.	Prisons . . . . .	2,537,825 »	2,507,745 12	2,507,569 77
	XI.	Frais de police . . . . .	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues . .	24,000 »	21,403 55	21,403 55
	XIII.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés (1885 et antérieurs) et aux exercices clos de 1884, 1885 et 1886. . . . .	40,000 »	58,945 71	58,467 41
			15,182,486 »	15,647,985 53	15,628,329 85
		<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1884.</b>			
	IV.	Frais de voyage. . . . .	14,400 »	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	414,660 »	414,609 34	414,407 14
	II.	Légations. . . . .	900,500 »	900,500 »	900,500 »
	III.	Consulats. . . . .	507,500 »	507,204 91	507,161 58
194 à 201	IV.	Frais de voyage. . . . .	188,000 »	174,298 06	174,298 06
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	222,460 »	198,769 75	194,247 61
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues . . . . .	42,000 »	37,564 30	36,371 59
	VII.	Commerce. — Émigration . . . . .	105,900 »	86,248 94	77,112 70
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées . . . . .	4,000 »	3,811 »	3,811 »
			2,309,420 »	2,323,006 59	2,307,999 48



## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DE		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i></p> <p style="text-align: center;">Exercice 1886.</p>			
	III.	Affaires provinciales et électotales . . . . .	41 66	41 66	41 66
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	595,678 "	595,710 50	595,543 65
	II.	Pensions et secours . . . . .	598,726 "	560,776 05	580,113 96
	III.	Statistique générale . . . . .	35,600 "	30,990 "	30,990 "
	IV.	Affaires provinciales et électorales . . . . .	2,289,176 "	2,275,467 05	2,275,067 84
	V.	Milice . . . . .	156,000 "	124,819 06	124,778 46
202 à	VI.	Garde civique . . . . .	45,000 "	44,817 96	44,817 96
223	VII.	Fêtes nationales. . . . .	126,200 "	122,199 36	116,124 56
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires. . . . .	20,000 "	19,932 05	19,682 05
	IX.	Légion d'honneur et croix de fer . . . . .	500,000 "	296,821 82	296,429 52
	X.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique . . . . .	2,082,000 "	2,076,916 94	2,074,555 89
	XI.	Service de santé. . . . .	235,500 "	235,351 25	232,490 25
	XII.	Enseignement supérieur . . . . .	1,622,220 "	1,608,801 09	1,604,753 04
	XIII.	— moyen . . . . .	5,747,490 "	3,709,895 61	3,708,877 68
	XIV.	— primaire . . . . .	10,270,374 "	10,105,058 70	10,048,594 57
	XV.	Dépenses imprévues . . . . .	4,000 "	2,488 33	2,488 33
			21,003,905 66	21,606,067 83	21,532,915 02
		<p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i></p> <p style="text-align: center;">Exercice 1885.</p>			
224 à	VII.	Beaux-arts . . . . .	1,699 "	1,699 "	1,699 "
253	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtimehts civils . . . . .	43,431 75	19,117 25	19,117 21
		A REPORTER . . . . fr.	43,130 75	20,816 25	20,816 21



## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		REPORT. . . . . fr.	45,150 75	20,816 25	20,816 25
		<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<b>Exercice 1886.</b>			
	VII.	Beaux-arts . . . . .	9,200 »	9,169 60	9,011 75
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils. . . . .	128,729 51	76,962 47	76,962 47
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	825,420 16	816,527 50	815,207 50
	II.	Pensions et secours. . . . .	19,700 »	19,265 44	19,265 44
	III.	Agriculture . . . . .	1,920,750 »	1,010,289 50	1,905,591 57
924 à 255	IV.	Industrie . . . . .	687,250 »	532,152 72	513,777 72
	V.	Poids et mesures . . . . .	150,550 »	116,889 82	116,889 82
	VI.	Lettres et sciences . . . . .	912,475 »	852,074 84	849,507 44
	VII.	Beaux-arts . . . . .	1,691,905 »	1,605,915 25	1,591,040 20
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	10,086,740 91	6,689,745 62	6,674,282 07
	IX.	Mines . . . . .	426,068 80	425,908 08	423,908 06
	X.	Commissions . . . . .	10,200 »	8,691 70	8,691 70
	XI.	Traitements de disponibilité . . . . .	22,508 99	22,508 99	22,508 99
	XII.	Dépenses imprévues . . . . .	25,026 14	25,011 06	25,010 51
	XIII.	Dépenses se rapportant aux exercices périmés de 1885 et antérieurs, et aux exercices clos de 1884, 1885 et 1886 . . . . .	7,056 80	4,806 39	4,806 39
			<b>16,948,288 06</b>	<b>16,142,533 03</b>	<b>15,895,077 50</b>
		<b>MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1884.</b>			
254 à 267	II.	Chemins de fer. . . . .	1,804 73	»	»
		<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>	<b>1,804 73</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1888, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouvertures de crédit.						7.	8.
			24,314 50	"	20,816 25			
157 85	"	"	"	30 40	9,160 60			
"	"	"	47,632 60	4,134 38	76,962 47			
1,120 "	"	"	"	9,092 86	816,527 30			
"	"	"	"	434 56	10,205 44			
4,088 15	"	"	1,710 "	8,750 50	1,910,289 50			
375 "	"	"	"	155,007 28	532,152 72			
"	"	"	"	13,460 18	116,880 82			
2,567 40	"	"	"	60,598 16	852,074 84			
212,875 05	"	"	3,500 "	84,487 75	1,605,915 25			
25,461 55	"	"	224,906 79	162,090 50	6,609,743 62			
"	"	"	"	2,160 72	425,008 08			
"	"	"	"	1,508 30	8,691 70			
" 56	"	"	"	"	22,508 90			
"	"	"	"	15 08	25,011 00			
"	"	"	2,225 41	27 "	4,806 39			
247,255 53	"	"	504,287 36	501,067 67	16,142,333 03			
<p>Budget primitif. (Loi du 6 avril 1887.) . . . . . fr. 16,758,171 "</p> <p>Crédits supplémentaires. (Loi du 5 mai 1888.) . . . . . 7,056 80</p> <p>Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 183,060 28</p> <p>TOTAL. . . . . fr. 16,948,288 06</p>								
"	"	"	1,804 73	"	"			
"	"	"	1,004 73	"	"			

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	1,804 73	»	»
		<b>MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (suite).</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<b>Exercice 1885.</b>			
	II.	Chemins de fer. . . . .	41,175 50	697 40	697 40
	IV.	Marine . . . . .	6,589 60	6,589 60	6,589 60
		<b>Exercice 1886.</b>			
	II.	Chemins de fer. . . . .	141,200 31	114,198 52	114,198 52
	IV.	Marine. . . . .	6,654 96	6,654 96	6,654 96
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
254 à 267	I.	Administration centrale . . . . .	347,174 98	319,322 16	319,322 16
	II.	Chemins de fer . . . . .	67,061,672 »	66,483,994 26	66,476,028 83
	III.	Postes et télégraphes . . . . .	13,523,526 »	13,359,502 73	13,341,634 09
	IV.	Marine . . . . .	4,191,627 »	4,161,626 69	4,159,835 55
	V.	Comité mixte de législation . . . . .	5,000 »	2,922 37	2,922 37
	VI.	Traitements de disponibilité. . . . .	67,000 »	62,716 91	62,716 91
	VII.	Pensions : premier terme . . . . .	22,200 »	12,835 66	12,839 66
	VIII.	Secours . . . . .	29,525 »	29,275 »	29,025 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .	15,750 »	15,084 79	15,082 29
	X.	Taxes afférentes au transport en service de 1867 au 15 mars 1885, sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires . . . . .	600,000 »	137,962 15	137,962 15
	XI.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés (1883 et antérieurs) et aux exercices clos de 1886 et antérieurs.	59,403 80	59,463 59	59,463 59
			<b>85,019,963 68</b>	<b>84,790,854 59</b>	<b>84,782,972 68</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1888, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.					13.
			1,804 75			
			4,659 "	55,858 90	697 40	
					6,589 60	
			3,199 60	25,802 19	114,198 52	
					6,654 96	
				27,852 82	519,322 16	
7,965 43			35,309 95	544,567 81	66,483,994 26	
17,868 64		98,218 39		62,041 66	13,359,502 75	
1,791 34		151,812 12	58,073 17	125,739 26	4,161,626 69	
				2,077 65	2,923 37	
				4,285 09	62,716 91	
4 "				9,550 54	12,845 66	
250 "				50 "	29,275 "	
2 50				2,665 21	13,084 79	
			442,037 85		157,062 15	
				0 41	59,465 89	
27,881 91		250,030 51	525,004 28	850,075 32	84,790,854 59	

Budget primitif. (Loi du 6 avril 1887.) . . . . .fr. 85,968,550 •  
 Crédits supplémentaires. { Loi du 6 août 1887. . . . . 600,000 •  
                                   — du 5 mai 1888. . . . . 1,155,988 78  
 Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 197,424 90

TOTAL. . . . .fr. 85,910,965 68

TABLEAU A (suite).  
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses.

1.	2.	3.	SITUATION DE		
			4.	5.	6.
DÉSIGNATION DES SERVICES.			Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1885.</b>			
	VII.	Matériel du génie . . . . .	965 »	»	»
		<b>Exercice 1886.</b>			
	IV.	Solde des troupes . . . . .	33,907 39	32,478 95	32,478 95
	VII.	Matériel du génie . . . . .	5,772 »	5,772 »	5,772 »
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations . . . . .	57,121 54	56,988 14	56,988 14
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
208	I.	Administration centrale . . . . .	510,000 »	509,949 12	509,949 12
à	II.	États-majors. . . . .	1,406,700 »	1,363,848 54	1,363,848 54
275	III.	Service de santé des hôpitaux . . . . .	1,235,200 »	1,234,120 64	1,234,120 64
	IV.	Solde des troupes . . . . .	26,736,509 »	26,726,500 77	26,725,474 61
	V.	Académie militaire. . . . .	298,240 »	296,950 92	296,950 92
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie . . . . .	1,368,825 »	1,368,815 85	1,368,815 85
	VII.	Matériel du génie . . . . .	1,518,500 »	1,517,955 84	1,516,257 34
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations . . . . .	12,116,600 »	11,940,639 51	11,887,490 83
	IX.	Traitements divers et honoraires . . . . .	167,860 »	159,906 11	159,866 51
	X.	Pensions et secours. . . . .	171,500 »	169,054 40	168,778 85
	XI.	Dépenses imprévues . . . . .	19,075 »	18,957 86	18,957 86
			<b>45,646,865 73</b>	<b>45,401,716 63</b>	<b>45,345,749 94</b>
		<b>CORPS DE LA GENDARMERIE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1886.</b>			
276 et 277	Unique.	Gendarmerie. . . . .	286 »	289 55	289 55
		<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>	<b>286 »</b>	<b>289 55</b>	<b>289 55</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1888, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	13.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouvertures de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.		
.	.	.	965	.	.		
.	.	.	.	1,428 44	32,478 05		
.	.	.	.	.	5,772		
.	.	.	.	153 20	56,988 14		
.	.	.	.	50 88	509,949 12		
.	.	.	.	42,851 46	1,565,848 54		
.	.	.	.	1,079 56	1,234,120 64		
820 16	.	.	9,861 25	357 98	26,726,500 77		
.	.	.	.	1,289 08	206,950 92		
.	.	.	.	9 17	1,368,815 85		
1,686 50	.	.	.	546 16	1,517,953 84		
53,148 08	.	.	.	175,960 40	11,940,639 51		
39 80	.	.	.	8,053 89	159,906 11		
255 55	.	.	557 42	1,908 18	169,034 40		
.	.	.	.	117 14	18,957 86		
55,966 69	.	.	11,383 67	253,705 45	45,401,716 63		
<p>Budget primitif. (Loi du 21 décembre 1886.) . . . . .fr. 45,624,100 .</p> <p>Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 97,763 73</p> <p><b>Total. . . . .fr. 45,721,863 85</b></p> <p>Crédit transféré des articles 22 et 23 au Budget du Corps de la Gendarmerie. (Loi du 30 décembre 1887.) . . . . . 75,000 .</p> <p><b>Reste. . . . .fr. 45,646,863 73</b></p>							
.	.	.	.	6 65	289 35		
.	.	.	.	6 65	289 35		

TABLEAU A (suite).  
Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de dépenses du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DE		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	296 °	289 55	289 55
		<b>CORPS DE LA GENDARMERIE (suite).</b> <i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
276 et 277	Unique.	Gendarmerie. . . . .	4,051,550 °	4,050,154 13	4,050,154 13
			4,051,846 °	4,050,445 48	4,050,445 48
		<b>MINISTÈRE DES FINANCES.</b> <i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	1,406,692 42	1,591,312 99	1,587,773 89
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces . . . . .	212,700 °	211,785 33	211,785 33
278 à 283	III.	— des contributions directes, douanes et accises. . . . .	11,571,405 °	11,517,075 38	11,516,598 88
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . . . . .	2,110,714 49	2,089,955 05	2,089,955 05
	V.	Pensions et secours. . . . .	40,900 °	56,415 48	56,415 48
	VI.	Dépenses imprévues . . . . .	12,372 53	7,786 83	7,786 83
			15,354,784 24	15,254,529 04	15,250,513 74
		<b>NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.</b> <i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
284 et 285	I.	Non-Valeurs. . . . .	654,000 °	714,568 55	714,568 55
	II.	Remboursements . . . . .	1,053,000 °	1,271,155 51	1,267,026 14
			1,687,000 °	1,985,724 06	2,494 69

de l'exercice 1887 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		cédants complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	cédants transférés à l'exercice 1888, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.
•	•	•	•	6 65	289 35			
•	•	1,505 •	•	30 87	4,050,154 13			
•	•	1,505 •	•	37 52	4,050,443 48			
						Budget primitif. (Loi du 21 décembre 1886.) . . . . .fr. 5,976,550 • Partie d'allocation transférée des art. 22 et 25 du Budget du Ministère de la Guerre. (Loi du 30 déc. 1887, §II, art. 4, 2 <sup>e</sup> .) . . . . . 75,000 • Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1840.) . . . . . 208 • TOTAL . . . . .fr. 4,051,846 •		
3,539 40	•	•	•	15,379 45	1,391,312 99			
•	•	•	•	916 67	211,783 33			
470 50	•	47,876 42	•	102,206 04	11,517,075 38			
•	•	2,003 99	•	22,762 85	2,089,955 63			
•	•	•	•	4,484 52	36,415 48			
•	•	•	•	4,585 50	7,786 83			
4,015 90	•	40,880 41	•	150,535 01	15,254,329 64			
						Budget primitif. (Loi du 11 février 1887.) . . . . .fr. 15,201,655 • Crédits supplémentaires. { (Loi du 14 août 1887.) . . . . . 52,000 • — du 5 mai 1888.) . . . . . 51,120 24 TOTAL . . . . .fr. 15,854,784 24		
•	•	95,681 71	•	35,115 16	714,568 55			
3,229 37	•	247,381 98	•	9,220 47	1,271,155 51			
3,229 37	•	345,003 69	•	44,339 63	1,085,724 00			

Budget primitif. (Loi du 20 décembre 1886.) . . . . . fr. 1,687,000 •

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses.

1.	Articles du Budget extraord. de 1887.	Articles de l'arr. royal du 6 juin 1886.	4	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 16 août 1887.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.		
5.	6.	7.	8.				
<b>MINISTÈRES ET SERVICES.</b>							
<b>DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.</b>							
<b>Ministère de la Justice.</b>							
1	"	1	Palais de Justice. — Travaux . . . . .	5,408 91	"	"	} 60,408 0
1a	1	"	Id. Travaux . . . . .	"	"	01,000 "	
2	"	2	Id. Ameublement . . . . .	447 07	"	"	447 0
3	"	3	Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre. . . . .	50,000 "	"	"	50,000
4	"	4	Travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments des prisons. .	7,767 12	"	"	7,767 1
5	2	"	Construction d'une maison d'arrêt à Verviers . . . . .	"	"	200,000 "	200,000
TOTAUX pour le Ministère de la Justice. . . . fr.				63,625 10	"	261,000 "	524,625 1
<b>Ministère des Affaires Étrangères.</b>							
6	3	"	Acquisition et appropriation d'un hôtel pour la légation de Belgique à Pékin. . . . .	"	"	90,000 "	90,000
TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères. . . . fr.				"	"	90,000 "	90,000
<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</b>							
<b>ANCIENS SERVICES.</b>							
7	"	5	Avances aux communes pour construction et ameublement de mai- sons d'école . . . . .	54,214 21	"	"	54,214 2
8	"	6	Travaux de voirie vicinale, d'hygiène et d'amélioration des cours d'eau non navigables . . . . .	160,924 16	"	"	160,924 1
9	"	7	Continuation de l'armement de la garde civique. . . . .	107,125 29	"	"	107,125 2
TOTAUX. . . . . fr.				331,265 66	"	"	331,265 6
10	"	8	Nouvelles installations du Tir national. . . . .	"	325,000 "	"	} 625,000
10a	4	"	Id. id. . . . .	"	"	300,000 "	
TOTAUX. . . . . fr.				"	325,000 "	300,000 "	625,000
<b>SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</b>							
11	"	9	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités. . . . .	188,599 24	"	"	} 788,599 2
11a	5	"	Id. id. . . . .	"	"	600,000 "	
A REPORTER. . . . . fr.				188,599 24	"	600,000 "	788,599 2

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances et au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à ac- corder pour régulari- sation des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 5 de la loi du 16 août 1887.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs àux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
4,466 20	4,466 20	•	•	•	•	042 71	4,466 20	
60,740 01	60,740 01	•	•	•	250 99	•	60,740 01	
400 •	400 •	•	•	•	•	47 07	400 •	
•	•	•	•	•	•	50,000 •	•	
7,767 12	7,767 12	•	•	•	•	•	7,767 12	
52,148 65	52,148 65	•	•	•	147,851 55	•	52,148 65	
125,550 98	125,550 98	•	•	•	148,102 54	50,989 78	125,550 98	
•	•	•	•	•	90,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	90,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	•	54,214 21	•	
105,500 99	105,500 99	•	•	•	•	64,623 17	105,500 99	
107,021 20	107,021 20	•	•	•	•	104 09	107,021 20	
212,522 19	212,522 19	•	•	•	•	118,941 47	212,522 19	
200,564 27	200,086 27	278 •	•	•	115,635 75	•	209,564 27	
8,193 •	8,193 •	•	•	•	201,807 •	•	8,193 •	
209,080 27	217,279 27	278 •	•	•	407,442 75	•	217,557 27	
188,598 10	188,598 10	•	•	•	•	1 14	188,598 10	
517,427 62	517,427 62	•	•	•	282,572 58	•	517,427 62	
506,025 72	506,025 72	•	•	•	282,572 58	1 14	506,025 72	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1887.	3. Articles de l'arr. royal du 8 juin 1886	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 14 août 1887.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.		
			REPORT. . . . fr.	188,599 24	°	600,000 °	788,599 24
			<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique</b> (suite).				
			<b>SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).</b>				
12	°	10	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	59,907 97	°	°	586,854 02
12a	°	10a	Id. id.	°	246,926 05	°	
12b	6	°	Id. id.	°	°	500,000 °	
13	°	11a	Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	°	295,968 19	°	1,095,968 10
13a	7	°	Id. id.	°	°	800,000 °	
14	°	12	Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	32,692 31	°	°	81,692 31
14a	°	12a	Id. id.	°	40,000 °	°	
15	°	15	Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà existantes. — Amélioration de locaux.	4,145 72	°	°	4,145 72
16	°	14	Ameublement des écoles et sections normales.	64,812 90	°	°	64,812 90
17	°	15	Bibliothèque centrale du Département de l'Instruction publique.	1 05	°	°	1 05
18	°	16	Installation du Musée scolaire de l'État au pavillon du Champ des manoeuvres.	5,082 85	°	°	5,082 85
19	°	17	Avance des traitements d'attente des instituteurs communaux. (Loi du 31 décembre 1884.)	15,783 66	°	°	390,783 60
19a	8	°	Avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.	°	°	375,000 °	
°	°	°	Exécution de la convention du 15 décembre 1886 entre l'État et la ville d'Anvers. (Loi du 14 août 1887.)	°	°	357,490 60	
			<b>TOTAUX. . . . fr.</b>	<b>351,025 70</b>	<b>591,894 24</b>	<b>2,432,490 60</b>	<b>3,375,408 50</b>
			<b>TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. . . . .</b>	<b>682,287 56</b>	<b>916,894 24</b>	<b>2,732,490 60</b>	<b>4,331,672 24</b>
			<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.</b>				
			<b>BEAUX-ARTS.</b>				
20	°	18	Acquisition d'œuvres d'art pour les collections de la galerie ancienne des Musées de peinture et de sculpture de l'État.	100,000 °	°	°	100,000 °
21	°	19	Exposition universelle d'Anvers.	11,792 08	°	°	51,792 08
21a	°	19a	Id.	°	40,000 °	°	
			<b>TOTAUX. . . . fr.</b>	<b>111,792 08</b>	<b>40,000 °</b>	<b>°</b>	<b>151,792 08</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 17.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à ac- corder pour régulari- sation des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 13.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 5 de la loi du 14 août 1887. 14.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 15.	Crédits déduits de ceux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.					
506,025 72	506,025 72	°	°	°	282,572 58	1 14	506,025 72	
39,907 97	39,907 97	°	°	°	°	°	39,907 97	
246,026 05	246,026 05	°	°	°	°	°	246,026 05	
14,465 98	14,465 98	°	°	°	285,554 02	°	14,465 98	
205,968 19	205,968 19	°	°	°	°	°	205,968 19	
202,440 15	202,440 15	°	°	°	597,559 85	°	202,440 15	
9,784 07	9,386 33	597 74	°	°	°	22,908 24	9,784 07	
26,851 58	26,851 58	°	°	°	22,168 02	°	26,851 58	
4,140 94	4,140 94	°	°	°	°	2 78	4,140 94	
20,997 97	20,997 97	°	°	°	°	34,814 93	20,997 97	
°	°	°	°	°	°	1 05	°	
°	°	°	°	°	°	5,082 85	°	
15,785 08	15,785 08	°	°	°	°	0 58	15,785 08	
212,087 09	211,887 10	199 99	°	°	162,912 91	°	212,087 09	
357,490 60	357,490 60	°	°	°	°	°	357,490 60	
1,961,849 19	1,961,251 46	597 73	°	°	1,350,747 78	62,811 57	1,961,849 19	
2,391,728 65	2,390,852 92	875 73	°	°	1,758,100 51	181,753 04	2,391,728 65	
100,000 °	100,000 °	°	°	°	°	°	100,000 °	
11,792 08	11,792 08	°	°	°	°	°	11,792 08	
14,545 17	14,545 17	°	°	°	25,454 83	°	14,545 17	
126,357 25	126,357 25	°	°	°	25,454 83	°	126,357 25	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1887.	3.	Articles de l'arr. royal du 8 juin 1886.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 14 août 1887.	MONTANT total des crédits par article.
							de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.		
5.	6.	7.	8.							
						<b>MINISTÈRES ET SERVICES.</b>				
						<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).</b>				
						<b>ROUTES ET BÂTIMENTS CIVILS.</b>				
23	•	20				Construction de routes, raccordements de routes aux chemins de fer de l'Etat, de compagnies, et aux canaux; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881); redressement et amélioration de routes; établissement à l'ancien Champ des manœuvres de Bruxelles d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; construction et reconstruction de ponts, subsides, rachat de ponts concédés . . . . .	526 01	•	•	
22a	•	20a				Id. id. . . . .	•	382,568 82	•	2,082,894 83
22b	0	•				Id. id. . . . .	•	•	1,700,000 •	
23	•	21				Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges. . . . .	220,911 08	•	•	220,911 08
24	24	•				Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand . . . . .	•	•	317,000 •	217,000 •
25	•	22				Id. id. du Brabant. . . . .	•	50,000 •	•	110,000 •
25a	19	•				Id. id. . . . .	•	•	60,000 •	
26	•	23				Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles . . . . .	98,138 91	•	•	
26a	•	23a				Id. id. . . . .	•	175,000 •	•	573,138 91
26b	10	•				Id. id. . . . .	•	•	300,000 •	
27	•	24				Locaux pour l'enseignement normal primaire; solde des travaux exécutés en 1884 à l'école des humanités de Liège . . . . .	84,317 61	•	•	184,317 61
27a	•	24a				Id. id. . . . .	•	100,000 •	•	
28	•	26				Reconstruction et agrandissement du Palais de la Nation. . . . .	1 12	•	•	
28a	•	26a				Id. id. . . . .	•	11,373 48	•	941,374 60
28b	15	•				Id. id. . . . .	•	•	930,000 •	
29	•	27a				Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	•	84,002 45	•	284,002 45
29a	12	•				Id. id. . . . .	•	•	200,000 •	
30	•	28				Préservation des bâtiments civils contre les dangers d'incendie; exécution de travaux; acquisition de matériel, etc. . . . .	92,983 51	•	•	92,983 51
31	•	29a				Palais des beaux-arts . . . . .	•	33,450 •	•	85,450 •
31a	11	•				Id. Transfert du musée ancien . . . . .	•	•	50,000 •	
32	26	•				Part de l'Etat dans les frais de construction d'un musée des beaux-arts à Auvers . . . . .	•	•	86,000 •	86,000 •
33	•	30				Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du Parc Léopold. . . . .	120,917 25	•	•	
33a	•	30a				Id. id. . . . .	•	200,000 •	•	420,917 25
33b	17	•				Id. id. . . . .	•	•	100,000 •	
						<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>	<b>617,593 49</b>	<b>1,036,394 73</b>	<b>5,645,000 •</b>	<b>5,286,990 22</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				REGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à ac- corder pour régula- riser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 5 de la loi du 14 août 1887.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
326 01	326 01	•	•	•	•	•	326 01	
582,518 21	582,517 07	0 54	•	•	50 61	•	582,518 21	
1,256,445 26	1,256,104 00	250 66	•	•	443,554 74	•	1,256,445 26	
109,258 50	109,258 50	•	•	•	•	111,672 78	109,258 50	
•	•	•	•	•	217,000 •	•	•	
50,000 •	50,000 •	•	•	•	•	•	50,000 •	
60,000 •	60,000 •	•	•	•	•	•	60,000 •	
98,158 90	98,158 90	•	•	•	•	0 01	98,158 90	
167,090 45	167,090 45	•	•	•	7,909 57	•	167,090 45	
•	•	•	•	•	500,000 •	•	•	
945 •	945 •	•	•	•	•	85,572 61	945 •	
•	•	•	•	•	100,000 •	•	•	
1 12	1 12	•	•	•	•	•	1 12	
11,561 65	11,561 65	•	•	•	11 85	•	11,561 65	
790,485 87	790,485 87	•	•	•	139,516 15	•	790,485 87	
84,002 45	84,002 45	•	•	•	•	•	84,002 45	
116,511 06	116,511 06	•	•	•	85,688 94	•	116,511 06	
6,846 50	6,846 50	•	•	•	•	86,137 01	6,846 50	
6,872 01	6,872 01	•	•	•	26,577 99	•	6,872 01	
55,259 65	55,259 65	•	•	•	16,760 25	•	55,259 65	
•	•	•	•	•	86,000 •	•	•	
120,917 25	120,917 25	•	•	•	•	•	120,917 25	
55,584 65	55,584 65	•	•	•	164,615 57	•	55,584 65	
•	•	•	•	•	100,000 •	•	•	
5,550,122 28	5,529,871 08	251 20	•	•	1,085,085 55	281,182 41	5,550,122 28	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1887.	3. Articles de l'arr. royal du 8 juin 1886.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 14 août 1887.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.		
5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
			REPORT. . . . fr.	617,595 40	1,030,394 73	3,643,000 »	5,206,990 22
			<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).</b>				
			<b>ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).</b>				
54	18	»	Musée d'histoire naturelle. — Mobilier. . . . .	»	»	50,000 »	50,000 »
55	22	»	Transfert du Musée d'antiquités. . . . .	»	»	90,000 »	90,000 »
56	14	»	Établissement d'un musée d'art monumental et industriel à Bruxelles. — Construction. — Participation de l'État dans les frais du grand concours industriel de 1888. — Raccordement au chemin de fer de l'État. . . . .	»	»	1,800,000 »	1,800,000 »
37	»	38	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite . . . . .	»	75 000 »	»	150,000 »
37a	21	»	Id. id. . . . .	»	»	75,000 »	»
38	»	52	Hôtel des Monnaies. . . . .	3,868 74	»	»	3,868 74
39	»	35	Prison de Saint-Gilles. . . . .	603 49	»	»	603 49
40	13	»	Bâtiments de l'ancien champ des manœuvres à Bruxelles. . . . .	»	»	110,000 »	110,000 »
41	»	35a	Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles . . . . .	»	1,000,142 34	»	1,500,142 34
41a	16	»	Id. id. . . . .	»	»	500,000 »	»
42	»	37	Partie du prix de l'acquisition à faire de l'ancien château des Comtes de Flandre à Gand . . . . .	100,000 »	»	»	100,000 »
43	»	31a	Conservatoire royal de musique de Liège . . . . .	»	48,440 »	»	115,000 »
43a	20	»	Id. id. . . . .	»	»	66,560 »	»
44	25	»	Palais de Justice. — Travaux de peinture . . . . .	»	»	40,000 »	40,000 »
45	23	»	École vétérinaire de Cureghem. — Lazarets en fer démontables. . . . .	»	»	30,000 »	30,000 »
46	27	»	Acquisition d'une propriété formant enclave dans la forêt de Soignes. . . . .	»	»	124,000 »	124,000 »
			TOTAUX. . . . . fr.	722,127 72	2,130,977 07	6,528,560 »	0,410,664 79
			<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES.</b>				
47	»	39	Neuse. — Expropriations et travaux . . . . .	1,440,269 39	»	»	2,849,269 39
47a	»	39a	Id. id. . . . .	»	700,000 »	»	»
47b	28	»	Id. id. . . . .	»	»	700,000 »	»
48	»	40	Sambre. — Expropriations et travaux . . . . .	»	59,940 02	»	159,940 02
48a	29	»	Id. id. . . . .	»	»	100,000 »	»
49	»	41	Ourthe. — Expropriations et travaux. — Rectification du Fourchu- Fosé . . . . .	117,116 49	»	»	442,116 49
49a	»	41a	Id. id. . . . .	»	125,000 »	»	»
49b	30	»	Id. id. . . . .	»	»	200,000 »	»
			A REPORTER. . . . . fr.	1,560,383 88	884,940 03	1,000,000 »	3,451,325 90

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulari- sation des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1857 et de l'article 5 de la loi du 14 août 1887.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits débiteurs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
3,330,122 28	3,329,871 08	251 20	"	"	1,085,685 53	281,182 41	3,330,122 28	
"	"	"	"	"	50,000 "	"	"	
53,071 84	53,071 84	"	"	"	56,928 16	"	53,071 84	
588,473 15	588,473 15	"	"	"	1,211,520 85	"	588,473 15	
"	"	"	"	"	75,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	75,000 "	"	"	
3,537 11	3,537 11	"	"	"	"	331 63	3,537 11	
555 50	555 50	"	"	"	"	107 99	555 50	
"	"	"	"	"	110,000 "	"	"	
747,889 79	747,889 79	"	"	"	252,252 55	"	747,889 79	
"	"	"	"	"	500,000 "	"	"	
87,505 82	87,505 82	"	"	"	"	12,494 18	87,505 82	
"	"	"	"	"	48,440 "	"	"	
"	"	"	"	"	66,560 "	"	"	
"	"	"	"	"	40,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	30,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	124,000 "	"	"	
4,701,153 49	4,790,904 29	251 20	"	"	4,325,593 09	294,116 21	4,701,153 49	
955,853 47	955,853 47	"	"	"	"	495,415 92	955,853 47	
"	"	"	"	"	700,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	700,000 "	"	"	
59,760 02	59,760 02	"	"	"	180 "	"	59,760 02	
1,762 25	1,762 25	"	"	"	98,237 75	"	1,762 25	
51,495 87	51,495 87	"	"	"	"	85,620 62	51,495 87	
"	"	"	"	"	125,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	200,000 "	"	"	
1,048,871 61	1,048,871 61	"	"	"	1,823,417 75	579,036 84	1,048,871 61	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1887.	3.	Articles de l'arr royal du 8 juin 1886.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 14 août 1887.	MONTANT total des crédits par article.
							de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.		
t.						5.	6.			
						REPORT. . . . fr.	1,560,585 88	884,940 02	1,000,000 »	3,451,525 90
						<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).</b>				
						<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).</b>				
50	»	42a				Escaut. — Redressement, coupures, dragages, etc. — Expropriations.	»	1,816,462 81	»	2,816,462 81
50a	33	»				Id. id. . . . .	»	»	1,000,000 »	
51	»	43				Ruisseau de l'Espierres. — Travaux d'amélioration et subsides aux provinces pour le recusement du ruisseau . . . . .	55,075 31	»	»	65,075 31
51a	34	»				Id. id. . . . .	»	»	50,000 »	
52	»	44				Haine. — Travaux d'amélioration. — Expropriations. . . . .	121,591 60	»	»	171,591 60
52a	»	44a				Id. id. . . . .	»	50,000 »	»	
53	»	45				Dendre. — Travaux de parachèvement . . . . .	5,437 99	»	»	255,437 99
53a	36	»				Id. id. . . . .	»	»	250,000 »	
54	»	46				Rupel. — Travaux divers d'amélioration. — Expropriations . . . . .	35,696 38	»	»	185,696 38
54a	»	46a				Id. id. . . . .	»	150,000 »	»	
55	»	47				Senne et Dyle. — Travaux et expropriations. . . . .	872,918 18	»	»	1,472,918 18
55a	»	47a				Id. id. . . . .	»	100,000 »	»	
55b	37	»				Id. id. . . . .	»	»	500,000 »	
56	»	48				Petite Senne. — Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles. . . . .	»	475 55	»	475 55
57	»	40				Grande-Nèthe. — Construction d'un pont tournant au barrage du Bockt . . . . .	5,045 60	»	»	5,045 60
58	»	50				Endiguement du Zwyn. — Frais judiciaires, d'avoués et autres. . . . .	517 25	»	»	517 25
59	38	»				Démer. — Expropriations et travaux . . . . .	»	»	250,000 »	250,000 »
60	»	51				Barrage de la Gileppe. — Expropriations. . . . .	104,000 »	»	»	104,280 »
60a	»	51a				Id. id. . . . .	»	280 »	»	
61	»	52				Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec la Hollande (travaux d'amélioration à la rivière le Dommel) . . . . .	24,201 64	»	»	24,201 64
62	»	53				Détournement du Schyn, à Anvers. . . . .	7,875 85	»	»	7,875 85
63	»	54				Yser. — Expropriations et travaux . . . . .	»	50,000 »	»	100,000 »
63a	45	»				Id. id. . . . .	»	»	50,000 »	
64	»	55				Lys. — Expropriations et travaux . . . . .	4,054 42	»	»	154,042 59
64a	»	55a				Id. id. . . . .	»	49,988 17	»	
64b	35	»				Id. id. . . . .	»	»	80,000 »	
						<b>A REPORTER. . . . fr.</b>	<b>2,779,396 06</b>	<b>5,103,146 55</b>	<b>5,100,000 »</b>	<b>9,041,542 61</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à ac- corder pour régulari- ser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 13.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 5 de la loi du 14 août 1887. 14.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.					
1,048,871 61	1,048,871 61	°	°	°	1,823,417 75	579,056 54	1,048,871 61	
1,359,059 51	1,556,420 08	2,619 45	°	°	477,425 30	°	1,359,059 51	
°	°	°	°	°	1,000,000 °	°	°	
4,192 07	4,192 07	°	°	°	°	28,885 24	4,192 07	
°	°	°	°	°	30,000 °	°	°	
12,152 54	12,152 54	°	°	°	°	109,459 26	12,152 54	
°	°	°	°	°	50,000 °	°	°	
5,457 99	5,457 99	°	°	°	°	°	5,457 99	
27,581 16	27,581 16	°	°	°	222,418 84	°	27,581 16	
55,696 58	55,696 58	°	°	°	°	°	55,696 58	
32,011 21	32,011 21	°	°	°	117,988 79	°	32,011 21	
155,902 17	155,902 17	°	°	°	°	759,016 01	155,902 17	
°	°	°	°	°	100,000 °	°	°	
°	°	°	°	°	500,000 °	°	°	
°	°	°	°	°	475 55	°	°	
°	°	°	°	°	°	5,645 00	°	
161 50	161 50	°	°	°	°	355 75	161 50	
29,409 05	29,409 05	°	°	°	220,590 05	°	29,409 05	
°	°	°	°	°	°	104,000 °	°	
44 72	44 72	°	°	°	235 28	°	44 72	
1,600 °	1,600 °	°	°	°	°	22,601 64	1,600 °	
450 °	450 °	°	°	°	°	7,423 85	450 °	
50,000 °	50,000 °	°	°	°	°	°	50,000 °	
5,495 52	5,495 52	°	°	°	44,504 48	°	5,495 52	
4,054 42	4,054 42	°	°	°	°	°	4,054 42	
40,088 17	40,088 17	°	°	°	°	°	40,088 17	
5,972 40	5,972 46	°	°	°	74,027 54	°	5,972 46	
2,784,040 28	2,781,420 85	2,619 45	°	°	4,661,082 48	1,596,419 85	2,784,040 28	

TABLEAU A (suite).  
Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1887.	3. Articles de l'arr. royal du 8 juin 1886.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 14 août 1887.	MONTANT total des crédits par article.
				de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.		
			REPORT. . . . . fr.	2,779,396 06	3,102,140 55	3,160,000 »	9,041,542 01
			<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).</b>				
			<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).</b>				
05	»	50	Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux. . .	»	200,000	»	575,000 »
05a	42	»	Id. id. . . . .	»	»	175,000 »	
66	»	59	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Reprise du canal et achèvement des travaux . . . . .	141,222 25	»	»	841,222 25
66a	»	59a	Id. id. . . . .	»	500,000 »	»	
66b	39	»	Id. id. . . . .	»	»	200,000 »	
67	»	62a	Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux. . . . .	»	26,927 55	»	51,927 55
67a	40	»	Id. id. . . . .	»	»	25,000 »	
68	»	57a	Canaux de Liège à Anvers. — Gares de croisement. — Expropriations et travaux . . . . .	»	14,958 10	»	114,958 10
68a	52	»	Id. id. . . . .	»	»	100,000 »	
69	»	58	Canaux bouillers. — Construction du canal du Centre et mise à grande section du canal de Charleroi. — Expropriations . . . . .	25,462 06	»	»	6,712,793 75
69a	»	58a	Id. id. . . . .	»	5,689,331 67	»	
69b	51	»	Id. id. . . . .	»	»	1,000,000 »	
70	»	60	Canal de Gand à Terneuzen. — Amélioration de la partie belge et de la partie néerlandaise . . . . .	1,276,743 14	»	»	1,436,743 14
70a	»	60a	Id. id. . . . .	»	160,000 »	»	
71	»	61	Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux.	38,131 02	»	»	138,131 02
71a	»	61a	Id. id. . . . .	»	50,000 »	»	
71b	41	»	Id. id. . . . .	»	»	50,000 »	
72	»	63	Canal de Nieupoort par Furnes à Dunkerque. — Amélioration du bief de Furnes à la frontière . . . . .	250,000 »	»	»	250,000 »
73	»	64	Port de Nieupoort. — Travaux . . . . .	»	60,000 »	»	60,000 »
74	»	65	Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, honoraires . . . . .	395,699 56	»	»	1,395,699 56
74a	44	»	Id. id. . . . .	»	»	1,000,000 »	
75	»	66	Port d'Ostende. — Agrandissement du bassin d'échouage . . . . .	35,335 47	»	»	233,780 15
75a	»	66a	Id. id. . . . .	»	198,444 68	»	
76	»	67	Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration de l'avant-port et de la navigation vers Bruges . . . . .	2,848 »	»	»	252,848 »
76a	46	»	Id. id. . . . .	»	»	250,000 »	
77	47	»	Côtes. — Expropriations et travaux . . . . .	»	»	80,000 »	80,000 »
78	48	»	Marégraphes. — Expropriations et travaux . . . . .	»	»	10,000 »	10,000 »
79	»	60	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	35,034 35	»	»	35,034 35
			TOTAUX. . . . . fr.	4,975,871 91	10,091,808 53	6,050,000 »	21,027,680 44

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 17.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à ac- corder pour régula- riser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été adulcée. 13.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 17 juin 1887 et de l'article 5 de la loi du 14 août 1887. 14.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.					
2,784,040 28	2,781,420 85	2,619 43	»	»	4,661,082 48	1,596,419 85	2,784,040 28	
157,910 21	157,910 21	»	»	»	42,089 70	»	157,910 21	
»	»	»	»	»	175,000 »	»	»	
64,881 46	64,881 46	»	»	»	»	76,340 70	64,881 46	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	200,000 »	»	»	
26,606 26	26,606 26	»	»	»	321 27	»	26,606 26	
»	»	»	»	»	25,000 »	»	»	
14,958 10	14,958 10	»	»	»	»	»	14,958 10	
14,660 29	14,660 29	»	»	»	85,539 71	»	14,660 29	
23,462 06	23,462 06	»	»	»	»	»	23,462 06	
1,802,859 50	1,802,859 50	»	»	»	5,886,472 37	»	1,802,859 50	
7,554 53	7,554 53	»	»	»	992,665 67	»	7,554 53	
855,262 68	855,262 68	»	»	»	»	421,480 46	855,262 68	
»	»	»	»	»	160,000 »	»	»	
38,151 02	38,116 52	14 50	»	»	»	»	38,151 02	
16,953 60	16,953 60	»	»	»	53,046 40	»	16,953 60	
»	»	»	»	»	50,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	250,000 »	»	
13,443 76	13,443 76	»	»	»	46,556 24	»	13,443 76	
170,948 40	170,948 40	»	»	»	»	222,751 16	170,948 40	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
2,955 80	2,955 80	»	»	»	»	52,579 67	2,955 80	
145,244 55	145,244 55	»	»	»	53,200 13	»	145,244 55	
4 87	4 87	»	»	»	»	2,843 13	4 87	
159,349 »	159,340 »	»	»	»	90,651 »	»	159,340 »	
»	»	»	»	»	80,000 »	»	»	
95 10	95 10	»	»	»	9,804 00	»	95 10	
11,000 67	11,000 67	»	»	»	»	24,033 68	11,000 67	
6,510,101 74	6,507,467 81	2,633 93	»	»	12,091,529 96	2,626,248 74	6,510,101 74	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1887.	3.	Articles de l'arr. royal du 8 juin 1886.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 14 août 1887.	MONTANT total des crédits par article.
							de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.			
						<b>MINISTÈRES ET SERVICES.</b>				
						<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).</b>				
						<b>CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.</b>				
80	"	70				Lignes de la convention-loi des 31 janvier/15 mars 1873 et travaux faisant l'objet de la loi du 31 décembre 1885 portant autorisation pour le Gouvernement de régler avec la Société anonyme de construction, le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et de lui confier les travaux supplémentaires à cette ligne. Construction, par voie d'adjudication publique, d'un chemin de fer de Bastogne à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz. (Loi du 27 juillet 1884.) . . . . .	166,952 60	"	"	166,952 60
81	"	71				Lignes de la convention-loi des 1 <sup>er</sup> /26 juin 1877 . . . . .	406,999 80	"	"	1,156,999 80
81a	"	71a				Id. id. . . . .	"	750,000 "	"	
82	"	72				Travaux supplémentaires à faire exécuter et terrains supplémentaires à faire acquérir par les sociétés chargées de construire les chemins de fer faisant l'objet des conventions-lois des 31 janvier/15 mars 1873 et 1 <sup>er</sup> /26 juin 1877, et frais de procès avec ces mêmes sociétés . . . . .	65,407 25	"	"	65,407 25
83	"	73				Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885. . . . .	"	365,343 07	"	5,365,343 07
83a	49	"				Id. id. . . . .	"	"	5,000,000 "	
84	"	74				Wanlin à Anseremme. (Loi du 25 août 1885.) . . . . .	"	991,975 50	"	1,991,975 50
84a	50	"				Id. id. et communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Anhée ou Yvoir. . . . .	"	"	1,000,000 "	
85	"	75				Ceinture de Bruxelles . . . . .	10,082 80	"	"	419,082 80
85a	"	75a				Id. . . . .	"	250,000 "	"	
85b	51	"				Id. . . . .	"	"	150,000 "	
86	"	76				Amblève . . . . .	15,839 17	"	"	4,079,819 25
86a	"	76a				Id. . . . .	"	2,865,980 12	"	
86b	55	"				Id. . . . .	"	"	1,200,000 "	
87	"	77				Libramont à Bertrix . . . . .	128,019 11	"	"	128,019 11
88	"	78				Wavre à Jodoigne par Gastuche . . . . .	726,691 19	"	"	726,691 19
89	"	79				Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles . . . . .	10,865 20	"	"	516,805 20
89a	52	"				Id. id. . . . .	"	"	500,000 "	
90	"	80				Station de Dison. . . . .	2,799 43	"	"	2,799 43
91	"	81				Thielt à Lichterfelde . . . . .	754 20	"	"	754 20
92	"	82				Station de Braine-l'Alleud. . . . .	205,643 73	"	"	205,643 73
93	"	83				Gare industrielle de Tournai. . . . .	5,490 39	"	"	5,490 39
94	"	84				Lignes de Tirlemont à Moll et de Tongres à Neerlinter . . . . .	9,382 78	"	"	9,382 78
						Loi du 14 août 1887, Monsieur du 18 :				
						§ 2. Travaux à exécuter au port d'Ostende pour l'exploitation du service des paquebots-poste de l'État . . . . .	"	"	1,000,000 "	1,000,000 "
						§ 3. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. — Procès Bottin . . . . .	"	"	445,000 "	445,000 "
						§ 4. Chemin de fer de ceinture à Liège. — Transaction Prévôt . . . . .	"	"	743,000 "	743,000 "
						§ 5. Acquisition de constructions environnant l'ancien château des Comtes de Flandre, à Gand . . . . .	"	"	50,000 "	50,000 "
						<b>Totaux . . . . . fr.</b>	<b>1,765,907 65</b>	<b>5,321,298 69</b>	<b>10,068,000 "</b>	<b>17,055,206 34</b>
						<b>Totaux pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . . fr.</b>	<b>7,575,699 36</b>	<b>17,423,084 29</b>	<b>22,646,560 "</b>	<b>47,645,343 65</b>

(1) Ces sommes représentent le montant des ordonnances de titres créées à charge de ces allocations.

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés ou profités excédentaires de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à ac- corder pour régula- riser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 5 de la loi du 14 août 1887.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
163,553 34	163,553 34	"	"	"	"	5,599 26	163,553 34	
( <sup>1</sup> ) 406,900 "	406,900 "	"	"	"	"	99 80	406,900 "	
( <sup>2</sup> ) 167,800 "	167,800 "	"	"	"	"	"	167,800 "	
44,251 20	44,251 20	"	"	"	557,948 80	"	44,251 20	
19,770 66	19,770 66	"	"	"	"	43,656 59	19,770 66	
565,345 07	565,345 07	"	"	"	"	"	565,345 07	
3,456,595 37	3,456,595 37	"	"	"	1,565,006 03	"	3,456,595 37	
20,242 12	20,242 12	"	"	"	971,755 58	"	20,242 12	
"	"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
19,082 80	19,082 80	"	"	"	"	"	19,082 80	
245,985 74	245,985 74	"	"	"	4,016 26	"	245,985 74	
69,067 36	69,067 36	"	"	"	80,052 64	"	69,067 36	
13,859 17	13,859 17	"	"	"	"	"	13,859 17	
2,319,420 55	2,519,420 55	"	"	"	546,559 59	"	2,319,420 55	
"	"	"	"	"	1,200,000 "	"	"	
128,019 11	128,019 11	"	"	"	"	"	128,019 11	
"	"	"	"	"	"	726,091 19	"	
4,006 34	4,006 34	"	"	"	"	12,858 86	4,006 34	
"	"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	2,790 43	"	
380 46	380 46	"	"	"	"	353 74	380 46	
51,043 85	51,043 85	"	"	"	"	174,599 88	51,043 85	
5,453 74	5,453 74	"	"	"	"	56 65	5,453 74	
9,382 78	9,382 78	"	"	"	"	"	9,382 78	
( <sup>1</sup> ) 19,700 "	19,700 "	"	"	19,700 "	"	"	19,700 "	
1,835 50	1,835 50	"	"	"	998,164 50	"	1,835 50	
458,104 35	458,104 35	"	"	"	6,855 67	"	458,104 35	
736,191 36	736,191 36	"	"	"	0,808 64	"	736,191 36	
"	"	"	"	"	30,000 "	"	"	
8,664,734 85	8,664,724 85	"	"	19,700 "	7,445,706 11	964,475 40	8,664,734 85	
19,892,510 31	19,889,454 18	2,885 13	"	10,700 "	23,887,863 99	3,884,840 35	19,892,510 31	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1887.	3. Articles de l'art. royal du 8 juin 1886.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 24 août 1887.	MONTANT total des crédits par article. 8.
				de l'exercice 1885. 5.	de l'exercice 1886. 6.		
			<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>				
95	•	85	Chemins de fer. — Voies et travaux . . . . .	330,145 53	"	"	10,945,071 1
95a	•	85a	Id. id. . . . .	"	5,600,525 57	"	
95b	54	"	Id. id. . . . .	"	"	5,000,000 "	
96	•	86a	Chemins de fer. — Traction et matériel. — Extension du matériel roulant du réseau de l'État. — Reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Lierre-Turnhout, dont la conces- sion a été rachetée en exécution de la loi du 2 avril 1881. . . . .	"	1,617,152 11	"	5,617,152 1
96a	55	"	Id. id. . . . .	"	"	2,000,000 "	
97	•	87	Postes. — Construction de bâtiments pour bureaux . . . . .	249,468 10	"	"	549,468 1
97a	56	"	Id. id. . . . .	"	"	100,000 "	
98	57	"	Id. Construction de voitures-poste . . . . .	"	"	50,000 "	50,000
99	•	88a	Télégraphes. — Construction de lignes, de locaux, et établisse- ments télégraphiques et téléphoniques. . . . .	"	67,687 50	"	267,687 5
99a	58	"	Id. id. . . . .	"	"	200,000 "	
100	•	89	Rachat de la ligne de Marbehan à Virton . . . . .	105,244 90	"	"	105,244 9
101	•	90a	Marine. — Matériel divers . . . . .	"	1,361 80	"	1,361 8
102	•	91	Construction de deux paquebots pour le service de la ligne d'Ostende à Douvres . . . . .	150,288 22	"	"	1,706,288 2
102a	•	91a	Id. id. . . . .	"	1,150,000 "	"	
103	•	92	Construction d'un steamer pour le service entre Anvers et la Tête-de-Flandre. . . . .	"	200,000 "	"	200,000
104	•	93	Construction de bateaux-pilotes . . . . .	"	96,674 01	"	161,674 0
104a	59	"	Id. id. . . . .	"	"	65,000 "	
105	•	60	Transformation d'un bateau-phare et installations nouvelles à bord de ce bateau . . . . .	"	"	111,500 "	111,500
•	•	•	Loi du 14 août 1887, § 1 <sup>er</sup> (Moniteur n° 250). — Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs entre Ostende et Douvres. . . . .	"	"	1,500,000 "	1,500,000
			<b>TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .</b>	<b>847,140 84</b>	<b>8,742,400 70</b>	<b>8,826,500 "</b>	<b>18,416,047 65</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à ac- corder pour régulari- ser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 97 juin 1867 et de l'article 5 de la loi du 24 août 1887.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
536,113 53	536,113 53	•	•	•	•	32 •	536,113 53	
5,970,759 05	5,069,793 64	905 39	•	•	1,058,766 54	•	5,970,759 05	
207,575 72	207,294 25	281 47	•	•	4,702,424 28	•	207,575 72	
1,243,580 40	1,243,580 40	•	•	•	573,771 71	•	1,243,580 40	
•	•	•	•	•	2,000,000 •	•	•	
80,051 66	80,051 66	•	•	•	•	169,436 53	80,051 66	
•	•	•	•	•	100,000 •	•	•	
21,424 •	21,424 •	•	•	•	28,576 •	•	21,424 •	
67,687 50	67,687 50	•	•	•	•	•	67,687 50	
174,955 54	174,955 54	•	•	•	25,044 46	•	174,955 54	
94,590 49	94,590 49	•	•	•	•	10,854 41	94,590 49	
329 10	329 10	•	•	•	1,052 70	•	329 10	
156,288 22	156,288 22	•	•	•	•	•	156,288 22	
612,685 75	612,685 75	•	•	•	537,314 25	•	612,685 75	
•	•	•	•	•	200,000 •	•	•	
74,105 42	74,105 42	•	•	•	22,568 59	•	74,105 42	
•	•	•	•	•	63,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	111,500 •	•	•	
•	•	•	•	•	1,300,000 •	•	•	
7,129,726 10	7,128,479 50	1,246 80	•	•	11,105,998 53	180,522 94	7,129,726 10	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraord. de 1887.	3.	Articles de l'arr. royal du 6 juin 1886.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 14 août 1887.	MONTANT total des crédits par article.
							de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.		
5.	6.	7.	8.							
<b>MINISTÈRES ET SERVICES.</b>										
<b>Ministère de la Guerre.</b>										
106	°	94a		Amélioration du casernement . . . . .		°	2,319,220 55	°	} 4,019,226 5:	
106a	71	°		Id. . . . .		"	"	1,700,000 °		
107	°	95		Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord . . .		997,879 25	°	°	} 1,997,879 2:	
107a	64	°		Id. id. . . . .		"	"	1,000,000 °		
108	°	96		Achèvement du fort La Perle. . . . .		°	49,900 °	°	49,900	
109	°	97		Construction et achèvement du fort de Rupelmonde . . . . .		49,956 64	"	°	} 1,211,956 6	
109a	°	97a		Id. id. . . . .		°	172,000 °	°		
109b	61	°		Id. id. . . . .		"	"	990,000 °		
110	°	98		Construction d'une redoute à Duffel . . . . .		°	598,844 58	°	598,844 5	
111	°	99		Construction des forts de Lierre et de Waelhem . . . . .		17,142 47	°	°	17,142 4	
112	°	100a		Armement des forts de Merxem, Zwyndrecht, Cruybeke, Waelhem, Lierre et Rupelmonde . . . . .		°	72,496 50	°	72,496 5	
113	°	101		Construction et achèvement du fort de Schooten . . . . .		700,684 86	°	°	} 2,168,520 8	
113a	°	101a		Id. id. . . . .		"	850,000 °	°		
113b	62	°		Id. id. . . . .		"	"	617,836 °		
114	00	°		Ligne de la Meuse . . . . .		°	°	8,000,000 °	8,000,900	
115	05	°		Armement du camp retranché . . . . .		°	°	1,200,000 °	1,200,000	
116	°	102		Transaction Pauwels . . . . .		10,812 50	°	°	10,812 5	
117	°	103		Transaction Keller . . . . .		15,058 60	°	°	15,058 6	
118	°	104		Complément et amélioration de l'artillerie . . . . .		100,000 °	°	°	} 1,071,467 3	
118a	°	104a		Id. id. . . . .		"	655,467 39	°		
118b	08	°		Id. id. de campagne. . . . .		"	"	316,000 °		
119	°	105a		Amélioration des armes portatives. Voitures à bagages . . . . .		°	42,604 82	°	} 92,604 8	
119a	69	°		Id. id. . . . .		"	"	50,000 °		
120	70	°		Habillement de la troupe . . . . .		°	°	400,000 °	400,000	
121	67	°		Armement de l'infanterie . . . . .		°	°	5,000,000 °	5,000,000	
<b>Totaux pour le Ministère de la Guerre. . . . .fr.</b>							<b>1,801,514 52</b>	<b>4,500,539 84</b>	<b>19,275,836 °</b>	<b>25,725,890 1</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnateurs de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS supplémentaires à ac- corder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 13.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 3 de la loi du 14 août 1887. 14.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.					
2,003,596 57	1,953,596 57	50,000 »	»	»	515,829 98	»	2,003,596 57	
»	»	»	»	»	1,700,000 »	»	»	
315,004 14	315,004 14	»	»	»	»	682,875 11	315,004 14	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
45,668 »	45,668 »	»	»	»	4,252 »	»	45,668 »	
49,956 64	49,956 64	»	»	»	»	»	49,956 64	
172,000 »	172,000 »	»	»	»	»	»	172,000 »	
170,777 68	170,777 68	»	»	»	819,222 52	»	170,777 68	
255,298 60	255,298 60	»	»	»	143,545 98	»	255,298 60	
653 92	653 92	»	»	»	»	16,488 55	653 92	
72,496 50	72,496 50	»	»	»	»	»	72,496 50	
700,684 86	700,684 86	»	»	»	»	»	700,684 86	
545,562 52	545,562 52	»	»	»	504,657 48	»	545,562 52	
»	»	»	»	»	617,830 »	»	»	
75,217 49	75,216 31	1 18	»	»	7,924,782 51	»	75,217 49	
258,772 92	258,772 92	»	»	»	941,227 08	»	258,772 92	
»	»	»	»	»	»	10,812 50	»	
»	»	»	»	»	»	15,038 60	»	
100,000 »	100,000 »	»	»	»	»	»	100,000 »	
655,467 39	655,467 39	»	»	»	»	»	655,467 39	
316,000 »	316,000 »	»	»	»	»	»	316,000 »	
42,604 82	42,604 82	»	»	»	»	»	42,604 82	
»	»	»	»	»	50,000 »	»	»	
295,371 39	295,371 39	»	»	»	104,628 61	»	295,371 39	
22,951 76	22,951 76	»	»	»	4,977,048 24	»	22,951 76	
5,897,885 20	5,847,884 02	50,001 18	»	»	10,102,790 20	725,214 76	5,897,885 20	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraord. de 1887.	3. Articles de l'arr. royal du 8 juin 1886	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 14 août 1887.	MONTANT total des crédits par article. 8.
				de l'exercice 1885. 5	de l'exercice 1886. 6.		
<b>Ministère des Finances.</b>							
122	"	106	Appropriation des places fortes démantelées. . . . .	25,048 45	"	"	225,048 45
122a	"	100a	Id. id. . . . .	"	200,000 "	"	
125	"	107	Loi du 28 mai 1884, <i>Moniteur</i> du 29, n° 150. Intervention de l'État dans la formation du capital de la Société Nationale des chemins de vicinaux. . . . .	2,000,000 "	"	"	2,000,000 "
124	"	108	Frais de premier établissement de ladite Société . . . . .	150,000 "	"	"	150,000 "
125	"	109	Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux . . . . .	"	300,000 "	"	300,000 "
126	"	110	Construction de deux canots à vapeur pour la surveillance de l'Escout par la douane d'Anvers . . . . .	40,000 "	"	"	40,000 "
127	75	"	Construction d'une embarcation dite « stationnaire » pour le service des douanes du port d'Anvers . . . . .	"	"	40,000 "	40,000 "
128	"	111	Loi du 26 août 1885, <i>Moniteur</i> du 3 septembre, n° 246. — Art. 10. Frais de confection et d'émission de titres à 5 1/2 p. o/o, 80,440 fr. 25 c. Règlement des bonifications allouées pour remboursement des obligations et actions privilégiées du Grand-Luxembourg, fr. 979,559 75 c. . . . .	1,025,090 15	"	"	1,025,090 15
120	"	112	Loi du 10 janvier 1886, <i>Moniteur</i> du 15, n° 15, Art. 5. Revision des pensions civiles. . . . .	"	6,124 "	"	6,124 "
130	"	113	Loi du 17 mai 1886, <i>Moniteur</i> du 18, n° 138. Frais de transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires . . . . .	"	75,311 08	"	75,311 08
131	"	114	Loi du 24 mai 1886, <i>Moniteur</i> du 30, n° 150. Avances à divers établissements industriels récemment détruits ou endommagés . . . . .	"	175,000 "	"	175,000 "
132	"	115	Domaine de Tervueren. . . . .	"	40,000 "	"	76,000 "
132a	72	"	Id. . . . .	"	"	36,000 "	
135	"	"	Loi du 19 novembre 1886, <i>Moniteur</i> du 20, n° 324. Frais de confection de titres à 5 1/2 p. o/o. (Conversion du 4 o/o). . . . .	"	487,200 "	"	487,200 "
<b>TOTAUX pour le Ministère des Finances . . . . . fr.</b>				<b>3,318,138 60</b>	<b>1,283,635 08</b>	<b>76,000 "</b>	<b>4,577,773 68</b>

de l'exercice 1887 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à ac- croître pour régulari- ser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1888 en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 5 de la loi du 16 août 1887.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
25,048 45	25,048 45	"	"	"	"	"	25,048 45	
69,515 26	69,515 26	"	"	"	130,484 74	"	69,515 26	
"	"	"	"	"	"	2,000,000 "	"	
39,988 54	39,988 54	"	"	"	"	90,011 46	39,988 54	
"	"	"	"	"	500,000 "	"	"	
29,000 "	29,000 "	"	"	"	"	11,000 "	29,000 "	
29,065 95	29,065 95	"	"	"	10,956 05	"	29,065 95	
977,212 "	977,212 "	"	"	"	"	45,878 15	977,212 "	
"	"	"	"	"	6,124 "	"	"	
74,666 08	74,666 08	"	"	"	655 "	"	74,666 08	
120,000 "	120,000 "	"	"	"	55,000 "	"	120,000 "	
7,490 54	7,490 54	"	"	"	52,509 06	"	7,490 54	
"	"	"	"	"	56,000 "	"	"	
115,091 87	115,091 87	"	"	"	374,108 15	"	115,091 87	
1,485,076 40	1,485,076 40	"	"	"	945,807 58	2,146,889 61	1,485,076 49	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES				
	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 27 juin et 16 août 1887.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois ultérieures.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.
	de l'exercice 1885.	de l'exercice 1886.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.
<b>RÉCAPITULATION.</b>					
<b>SERVICE ORDINAIRE.</b>					
Dette publique . . . . .	"	"	"	100,873,561 50	97,280,952 02
Dotations . . . . .	"	"	"	4,755,796 56	4,672,080 79
Ministère de la Justice . . . . .	"	"	"	15,182,486 "	15,647,985 55
— des Affaires Étrangères . . . . .	"	"	"	2,599,420 "	2,325,096 59
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	"	"	"	21,905,905 66	21,666,067 85
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .	"	"	"	16,948,288 06	16,142,555 03
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	"	"	"	85,919,965 68	84,790,854 59
— de la Guerre . . . . .	"	"	"	45,646,865 73	45,401,716 65
Corps de la Gendarmerie . . . . .	"	"	"	4,051,846 "	4,050,445 48
Ministère des Finances . . . . .	"	"	"	15,354,784 24	15,254,529 64
Non- Valeurs et Remboursements . . . . .	"	"	"	1,687,000 "	1,985,724 06
<b>TOTAUX . . . . fr.</b>	"	"	"	<b>314,701,917 23</b>	<b>309,215,584 89</b>
<b>DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.</b>					
Ministère de la Justice . . . . .	65,623 10	"	261,000 "	524,623 10	125,530 98
— des Affaires Étrangères . . . . .	"	"	90,000 "	90,000 "	"
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	682,287 56	916,894 24	2,732,490 60	4,351,672 20	2,591,728 05
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .	7,575,000 50	17,423,084 20	22,646,560 "	47,645,345 65	19,892,519 51
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	847,146 84	8,742,400 79	8,826,500 "	18,416,047 63	7,129,726 16
— de la Guerre . . . . .	1,891,514 32	4,560,559 84	19,273,856 "	25,725,890 16	5,897,885 20
— des Finances . . . . .	5,318,158 60	1,285,035 08	76,000 "	4,577,775 68	1,485,076 49
<b>TOTAUX . . . . fr.</b>	<b>14,278,409 58</b>	<b>52,926,554 24</b>	<b>55,906,586 60</b>	<b>101,111,550 42</b>	<b>56,922,266 79</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . fr.</b>	<b>14,278,409 58</b>	<b>52,926,554 24</b>	<b>55,906,586 60</b>	<b>415,813,267 65</b>	<b>546,137,851 68</b>
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour la régularisation des dépenses à charge des Budgets, suivant la 10 <sup>e</sup> colonne . . . . .	"	"	"	1,517,555 11	"
	<b>14,278,409 58</b>	<b>52,926,554 24</b>	<b>55,906,586 60</b>	<b>417,350,822 76</b>	<b>546,137,851 68</b>



## TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

## Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
2.	3.	4.	
	<b>RESSOURCES ORDINAIRES.</b>		
	<i>Impôts</i> . . . . .	Contributions directes, douanes et accises . . . . .	114,552,500 » 116,583,753 10
		Enregistrement et domaines . . . . .	51,255,000 » 55,270,398 29
	<i>Péages</i> . . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	1,055,000 » 1,227,322 11
		Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	126,065,250 » 134,097,053 28
		Trésorerie générale, etc. . . . .	500,000 » »
	<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	2,690,000 » 2,817,463 20
		Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	145,000 » 93,223 05
		Prisons . . . . .	258,600 » 285,020 20
		Trésorerie générale, etc. . . . .	13,979,000 » 13,714,449 32
	<i>Remboursements</i> . . . . .	Contributions directes . . . . .	600,000 » 654,066 45
		Enregistrement et domaines . . . . .	558,000 » 751,053 87
		Prisons . . . . .	21,530 » 22,984 »
		Trésorerie générale, etc. . . . .	2,062,559 » 2,458,087 26
44 à 47	<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.		514,421,809 » 525,780,856 19
	<b>RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.</b>		
		Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . .	502,976 02
		Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem . . . . .	77,405 56
		Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes . . . . .	389,610 02
		Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879) . . . . .	349,759 35
		Prix de vente de biens de cures. (Immeubles et rentes) . . . . .	2,186,000 » 13,690 59
		Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruction des quais d'Anvers. (Convention-loi des 16 janvier/17 avril 1874) . . . . .	21,156 78
		Intérêts, du 1 <sup>er</sup> août 1880 jusqu'au 31 juillet 1887, de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881) . . . . .	141,600 »
		Prix de vente d'arbres du domaine de Tervueren . . . . .	36,414 89
		Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863 . . . . .	170,584 » 170,584 »
	<b>A REPORTER.</b> . . . . fr.		2,356,584 » 1,565,198 11

de l'exercice 1887.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
110,245,058 54	158,714 82	"	1,092,758 54	116,245,058 54	
52,807,267 50	370,150 95	"	1,062,267 50	52,807,267 50	
1,227,322 11	"	"	172,522 11	1,227,322 11	
153,051,278 61	1,065,754 67	"	6,066,028 61	153,051,278 61	
"	"	500,000 "	"	"	
2,770,731 82	57,731 58	"	89,751 82	2,770,731 82	
93,225 05	"	51,776 95	"	93,225 05	
282,955 87	2,084 55	"	24,355 87	282,955 87	
13,672,069 49	42,379 85	506,950 51	"	13,672,069 49	
654,066 45	"	"	54,066 45	654,066 45	
519,731 25	231,524 64	58,268 77	"	519,731 25	
22,084 "	"	"	1,684 "	22,084 "	
2,090,059 17	568,048 09	"	27,680 17	2,090,059 17	
325,515,687 50	2,265,168 69	696,976 25	9,790,854 75	325,515,687 50	
362,976 88	" 04			362,976 88	
77,405 56	"			77,405 56	
357,443 42	32,166 60			357,443 42	
"	349,759 35			"	
13,600 59	"	1,175,311 88	"	13,600 59	
21,156 78	"			21,156 78	
141,000 "	"			141,000 "	
56,414 89	"			56,414 89	
170,584 "	"			170,584 "	
1,181,272 12	581,025 09	1,175,311 88	"	1,181,272 12	

## TABLEAU B (suite).

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes.

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION  DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	Report. . . . . fr.	2,350,584 »	1,563,198 11
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 27 décembre 1884 et 24 juin 1885) . . . . .		1,011 32
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 <sup>er</sup> août 1881.) . . . . .	»	148,581 02
	Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.) . . . . .		207,965 17
	Remboursement d'avances faites pour le compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux. (Loi du 27 juin 1887.) . . . . .	375,000 »	212,087 09
	Remboursement au Trésor d'une partie du crédit de 2 millions de francs alloué par le § 25 de la loi du 24 mai 1882. . . . .	1,000,000 »	1,500,000 »
	Solde des sommes à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendaal à Breda. . . . .		48,183 56
	Solde de la part contributive des Pays-Bas dans le prix de rachat du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendaal à Breda, déduction faite des sommes dépensées par ce pays pour l'amélioration du canal de Terneuzen. (Convention-loi des 31 octobre 1879/29 avril 1880.) . . . . .	»	186,394 50
44 à 47 (suite).	Remboursement au Trésor de l'avance de 121,000 francs destinée à couvrir les frais de transformation des pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires. (Loi du 17 mai 1886.) . . . . .	121,000 »	121,000 »
	Solde du produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 5 $\frac{1}{2}$ % au capital de 50 millions de francs. (Arrêté royal du 11 juin 1886. — Partie recouvrée en 1887.) Ce capital sera ajouté à la dette 3 $\frac{1}{3}$ %, émise en vertu de la loi du 26 août 1885. . . . .	9,752,340 »	9,752,349 »
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique, à 4 %, au capital nominal de 5,900,000 francs, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer. (Lois des 27 mai 1876, 20 juin 1877 et 25 août 1885.)		3,985,120 70
	Titres de la Dette publique, à 4 %, émis pendant l'année 1887 :		
	1° En vertu de l'article 5 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877. . . . .	6,000,000 »	574,700 »
	2° En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876 à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter . . . . .		19,700 »
	TOTAUX DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. . . . . fr.	19,604,955 »	18,320,890 87
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. . . . . fr.	514,421,809 »	325,780,856 19
	TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . . fr.	534,026,742 »	344,101,747 06
	Recette à l'exercice 1887 :		
	De l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1886, conformément au projet de loi de règlement de cet exercice. (État litt. X). . . . .	22,099,102 76	22,099,102 76
		556,125,954 76	366,200,939 82

de l'exercice 1887 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'ASSOCIÉE.	
5.	6.	7.	8.	9.	
1,181,272 12	381,925 09	1,175,511 88	•	1,181,272 12	
1,611 32	•			1,611 32	
30,052 47	100,520 15	"	190,526 40	30,052 47	
140,862 07	58,102 50			149,862 07	
80,220 22	122,866 87	285,779 78	"	80,220 22	
1,500,000 •	"	"	500,000 •	1,500,000 •	
48,185 36	"	"	254,577 86	48,185 36	
186,304 50	"	"	"	186,304 50	
121,000 •	"	"	"	121,000 •	
9,752,349 •	"	"	"	9,752,349 •	
5,985,120 70	"	"	"	5,985,120 70	
574,700 "	"	1,420,470 50	•	574,700 "	
19,700 "	"			19,700 •	
17,648,466 36	672,424 51	2,881,570 86	925,104 52	17,648,466 36	
525,515,687 50	2,265,168 69	690,970 23	9,700,854 75	525,515,687 50	
541,164,153 86	2,937,593 20	3,578,547 19	10,715,959 05	541,164,153 86	
		7,137,411 86			
22,000,102 76				22,000,102 76	
365,265,346 02				365,265,346 02	

## TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

## RÉSULTAT

## DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1887.

## A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1887 s'élèvent à . fr.	309,215,584 89
et les recettes ordinaires à . . . . .	323,515,687 50
<b>Excédent de recettes (boni).</b> . . . fr.	<b>14,300,102 61</b>

## B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr.	36,922,266 79
et les ressources extraordinaires et spéciales à . . . . .	17,648,466 36
<b>Excédent de dépenses.</b> . . . fr.	<b>19,273,800 43</b>

## C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

*Dépenses.*

Services ordinaires. . . . . fr.	309,215,584 89
— extraordinaires . . . . .	36,922,266 79
	<b>346,137,851 68</b>

*Recettes.*

Services ordinaires. . . . . fr.	323,515,687 50
— extraordinaires . . . . .	17,648,466 36
	<b>341,164,153 86</b>

**Excédent des dépenses sur les recettes.** . . . fr. **4,973,697 82**

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) . . . . . fr.	14,300,102 61
— extraordinaires (excédent de dépenses) . . . . .	19,273,800 43
	<b>Fr. 4,973,697 82</b>

Mais comme l'exercice 1886 présente un excédent de recettes de fr. 22,099,192 76 c' qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. . . . . fr. **22,099,192 76**

L'exercice 1887 offre finalement un excédent de recettes de . . . . . fr. **17,125,494 94**

TABLEAU D.



DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.



*Comparaison des dépenses effectuées en 1887 avec celles de l'exercice 1886.*



TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1887	
			1887.	1886.	en plus.	en moins.
		<b>Dettes publiques.</b>				
I.		<b>SERVICE DE LA DETTE PROPRESMENT DITE.</b>				
	21	Minimum d'intérêt garanti par l'État. . . . .	491,907 99	492,941 44	"	1,033 4
III.		<b>INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.</b>				
	27	A. Intérêts à 5 1/2 % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. . . . .	1,347,740 77	1,290,935 61	56,807 16	"
	29	Intérêts à 2 1/2 % des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 5 % des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851. . . . .	1,320,312 79	1,310,949 75	9,365 04	"
		<b>Ministère de la Justice.</b>				
IV.		<b>FRAIS DE JUSTICE.</b>				
	16	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. . . . .	1,832,998 95	1,821,944 16	11,054 79	"
		<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</b>				
IV.		<b>AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.</b>				
	25	Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives. . . . .	9,720 "	56,318 59	"	46,598 59
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>				
III.		<b>POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</b>				
	37	Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. . . . .	696,218 39	609,717 12	86,501 27	"
IV.		<b>MARINE.</b>				
	47	Remises. . . . .	1,671,812 12	1,352,280 92	119,531 20	"
		<b>A REPORTER. . . . .fr.</b>	<b>7,379,711 01</b>	<b>7,144,085 59</b>	<b>235,257 46</b>	<b>47,632 04</b>

*des dépenses effectuées en 1887 avec celles de l'exercice 1886.*

---

**EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887.**

---

La somme payée en 1886 au chemin de fer de l'Entre-Sambre et Meuse, à titre de minimum d'intérêt, s'élève à fr.	142,041 44
La somme payée de ce chef en 1887, n'est que de . . . . .	141,007 99
Il en résulte une diminution de dépense à l'exercice 1887 de . . . . .	<u>fr. 1,033 45</u>

Ces augmentations de dépenses sont en rapport avec l'accroissement des fonds des cautionnements et des consignations.

Cette différence en plus provient de ce qu'en 1887 le nombre des affaires a considérablement augmenté dans tous les parquets.

En 1886, les Chambres législatives ont été renouvelées partiellement. Pendant l'année 1887, il n'y a eu que quelques élections individuelles; delà une diminution de dépense de fr. 40,598 59 c<sup>ts</sup>.

Cette différence de dépense provient en grande partie de ce que l'exercice 1887 a eu à supporter une dépense nouvelle représentant le subside de 80,000 francs accordé à la « Nord-deutscher-Lloyd » et la restitution des droits de pilotage néerlandais liquidée au profit de la même Société.

Les recettes du chef de droits de pilotage ont été plus élevées en 1887 qu'en 1886. Les remises allouées sur ces recettes ont naturellement suivi cette progression, ce qui a amené une augmentation de dépense à l'exercice 1887.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1887	
			1887.	1886.	en plus	en moins.
		REPORT. . . . . fr.	7,579,711 01	7,144,085 60	285,257 40	47,632 04
		<b>Ministère des Finances.</b>				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
	15	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. . . . .	2,512,876 42	2,520,058 07	"	7,182 22
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
	29	Remises des greffiers. . . . .	75,605 01	77,590 81	"	1,785 80
	33	Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris. . . . .	2,898 98	719 58	2,179 60	"
		<b>Non-Valeurs et Remboursements.</b>				
I.		NON-VALEURS.				
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . . .	410,681 71	590,959 49	19,742 22	"
II.		REMBOURSEMENTS.				
	7	Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .	659,116 93	549,049 68	109,467 25	"
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers . . . . .	7,964 57	1,354 96	6,629 41	"
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement de droits de pilotage, de phares et fanaux . . . . .	509,411 95	258,556 88	50,875 07	"
	11	Déficit des divers comptables de l'État . . . . .	51,868 73	74,216 95	"	22,328 22
		<b>Dépenses sur ressources extraordinaires.</b>				
	"	Titres de la dette publique, à 4 %, remis en 1887 en vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876, à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter . . . . .	19,700 "	"	19,700 "	"
		TOTAUX. . . . . fr.	11,229,855 11	10,816,952 41	401,851 01	78,928 51
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1887. . . . . fr.			412,922 70	

*des dépenses effectuées en 1887 avec celles de l'exercice 1886.*

**EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887.**

La diminution de dépense de fr. 7,182 25 c<sup>t</sup> provient de la suppression de quelques bureaux des contributions directes, douanes et accises.

Différence minime due à la diminution des droits de greffe de l'exercice 1887.

Cette différence provient notamment d'une ordonnance de fr. 2,027 06 c<sup>t</sup> émise le 14 mars 1887 et payée par le bureau des droits de succession de Saint-Josse-ten-Noode.

L'augmentation de dépense est en rapport avec la progression constante du produit de l'impôt.

Cette différence a pour cause le nombre et l'importance des restitutions opérées en 1887 et notamment l'émission de quatre ordonnances s'élevant ensemble à fr. 100,610 03 c<sup>t</sup>.

La commune de Houdeng-Aimeries s'est trouvée, par le fait de l'administration, dans l'impossibilité d'encaisser avant le 31 décembre 1886, une ordonnance de 7,700 francs émise en 1882, à titre de subside pour travaux de voirie vicinale. Conformément à l'article 55 de la loi sur la comptabilité de l'État, cette ordonnance n'était donc pas prescrite, mais, elle figurait déjà en recette au compte des prescriptions de l'exercice 1882, à l'époque où l'administration communale de Houdeng-Aimeries adressa une réclamation au sujet de cette affaire, à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Pour ne pas modifier les écritures et pour permettre à la commune de Houdeng-Aimeries de toucher le subside qui lui avait été alloué par arrêté royal, une nouvelle ordonnance fut émise à son profit, à charge du Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1887.

Le Budget de l'exercice 1887 a été grevé d'une dépense de fr. 86,182 60 c<sup>t</sup>, du chef de la restitution des taxes de pilotage, feux et fanaux au « Nord deutscher Lloyd » de Brême, qui effectue un service régulier de navigation vers l'Australie, la Chine et le Japon. Ce service a été organisé en 1886, et le Budget de cet exercice n'a eu à supporter qu'une dépense de fr. 12,149 80 c<sup>t</sup>; de là une augmentation de dépense à l'exercice 1887 de fr. 74,032 80 c<sup>t</sup>. D'un autre côté, les remboursements de taxes à la compagnie « Lamport et Holt » ont été moins élevés en 1887 qu'en 1886. Il en résulte, en définitive, une différence entre les deux exercices, de fr. 50,875 07 c<sup>t</sup>.

Cette dépense est en rapport avec le nombre et l'importance des déficit constatés.

La somme de 19,700 francs représente le montant du capital nominal, en titres de la dette publique à 4 p. <sup>0</sup>/<sub>100</sub>, remis à la Banque de Belgique, pour solde du prix de la section de Tongres à Saint-Trond du chemin de fer de Tongres à Neerlinter.

**ANNEXE**

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET**

**DE L'EXERCICE 1887.**

---

**DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX**

**SUR**

**LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1887.**

*( Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État. )*

---

**NOTE PRÉLIMINAIRE.**

---

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1887, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1888, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

**SAVOIR :**

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière ;
- La contribution personnelle ;
- Le droit de patente ;
- Les redevances sur les mines.

**Développement des recouvrements sur :**

- Les droits de douane;**
- Les droits d'accise;**
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);**
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);**
- Les droits d'hypothèque;**
- Les droits de succession;**
- Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière  
de l'exercice 1887.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867;  
5 juillet 1871; 24 décembre 1879.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

*Exemptions.*

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

*A.* Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1<sup>o</sup> Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2<sup>o</sup> commune où les biens sont situés; 3<sup>o</sup> revenu cadastral à diviser; 4<sup>o</sup> noms, prénoms et demeures des locataires; 5<sup>o</sup> revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6<sup>o</sup> terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

---

TABLEAU LITT. A.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1887.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1887.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers. . . . .	11,008,552 44	21,484,468 »	35,535,020 44	2,337,506 92
Brabant . . . . .	31,382,872 75	43,591,473 »	74,974,545 75	5,248,193 74
Flandre occidentale. . . . .	25,243,025 31	13,107,124 »	38,550,749 31	2,084,544 47
Flandre orientale . . . . .	27,736,407 14	17,765,077 »	45,501,544 14	5,185,097 80
Hainaut . . . . .	37,458,797 11	24,252,224 »	61,711,021 11	4,519,758 83
Liège . . . . .	19,775,706 46	20,058,029 »	39,811,735 46	2,786,813 04
Limbourg. . . . .	10,491,462 48	2,627,319 »	13,118,781 48	918,309 97
Luxembourg . . . . .	7,484,889 28	2,261,653 »	9,746,522 28	682,249 35
Namur. . . . .	15,821,114 12	6,522,270 »	22,543,393 12	1,504,029 35
<b>TOTAUX. . . . fr.</b>	<b>187,501,487 09</b>	<b>151,649,626 »</b>	<b>558,951,113 09</b>	<b>23,726,503 47</b>

**NOTE EXPLICATIVE***sur le développement des rôles de la contribution personnelle  
de l'exercice 1887.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 50 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878,  
26 juillet 1879, 25 août 1885 et du 22 août 1885.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1<sup>re</sup> base. La valeur locative des habitations ;
- 2<sup>e</sup> — Les portes et fenêtres ;
- 3<sup>e</sup> — La valeur du mobilier ;
- 4<sup>e</sup> — Les domestiques ;
- 5<sup>e</sup> — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1<sup>re</sup> base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2<sup>e</sup> base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3<sup>e</sup> base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4<sup>e</sup> base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5<sup>e</sup> base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27  $\frac{20}{100}$ ;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Si les contribuables habitent l'une des communes ou sections composant le bureau de recette où ils étaient imposés l'année antérieure, et si leur nouvelle habitation n'a pas une valeur locative sensiblement supérieure, ils peuvent se référer à leur cotisation de l'année précédente.

Semblable tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des contribuables qui transfèrent leur résidence dans une commune ou section de commune ressortissant à un autre bureau. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

---

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

*des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1837.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTIO en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative. . . . .	5 p. %	109,190,525 54	•	109,190,525 54	5,459,516 27
	2.28	627,756 »	»	627,756 »	1,431,285 68
	1.80	172,562 »	»	172,562 »	310,611 60
Portes et fenêtres. . . . .	1.50	527,117 »	»	527,117 »	425,252 10
	1.10	526,626 »	»	526,626 »	559,288 60
	1. »	3,469,819 »	»	3,469,819 »	5,469,819 »
Mobilier . . . . .	1 p. %	216,825,485 »	»	216,825,485 »	2,168,254 88
Rachat . . . . .	8 p. %	430,564 »	»	430,564 »	34,925 15
	12 p. %	529,581 »	•	529,581 »	65,525 75
	8. »	12,675 »	1,028 »	15,701 »	105,496 »
	10. »	45,679 »	1,084 »	40,765 »	462,210 »
	20. »	11,919 »	252 »	12,171 »	240,900 »
	25. »	11,528 »	216 »	11,744 »	290,900 »
Domestiques . . . . .	50. »	2,110 »	65 »	2,175 »	64,275 »
	40. »	455 »	19 »	452 »	17,700 »
	10. »	2,505 »	50 »	2,501 »	25,550 »
	Livrée.				
	20. »	174 »	2 »	176 »	5,500 »
	Bonnes d'enf.				
	10. »	4,966 »	206 »	5,172 »	50,690 »
	20. »	14,261 »	471 »	14,752 »	289,950 »
	50. »	1,654 »	152 »	1,786 »	86,000 »
	60. »	2,051 »	78 »	2,129 »	125,400 »
Chevaux . . . . .	70. »	1,070 »	38 »	1,108 »	76,250 »
	80. »	254 »	18 »	252 »	19,440 »
	100. »	105 »	11 »	116 »	11,050 »
	200. »	15 »	1 »	14 »	2,700 »
	40. »	1 »	•	1 »	40 »
				TOTAL. . . . .	15,594,247 94
				Droits supplémentaires, jeu des fractions. . . . .	7,095 74
				TOTAL. . . . .	15,601,343 68
				Déductions opérées en vertu de l'article 49 de la loi . . . . .	12,277 90
				Reste en principal . . . . .	15,589,065 78
				Centimes additionnels au profit du Trésor . . . . .	5,434,708 24
				TOTAL. . . . .	19,023,774 02
				Amendes . . . . .	2,161 69
				Frais d'expertise. . . . .	28,863 58
				TOTAL de la contribution au profit de l'État . . . . .	19,054,799 29

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
19,655,180	55,477,570	10,571,777	70 14,082,157	64 15,855,550	" 9,948,652	" 1,444,127	" 1,109,090	" 5,048,461
281,195	214,537	"	132,226	"	"	"	"	"
"	"	48,484	"	"	124,078	"	"	"
40,071	54,341	88,598	"	87,545	29,410	"	"	26,254
59,738	75,625	48,161	88,112	58,850	15,476	21,872	"	806
515,047	684,598	469,409	505,588	824,959	296,081	90,550	93,496	194,551
56,554,582	75,078,912	18,815,152	23,208,012	23,660,957	22,173,699	5,600,812	3,382,540	10,053,705
120,004	14,077	98,581	85,498	"	117,944	"	"	"
158,526	11,795	125,558	184,092	"	71,050	"	"	"
2,055	2,591	1,596	2,127	1,442	2,155	850	545	566
6,156	12,414	4,845	6,511	6,215	6,597	1,416	808	2,025
2,154	4,011	901	1,671	946	1,721	251	118	598
1,624	4,036	884	1,551	1,244	1,428	346	152	699
267	907	118	215	209	242	55	13	151
14	280	7	5	60	22	5	13	46
362	850	164	297	273	501	97	51	186
82	8	14	25	10	26	0	2	"
1,189	1,607	558	659	202	621	72	134	150
1,067	2,544	2,187	2,758	2,960	1,416	527	568	1,119
257	411	158	272	246	195	92	41	114
258	048	154	255	294	274	72	22	154
146	528	53	80	75	151	22	13	60
14	98	15	"	48	25	"	10	44
14	25	7	15	25	15	"	6	14
1	6	"	4	3	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1887.*

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874 et 30 juillet 1881, et traité du 31 octobre 1881, art. 22. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c<sup>s</sup>, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

## DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1887.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF 4, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

*Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.*

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTIÉNTÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.	
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	507 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	255 20	1	255 20	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
6	175 96	1	175 96	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	10	975 20	5	"	4	1	"	"	"	"	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	282	14,946 "	49	14	5	48	55	15	27	54	57	
11	58 10	25	877 68	5	2	6	5	6	1	"	1	1	
12	27 50	294	8,102 64	95	20	47	47	19	10	26	11	10	
13	18 02	260	4,685 20	110	9	7	21	07	15	1	"	"	
14	11 60	1,605	18,714 50	90	114	125	175	445	297	61	107	195	
15	7 05	4,095	32,559 55	740	244	1,180	1,528	365	75	60	75	50	
16	4 24	7,855	55,220 40	762	645	945	961	2,061	1,145	294	455	573	
17	2 65	3,244	8,506 00	453	517	676	806	425	197	155	140	97	
TOTAUX.		17,048	125,060 55	2,507	1,364	2,991	5,388	3,471	1,762	605	819	945	

## TABLEAU LITT. C.

N° 2.

## TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	401	91	°	°	°	91	36,491	7	42	4	12	7	16	°	1	2	
2	354	40	°	°	°	46	15,364	5	14	5	11	4	9	1	°	1	
3	278	88	1	°	°	89	24,672	10	29	5	12	11	22	1	°	1	
4	225	107	°	°	°	107	25,861	11	56	8	15	13	21	1	°	2	
5	167	262	4	°	2	268	44,558	25	88	6	38	44	55	5	1	10	
6	122	351	1	2	°	354	45,055	47	67	11	60	78	65	7	4	15	
7	89	521	1	2	2	526	46,569	55	155	34	86	94	105	6	1	14	
8	67	751	5	2	1	757	49,211	75	145	56	152	141	121	9	9	51	
9	49	1,351	11	5	4	1,351	65,794	154	304	121	244	257	215	11	15	50	
10	56	2,521	14	19	7	2,561	91,550	412	415	245	440	474	574	22	56	145	
11	27	3,857	25	52	15	3,929	105,178	558	698	426	569	844	687	56	78	215	
12	20	6,173	40	89	24	6,326	125,070	610	1,272	750	907	1,215	1,012	101	94	365	
13	15	9,547	68	96	54	9,565	122,975	889	1,820	1,095	1,475	1,600	1,409	257	335	608	
14	9	13,059	157	127	75	13,596	119,146	1,322	2,486	1,546	1,885	2,348	2,573	309	300	827	
15	5 30	18,189	197	253	129	18,748	97,971	1,745	3,796	2,202	1,957	3,772	5,204	480	562	1,175	
16	2 76	28,606	356	569	213	29,544	80,545	4,504	6,851	2,920	3,526	5,015	4,071	865	489	1,520	
17	1 70	80,861	1,729	1,631	993	85,214	141,462	9,828	10,150	12,024	15,850	20,022	7,819	2,552	2,418	4,351	
TOTAUX.		186,121	2,607	2,607	1,517	172,852	1,355,925	63	20,047	28,335	21,454	27,237	56,009	21,634	4,663	4,143	9,350

## TABLEAU LITT. C.

N° 3.

## TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12);  
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13);  
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

( Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en princípal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Communes du 1<sup>er</sup> rang.</i>																
1	425	20	"	"	"	26	10,998	5	15	"	1	"	5	"	"	"
2	525	87	"	2	"	80	28,424	53	38	"	1	"	17	"	"	"
3	245	150	"	4	"	154	52,540	90	22	"	3	"	19	"	"	"
4	185	167	"	"	"	167	50,895	52	52	"	16	"	47	"	"	"
5	158	350	1	2	"	353	45,781 50	141	115	"	27	"	50	"	"	"
6	100	805	5	9	5	820	81,200	540	158	"	37	"	85	"	"	"
7	75	510	5	4	"	519	37,049 75	145	155	"	70	"	149	"	"	"
8	51	1,089	4	2	7	1,102	55,852 25	314	316	"	222	"	250	"	"	"
9	38	2,306	27	22	12	2,567	88,929 50	821	735	"	394	"	417	"	"	"
10	27	5,140	37	58	17	5,252	86,157	1,004	969	"	524	"	735	"	"	"
11	20	7,485	145	186	82	7,894	154,075	5,558	1,810	"	1,198	"	1,348	"	"	"
12	10 00	13,404	401	540	177	14,522	148,001 40	4,487	2,737	"	4,752	"	2,546	"	"	"
13	5 50	8,066	135	209	75	8,485	43,935 00	3,022	2,267	"	966	"	2,228	"	"	"
14	5 40	2,575	36	62	21	2,692	8,965 25	660	1,186	"	362	"	484	"	"	"
TOTALS.		40,114	794	1,080	392	42,580	853,782 61	14,852	10,575	"	8,573	"	8,580	"	"	"

TABLEAU LITT. C.  
N° 5 (suite).

CLASSES.	Quantité du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	370	3	"	"	"	3	1,110	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"
2	285	7	"	"	"	7	1,095	"	6	1	"	"	"	"	"	"	"
3	214	10	"	"	"	19	4,066	"	11	5	"	"	5	"	"	"	"
4	160	57	"	"	"	57	9,120	"	1	20	16	"	3	17	"	"	"
5	118	68	"	2	"	70	8,142	"	5	54	6	"	6	19	"	"	"
6	87	145	3	2	"	148	12,723 75	"	9	70	54	"	11	24	"	"	"
7	65	156	"	"	"	156	10,140	"	9	89	19	"	19	20	"	"	"
8	45	422	2	"	"	424	19,057 50	"	27	217	69	"	45	66	"	"	"
9	53	854	5	10	4	873	28,505 75	"	46	525	105	"	75	126	"	"	"
10	22	1,543	12	8	5	1,568	54,259 50	"	129	870	192	"	116	261	"	"	"
11	16	2,849	40	56	28	2,955	46,464	"	252	1,676	574	"	515	358	"	"	"
12	9 54	7,018	149	152	72	7,421	69,199 67	"	1,610	5,480	765	"	795	775	"	"	"
13	4 88	5,106	100	150	77	5,505	26,155 62	"	694	2,865	816	"	481	647	"	"	"
14	3 18	1,611	25	75	19	1,726	5,508 80	"	159	824	510	"	111	122	"	"	"
TOTALS.		19,976	534	415	205	20,928	276,255 59	"	2,921	10,088	2,910	"	1,971	2,458	"	"	"

Communes du 2<sup>m</sup> rang.

1	280	1	"	"	"	1	280	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
2	214	7	"	"	"	7	1,498	"	"	5	1	2	"	"	"	"	1
3	162	15	"	"	"	15	2,450	"	"	2	5	5	3	"	"	"	"
4	122	55	2	"	"	57	6,895	"	4	15	20	7	7	"	"	"	6
5	91	65	"	"	"	65	5,915	"	4	25	11	9	12	"	"	"	6
6	67	135	"	1	"	136	9,078 50	"	10	42	24	25	19	6	"	"	12
7	51	177	"	"	"	177	9,027	"	10	44	40	30	51	4	"	"	18
8	38	419	1	2	"	422	15,988 50	"	9	106	86	71	57	19	"	"	74
9	27	926	3	4	3	656	17,057	"	40	189	80	90	133	12	"	"	93
10	20	1,178	7	10	10	1,205	25,815	"	74	529	152	178	228	51	"	"	193
11	12	2,109	37	20	18	2,283	26,940	"	211	592	265	517	555	172	"	"	265
12	8 48	6,759	168	220	122	7,249	59,406 64	"	847	1,012	726	1,461	1,072	775	"	"	756
13	5 82	2,828	75	106	76	5,085	11,292 12	"	257	618	410	925	258	338	"	"	273
14	2 55	928	16	27	51	1,002	2,451 09	"	61	115	565	170	127	58	"	"	106
TOTALS.		15,572	309	399	200	16,340	192,060 85	"	1,527	2,995	2,192	5,287	5,103	1,435	"	"	1,801

Communes du 3<sup>m</sup> rang.

TABLEAU LITT. C.  
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOYAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4<sup>m</sup>e rang.

1	104	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	140	"	14	"	"	14	2,086	"	2	"	12	"	"	"	"	"	"
3	114	"	12	"	1	13	1,425	"	"	1	10	"	2	"	"	"	"
4	87	"	20	"	2	1	32	2,651	75	5	2	15	"	10	"	"	"
5	67	"	80	"	1	"	51	5,583	50	8	5	26	"	14	"	"	"
6	51	"	110	1	5	1	121	6,043	50	14	6	75	7	21	"	"	"
7	58	"	117	4	1	"	122	4,570	"	23	11	54	6	28	"	"	"
8	27	"	248	3	4	1	256	6,817	50	50	10	102	18	76	"	"	"
9	20	"	450	2	4	2	458	9,080	"	95	40	178	50	117	"	"	"
10	15	"	671	4	10	5	694	8,875	75	125	55	250	64	200	"	"	"
11	9	"	1,054	25	54	18	1,709	15,054	75	578	145	620	156	412	"	"	"
12	5	50	5,593	105	155	82	5,715	29,405	74	1,100	540	1,727	917	1,422	"	"	"
13	2	70	1,748	24	56	16	1,824	4,954	88	498	157	511	272	586	"	"	"
14	1	70	575	9	5	2	589	992	52	154	60	255	62	98	"	"	"
TOTALS.		11,057	175	240	126	11,598	95,569	69	1,450	1,057	3,813	1,532	2,786	"	"	"	"

Communes du 5<sup>m</sup>e rang.

1	142	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	111	"	5	"	"	"	5	555	"	"	1	"	"	"	1	1	"
3	89	"	12	"	"	"	12	1,068	"	"	1	2	2	"	5	2	"
4	67	"	59	"	"	"	59	2,615	"	1	8	5	7	5	7	6	"
5	51	"	57	"	"	"	57	2,907	"	1	15	2	6	14	12	9	"
6	58	"	125	"	2	1	128	4,797	50	4	15	23	15	58	26	7	"
7	27	"	234	"	"	"	234	6,318	"	5	45	48	26	40	50	31	"
8	20	"	425	4	2	"	431	8,580	"	11	83	51	68	87	77	54	"
9	15	"	772	7	4	2	785	10,156	75	24	115	81	134	207	125	101	"
10	9	"	996	7	5	3	1,009	9,031	50	45	140	156	182	232	142	112	"
11	7	"	3,158	49	50	41	3,278	22,470	"	283	407	378	565	1,007	501	277	"
12	4	24	15,442	316	308	175	14,259	58,835	30	615	1,781	1,584	2,506	5,047	1,462	886	"
13	2	12	3,575	67	81	56	3,579	7,577	07	189	705	548	836	741	429	531	"
14	1	58	980	23	33	12	1,058	1,396	04	52	219	84	234	269	77	105	"
TOTALS.		25,898	473	473	288	24,852	155,863	16	1,228	5,553	2,562	4,581	8,287	2,761	1,880	"	"

TABLEAU LITT. C.  
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6<sup>m</sup>e rang.

1	111	0	0	0	0	6	666	0	0	1	0	0	4	0	0	1	
2	80	41	1	0	42	3,608	50	0	1	11	1	2	15	1	8	5	
3	67	54	1	0	55	3,608	25	3	3	7	5	10	13	1	8	5	
4	51	259	5	1	265	13,349	25	4	25	10	17	90	38	15	28	32	
5	40	314	3	0	317	12,660	0	9	56	43	50	78	45	20	24	35	
6	29	756	7	9	773	22,214	0	42	90	70	79	181	126	21	84	80	
7	20	1,216	5	7	1,250	24,475	0	67	150	148	164	293	180	40	95	115	
8	14	2,517	9	12	2,545	53,441	0	99	251	240	337	656	406	225	159	272	
9	10	4,640	44	50	4,708	47,132	50	205	515	549	641	1,558	602	195	217	508	
10	8	5,796	48	44	5,919	46,894	0	338	580	854	917	1,411	773	284	291	471	
11	6	26,169	580	359	27,181	160,210	50	2,712	2,697	4,176	4,665	5,931	3,394	1,063	1,181	1,964	
12	3	153,546	2,032	2,657	1,591	140,746	467,453	25	10,170	18,659	16,491	29,420	38,331	14,307	5,133	3,917	15,138
13	1	38,829	860	1,079	604	41,372	68,272	33	3,314	6,720	4,791	5,826	6,036	6,070	1,966	3,942	2,707
14	1	8,976	199	186	69	9,450	9,788	29	816	985	1,111	1,933	1,774	959	382	662	805
TOTALS.		223,128	4,511	4,405	2,604	234,648	915,917	87	17,780	30,670	28,502	34,433	36,117	27,130	9,246	10,614	20,136

TABLEAU LITT. C.  
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

*Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.*

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % de la valeur locative.	2,681,123 87	10,603 »	10,915 »	11,175 »	2,665,014 87	67,884 45	221,504 39	388,737 »	389,732 »	461,037 57	577,453 »	203,238 »	158,367 »	178,938 »	2 18,966
-------------------------------------	--------------	----------	----------	----------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------

*Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 4, et 2<sup>me</sup> alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % des bénéfices évalués.	5,768 »	»	»	»	5,768 »	75 50	550 »	2,800 »	100 »	212 »	120 »	»	»	»	»
-------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	-------	---------	-------	-------	-------	---	---	---	---

*Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % de la valeur locative.	22,471 »	»	»	»	22,471 »	898 84	2,181 50	1,571 »	»	17,878 80	»	»	1,140 »	»	»
-------------------------------------	----------	---	---	---	----------	--------	----------	---------	---	-----------	---	---	---------	---	---

*Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 4, et 2<sup>me</sup> alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % des bénéfices évalués.	1,828 50	»	»	»	1,828 50	73 14	581 50	153 »	106 »	»	»	»	»	»	»
A REPORTER. . . . .						53,301 82									

TABLEAU LITT. C.  
N° 4 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.*

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	16 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10	12 »	3	»	»	»	3	36 »	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
11	9 »	10	»	»	»	10	90 »	»	4	3	1	»	2	»	»	»	»	»	
12	6 07	152	1	»	»	153	1,018 84	3	21	2	26	76	9	»	1	»	15	»	
13	4 53	14	»	»	»	14	60 62	1	3	»	5	3	2	»	»	»	»	»	
14	5 »	26	1	4	»	31	86 25	4	11	1	2	1	7	»	»	»	»	3	
15	1 77	24	»	5	»	27	45 12	2	7	3	12	»	2	»	»	»	»	1	
TOTALS.		220	2	7	»	258	2,356 85	11	47	9	47	80	22	»	1	»	21	»	
							REPORT . . . . .	55,951 82											
							A REPORTER . . . . .	35,268 65											

TABLEAU LITT. C.  
N° 4 (suite).

*Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.*

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.						Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.										

*Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).*

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 3 de la loi du 22 janvier 1840, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1875 et art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT.															
		35,508 65															
2 p. o/o	A.	51,999,705 12	1,039,195 17	8,261,593 32	27,805,894 27	909,017 98	5,340,182 85	4,059,645 25	2,308,593 78	65,419 97	270,368 91	1,268,157 23					
des bénéfices	B.	4,569,491 87	27,789 88	885,629 74	805,135 07	1,606 40	"	"	2,122 44	"	"	"					
annuels.	C.	4,642,795 82	92,865 87	659,400 60	1,635,285 54	180,610 82	915,978 24	952,891 41	331,808 25	"	"	459,086 16					

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1<sup>re</sup> section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

*Cuves pour la teinture en bleu.*

5 <sup>f</sup> 51.90 par cuve	1,407	"	14	"	1,421	7,795 91	50	581	138	096	64	50	50	10	2
----------------------------------	-------	---	----	---	-------	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	----	---

*Presses pour les étoffes.*

8 <sup>f</sup> 28 par presse.	61	"	"	"	61	517 28	5	8	1	28	"	19	"	"	"
----------------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	----	---	----	---	---	---

*Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.*

10 <sup>f</sup> 96 par cylindre ou rouleau.	10	"	"	"	10	169 60	"	8	"	2	"	"	"	"	"
A REPORTER. . . . .fr.						4,325,520 46									



TABLEAU LITT. C.  
N° 4 (suite).

*Commis voyageurs étrangers.*

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c<sup>s</sup>. (Conventions internationales.)

QUANTITÉ du droit par commis voyageur.	NOMBRE de commis voyageurs.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS VOYAGEURS, PAR PROVINCE.									
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg	Namur.	
	REPORT . .	1,256,569 70										
16 67	689	11,485 63	88	62	86	1	150	198	57	56	51	
	TOTAL . .	1,248,055 35										

TABLEAU LITT. C.  
N° 5.

*Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.*

(Tableau n° 15, § 1<sup>er</sup>, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
0.83.54 p. %	686,747 50	"	"	"	5,725 23	Anvers . . . .	40,581 50	172,337 85	"	7,101 06
						Brabant . . . .	314,509 75	1,157,500 "	"	42,861 20
0.55.56 p. %	"	2,147,947 "	"	"	11,933 86	Flandre occid.	50,419 05	108,495 55	"	923 88
						Flandre orient.	42,622 "	235,220 "	"	29,858 "
Maximum pro- duit brut d'une représentation.	"	"	"	"	"	Hainaut . . . .	50,242 "	85,710 "	"	1,722 "
						Liège . . . . .	200,275 "	326,574 60	"	4,921 50
0.83.54 p. %	"	"	"	90,917 64	757 71	Limbourg . . .	"	"	"	"
						Luxembourg . .	"	"	"	"
						Namur . . . . .	8,100 "	62,100 "	"	5,550 "
TOTAUX.	686,747 50	2,147,947 "	"	90,917 64	18,414 80		686,747 50	2,147,947 "	"	90,917 64
	TOTAL . . . . .						TOTAL . . . . .			
	2,925,611 94						2,925,611 94			

TABLEAU LITT. C.  
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent.  
Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1<sup>er</sup> rang.

REPORT. . . . .		18,414 80										
0.55.00	219	216 07	"	"	"	219	"	"	"	"	"	"
0.51.80	742	255 96	"	"	"	742	"	"	"	"	"	"
0.21.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.15	518	73 19	"	"	"	518	"	"	"	"	"	"
0.08.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> rangs.

0.47.70	82	59 11	"	57	25	"	"	"	"	"	"	"
0.28.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.19.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.12.37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4<sup>es</sup>, 5<sup>es</sup> et 6<sup>es</sup> rangs.

0.37.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.22.97	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.13	27	3 82	9	0	"	"	"	"	"	"	"	12
0.10.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A REPORTER. . .		18,882 95										









**RÉCAPITULATION.**

---

Tableau n° 1 . . . . .			fr.	125,066 53
— n° 2 . . . . .				1,235,025 63
— n° 3. {	}	1 <sup>er</sup> rang . . . . .		853,782 61
		2 <sup>me</sup> — . . . . .		276,223 59
		3 <sup>me</sup> — . . . . .		192,060 85
		4 <sup>me</sup> — . . . . .		93,369 69
		5 <sup>me</sup> — . . . . .		155,865 16
		6 <sup>me</sup> — . . . . .		915,917 87
— n° 4 . . . . .				1,248,055 33
— n° 5 . . . . .				32,267 99
— n° 6 . . . . .				119,232 26
Droits supplémentaires. {	}	Tarif A de 1819 . . . . .		995 30
		Tarifs A et B de 1849 . . . . .		38,082 65
<b>TOTAL. . . . .</b>				5,263,943 46
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions . . . . .				5 85
<b>TOTAL égal aux rôles. . . . .</b>				5,263,949 31
<b>Centimes additionnels au profit du Trésor. . . . .</b>				1,052,764 10
<b>TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . .</b>				6,316,713 41

---

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1887.*

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811  
et loi du 27 décembre 1822.)

---

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2  $\frac{1}{2}$  p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

## TABLEAU LITT. D.

## DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1887.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe . . . . .	10f. • par kilomètre carré.	2,059 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> .26	20,392 71	974 58	524 95	131 47	408 26
	proportionnelle.	2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> p. o/ <sub>o</sub> du produit net des exploitations.	8,095,187	224,864 66	5,867,000	5,100,000	•	17,187
TOTAL . . . . .			245,257 37					
25 centimes additionnels au profit de l'État . . . . .			61,513 43					
TOTAL des redevances au profit de l'État. . . . .			306,570 80					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

## NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1887.*

( Loi du tarif du 26 août 1822. )

---

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

---

## TABLEAU LITT. E.

## RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1887, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,431,952,845	Anvers . . . . .	12,012 550	
		Brabant . . . . .	8,894 610	
		Flandre occidentale . .	984 954	
		Flandre orientale . . .	2,309 011	
		Hainaut . . . . .	848 688	
		Liège . . . . .	2,534 735	
		Limbourg . . . . .	651 115	
		Luxembourg . . . . .	285 265	
		Namur . . . . .	476 356	
		TOTAL . . . . .	a) 28,775,262	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 8 à 31 du Tableau du commerce de 1887. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges) . .	1,240,624,573	. . . . .	b) "	
<i>Transit</i> . . . . .	1,474,663,915	. . . . .	c) "	

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

*État comparatif des droits de douane perçus en 1886 et en 1887.*

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1887.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887.
	en 1887.	en 1886.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	28,775,262	27,850,446	924,816	o	<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur les vinaigres . . . . . fr. 530,837</p> <p>— bois de construction . . . . . 562,375</p> <p>— tissus de coton . . . . . 191,906</p> <p>— machines et mécaniques non dénommées. 70,568</p> <p>— eaux-de-vie et liqueurs . . . . . 46,778</p> <p>— conserves alimentaires à l'eau-de-vie et au sucre . . . . . 43,246</p> <p>— fer et fonte . . . . . 42,216</p> <p>— tissus de soie . . . . . 32,387</p> <p>— fruits de toute espèce . . . . . 31,685</p> <p>Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres : les cafés, 1,517,721 francs; sucres raffinés, 226,977 francs; bières, 112,521 francs; tabacs de toute espèce, 34,725 francs; habillements, 52,537 francs; fromages, 16,925 francs.</p>

## NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1887.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

*Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.*

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

## VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 15 mai 1882 et arrêté royal du 15 mai 1882.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 25 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

**VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.**

(Loi du 18 juin 1883 et arrêté royal du 8 juin 1883.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 30 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

**EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (1).**

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874, lois des 19 décembre 1874, 29 juillet 1881, 30 juillet 1883, 16 septembre 1884, arrêté royal du 10 juillet 1886, loi et arrêté royal des 20 et 21 décembre 1886.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé comme il suit :

---

(1) La législation sur les eaux-de-vie a été codifiée par la loi du 18 juillet 1887.

MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.		
	Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.	
	fr. c.	fr. c.	
Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée.	Sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération, par 24 heures de travail, ne dépasse pas 10 hectolitres.	8 80	9 50
	est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hectolitres. . . . .	9 80	10 50
	Lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail, ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs. . . . .	11 40	13 20
Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée. . . . .	11 90	14 50	
Pommes de terre. . . . .	8 20	8 75	
Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel . . . . .	8 20	"	
Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel . . . . .	6 40	"	
Farines blutées . . . . .		14 80	
Fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines . . . . .	15 20	"	
Jus de topinambour à l'état concentré . . . . .	15 20	"	
Jus de betterave à l'état concentré . . . . .	15 20	"	

Le Gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire (1).

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 et à l'article 4 de la loi du 30 juillet

(1) L'arrêté royal du 23 juillet 1887 a porté à fr. 9 20 c<sup>t</sup>, fr. 10 20 c<sup>t</sup>, fr. 11 80 c<sup>t</sup>, fr. 8 20 c<sup>t</sup>, fr. 13 00 c<sup>t</sup>, fr. 13 10 c<sup>t</sup>, fr. 7 85 c<sup>t</sup>, fr. 6 90 c<sup>t</sup>, fr. 13 20 c<sup>t</sup> et 15 30 c<sup>t</sup> les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à fr. 10 80 c<sup>t</sup>, fr. 11 80 c<sup>t</sup>, fr. 12 60 c<sup>t</sup>, fr. 8 75 c<sup>t</sup> fr. 15 00 c<sup>t</sup> et fr. 15 10 c<sup>t</sup>, ceux établis pour le travail en 48 heures.

1883, modifiés par l'article 2 de la loi du 20 décembre 1886 (voir arrêté royal du 21 décembre 1886).

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 3.75 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en 24 heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et, en cas de travail en 48 heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. b, c et d ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

**BIÈRES ET VINAIGRES.**

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860 et 20 août 1885; arrêté royal du 10 octobre 1885) (1).

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

*A.* D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 c<sup>s</sup> par kilogramme.

*B.* D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> mois, des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> mois, des 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

**VINAIGRIERS.**

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1<sup>re</sup> classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3<sup>me</sup> classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe qui n'emploient

---

(1) La loi 13 août 1887 a modifié quelques dispositions de la législation de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigres.

comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1<sup>re</sup> classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10<sup>me</sup>, 11<sup>me</sup> et 12<sup>me</sup> mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6<sup>me</sup> mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2<sup>me</sup> ou de 3<sup>me</sup> classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1<sup>o</sup> Par le paiement des termes échus;
- 2<sup>o</sup> Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3<sup>o</sup> Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

---

#### ACIDE ACÉTIQUE (\*).

---

(\*) L'arrêté royal du 18 août 1887, pris en exécution de la loi du 11 juin 1887, fixe provisoirement à partir du 15 septembre 1887, à fr. 1 80 c<sup>e</sup> par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu, le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique.

## SUCRES (1).

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860 et 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, lois des 3 juillet 1875, 24 mai 1876 et 24 décembre 1877, art. 6, et 17 septembre 1884, arrêté royal du 25 septembre 1884, loi du 28 juillet 1885 et arrêté royal du 14 août de la même année.)

*Sucres étrangers.*

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	}	Au-dessous du n° 7. . . . . fr. 54 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . 40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement. . . 45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement. . . 48 07	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

*Sucres de betterave indigènes.*

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la

---

(1) La législation sur les sucres a été codifiée par la loi du 16 avril 1887.

quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer<sup>(1)</sup>. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes par la loi du 27 avril 1865<sup>(2)</sup>.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES<sup>(3)</sup>.

*Termes de crédit pour le paiement de l'accise.*

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant

(1) En vertu de l'article 34 de la loi de codification du 16 avril 1887, la constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs compteurs. »

(2) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

(3) Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant. (Arrêté royal du 25 septembre 1884.)

des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

*Mode de prise en charge.*

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

*Apurement des comptes.*

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par payement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, les fabricants-raffineurs et les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent (1) ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives,

---

(1) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent <sup>(1)</sup>.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

#### FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876; loi du 24 décembre 1877, art. 6, et arrêté royal du 23 mai 1880; loi du 28 juillet 1885.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécula de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulés . . . . . fr.	19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses. . . . .	6 50	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécula sèche ou de fécula verte qui sera employée.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de sac-

---

<sup>(1)</sup> Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1885, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 15 août 1885). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 15 août 1886.

charification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

### SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1836 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

### TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1883, arrêté ministériel du 26 mars 1884 et loi du 23 août 1885) (1).

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à trois centimes par plant de tabac.

Dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 kilogrammes de tabac sec par 100 plants, l'impôt sera réduit à 2  $\frac{1}{2}$  centimes par plant.

Il sera réduit à 2 centimes dans les cantons où ce rendement moyen sera estimé ne pas atteindre 5 kilogrammes.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 3 ou 2  $\frac{1}{2}$  centimes, et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

---

(1) En vertu de la loi du 12 août 1887, l'arrêté royal du 5 octobre 1887 a réduit de 50 p. 0/0 les droits sur le tabac indigène, pour l'année 1887.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux, échéant le 15 février, le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1<sup>er</sup> août, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de ses plantations de tabac.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1887.*



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE do REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
				1 <sup>o</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de la fabrication indigène; 3 <sup>o</sup> de la déclara- tion de culture de tabac.	1 <sup>o</sup> de transcrip- tion; 2 <sup>o</sup> de sortie l'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices élos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échés après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
VINS ÉTRANGERS. — Droits.	L. du 13 mai 1882.	Hect.	25	Fr. c. 103,344.02 <sup>9</sup>	Hect. lit. ( <sup>1</sup> )	Fr. c. 4,446,800 20				384,016
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Distill. de farines blutées. (Droit normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 25 juillet 1887.	Hectolitres de capacité des cuves.	15 10	28,528.86		450,785 82			
	Distill. de grains riches, maïs, etc. (Droit normal, trav. en 48 heures.)	Id.	Id.	15	372,069.27		5,581,039 05			
	Id.	L. du 20 déc. 1886.	Id.	14 50	266,560.94		3,805,264 00			
	Distill. de fruits secs, mélasses, etc., avec une ou plusieurs substances féculentes. (Droit normal, travail en 24 h.)	A. R. du 25 juillet 1887.	Id.	15 50	214,424.04		2,894,724 53			
	Distill. de grains ordinaires avec macérateur. (Droit normal, travail en 48 heures.)	L. du 20 déc 1886.	Id.	15 20	565,865.53		4,829,422 51			
	Id. de fruits secs, etc. (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	15	4,160.00		51,275 40			
	Id. de betterave, etc. (Droit normal, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	11 90	507,233.03		7,107,073 06			
	Distill. de grains riches, maïs, etc. (Droit normal, travail en 24 h.)	A. R. du 25 juillet 1887.	Id.	11 80	41,470.74		489,345 81			
	Distill. de grains ordinaires avec macérateur, la quantité de mat mise en macération ne dépassant pas 40 h par 48 h. Id. avec emploi de macérateur (Droit normal, travail en 24 heures.)	L. du 20 déc. 1886.	Id.	11 40	211,046.08		2,416,185 33			
	Distill. de grains riches, maïs, etc. (Distill. agricoles, travail en 48 h.)	Id.	Id.	11 05	520.00		5,746			
	Distill. de grains ordinaires avec macérateur. (Distill. agricoles, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	10 71	3,100.00		33,201			

## droits d'accise de l'exercice 1887.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par payement.	par décharge.	TERMES échéant après le 31 décembre.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des recouvreurs.		portés en reprise indéfinie.			
	13.	14.	15.	16.	17.	18.			
4,850,817 19	4,464,550 74	*	566,286 45	"	"	"	4,850,817 19	A. 4,464,550 73 B. " 01 C. 4,464,550 74	Les différences entre les sommes renseignées dans la 7 <sup>e</sup> colonne et celles qui sont le produit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> colonnes, proviennent du jeu des fractions lorsqu'elles ne sont pas expliquées par une note spéciale. (1) La différence de fr. 412 45 entre la colonne 7 et le produit de l'application du taux des droits à la quantité inscrite dans la 5 <sup>e</sup> , provient de l'insuffisance dans le produit de la vente de marchandises abandonnées. La colonne 7 comprend, en outre, 16 francs de droits fraudés.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		MONTANT					
				de	des	de	des	DES DROITS créés pendant l'année qui donne ou dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.		
									SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
Eaux-de-vie indigènes (suite).	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 40 h <sup>r</sup> et étant supér. à 20 h <sup>r</sup> . (Droit normal, travail en 48 heures.)	L. du 20 déc. 1886.	Recolitre de capacité des cuves.	Fr. c.	Hect. lit.	•	Fr. c.				
				10 30	5,505 .55	•	34,047 16				
	Idem. (Droit normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 23 juillet 1887.	Id.	10 20	2,942 .18	•	30,010 20				
	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mises en macération ne dépassant pas 40 h <sup>r</sup> par 48 h <sup>r</sup> ; id. avec emploi de macér. (Distill. agric., travail en 48 heures.)	Id.	Id.	10 05	14,528 .82	•	145,718 10				
	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 20 h <sup>r</sup> et étant supér. à 10 h <sup>r</sup> . (Droit normal, travail en 24 heures.)	L. du 20 déc. 1886.	Id.	9 80	10,558 .11	•	101,509 48	•	•	145,679 84	18,138,564
	Distill. de grains ordinaires avec macérateur, la quantité de matières ne dépassant pas 20 h <sup>r</sup> . (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	9 69	1,260 •	•	12,209 40				
	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 20 h <sup>r</sup> . (Droit normal, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	9 50	258 .08	•	2,219 72				
	Idem. (Droit normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 23 juillet 1887.	Id.	9 20	2,412 .45	•	22,194 54				
	Idem. (Distill. agricoles, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	9 18	26,319 .85	•	241,616 17				
	Distill. de grains ordin., la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 10 h <sup>r</sup> . (Droit normal, travail en 48 heures.)	L. du 20 déc. 1886.	Id.	8 80	7,187 .80	•	63,252 60				
	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité mise en macération ne dépassant pas 48 h <sup>r</sup> et étant supér. à 20. (Distill. agricoles, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	8 75	41,644 .18	•	364,594 85				
	Idem. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	A. R. du 23 juillet 1887.	Id.	8 07	39,411 .16	•	341,804 82				
	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 20 h. et étant sup. à 10. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	L. du 20 déc. 1886.	Id.	8 33	43,920 .34	•	365,931 57				

Total des colonnes 7 à 11. 13.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 13 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des recouvreurs. 16.		recouvrer sur les débiteurs. 17.			
(1) 1,587,577 78	(2) 34,549,514 64	2,571,493 55	17,511,281 68	o	143,736 20	13,617 45	(4) 54,589,043 52	(3) A. 34,563,945 74 B. 186,276 52 C. 54,550,222 26	(1) La différence de fr. 2,265 74 c <sup>1</sup> entre les colonnes 12 et 19 provient de droits se rapportant à des expériences de distillation de topinambours, autorisées spécialement, et de droits de 1886 portés abusivement en recette sur 1887. (2) La différence de fr. 707 62 c <sup>1</sup> entre les colonnes 13 et 20 C provient d'une fausse prise en charge et de centimes additionnels. (Loi du 28 juillet 1879.)

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 <sup>re</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de la fabrica- tion indigène; 3 <sup>o</sup> de la déclara- tion de culture le tabac.	1 <sup>o</sup> de transcrip- tion; 2 <sup>o</sup> de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMINES déchétant après le 31 décemb. de l'année précédente	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).	Distill. de topinambours ou jus de topin. à l'état naturel. Id. pommes de terre. (Droit normal, travail en 24 heures.)	L. du 30 déc. 1886, A. R. du 25 juillet 1887.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c <sup>t</sup> . 8 20	Hect. lit. 14,215,50	Hect. lit. "	Fr. c <sup>t</sup> . 116,567 10				
	Distill. de grains ordi- naires sans macérateur, la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 20 h. (Distill. agricole, tra- vail en 48 heures.)	L. du 20 déc. 1886.	Id.	7 90 <sup>c</sup>	46,296,02	"	365,976 56				
	Id. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	A. R. du 25 juillet 1887.	Id.	7 82	92,871.70	"	726,296 45				
	Distill. de grains ordin., la quantité de matières mise en macération ne dépassant pas 10 h. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	L. du 20 déc. 1886.	Id.	7 48	132,927.56	"	994,296 84				
	Distill. de betterave ou jus de betterave à l'état naturel. (Droit normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 25 juillet 1887.	Id.	6 90	74,255.15	"	512,546 75				
	Idem.	L. du 20 déc. 1886.	Id.	6 40	2,259.45	"	14,460 48				
	Distill. de fruits à pé- pins et à noyaux.	A. R. du 25 juillet 1887.	Id.	5 75	13.68	"	51 30				
	Transcriptions. — Dé- clarations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	L. du 16 sept. 1884, A. R. du 25 juillet 1887.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	64 "	"	1 <sup>o</sup> 7,482.10 2 <sup>o</sup> 1,110.17 <sup>7</sup>	549,905 73				
	Loi du 28 juillet 1879.	Id.	Id.	50 "	"	1 <sup>o</sup> 18.55	926 50				
	Droits fraudés. . . . .						157 61				
TOTAL. . . . .						56,505,153 95					
BIBRES.	Droits de fabrication . .	L. du 20 août 1885.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 "	510,089,96	"	2,040,557 10				
	Id. . . . .	Id.	Id.	5 35 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	2,261.66	"	12,062 21	"	"	"	1,572,281
	Id. . . . .	Id.	Poids de la farine employée.	" 10	Kil. hect. 124,568,853.7	"	12,456,853 86				
TOTAL. . . . .						14,489,272 17					
VINAIGRES	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	L. du 2 août 1822.	Hecl.	5 60	"	1 <sup>o</sup> 4,536.52	10,351 47				
	3 <sup>me</sup> classe . . . . .	Id.	Id.	5 28	Hect. lit. 517.02	"	1,695 85				
	2 <sup>me</sup> classe . . . . .	Id. et du 20 août 1885.	Id.	" 10	Kil. hect. 600. "	"	60 "				
	2 <sup>me</sup> classe . . . . .	L. du 2 août 1822.	Id.	4 "	Hect. lit. 115.49	"	453 96				14,682
TOTAL. . . . .						18,541 26					

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12°. 19.	RECETTES reçues dans les comptes de gestion : A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TANNE déchut après le 31 décembre. 15.	TANNE SÉCHOS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
5,061,553 68	14,341,633 00	24,121 77	1,696,428 15	•	•	•	( <sup>1</sup> ) 16,062,185 52	A. 14,341,308 76 B. 363 85 C. 14,341,732 61	( <sup>1</sup> ) La différence de fr. 629 84 <sup>c</sup> entre les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception, de droits fraudés et d'une per- ception inscrite abusivement à l'exercice 1887 quoique apparte- nant à l'exercice 1886.
55,223 53	16,986 92	562 82	15,673 79	•	•	•	35,225 53	A. 16,986 92	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 <sup>o</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de la fabri- cation indigène; 3 <sup>o</sup> de la déclara- tion de culture de tabac.	4 <sup>o</sup> de transcrip- tion; 5 <sup>o</sup> de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice	A recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
	L. du 27 avril 1865, du 17 sept. 1884 et du 10 avril 1887, A. R. du 26 mars 1867 et du 25 sept. 1884.	100 kil.	Fr. c. 51 43	Kil. hect. 30,248.5	Kil. hect. o	Fr. ct. 20,067 73				
SUCRES ÉTRANGERS bruts . . . . .	Id.	Id.	48 07	585,027.1	o	185,370 07				
	Id.	Id.	45 "	11,411,741.7	"	5,135,285 41				506,079 51
	Id.	Id.	40 91	827,251.0	o	558,428 51				
	Id.	Id.	34 26	729,061.8	"	249,776 58				
	Id.	Id.	00 35	"	2 <sup>o</sup> 1.5	o 00				
SUCRES RAFFINÉS DANS LE PAYS. — Candis . . . . .	A. R. du 26 mars 1887 et loi du 16 avril 1887.	Id.	54 70	"	2 <sup>o</sup> 27,050.	14,801 24				
TOTAL . . . . .						5,043,728 94				
SUCRES BRUTS DE BETTERAVE INDIGÈNE . . . . .	L. du 27 avril 1865, du 16 avril 1887 et A. R. du 26 mars 1867.	100 kil.	45 "	108,493,071 09	2 <sup>o</sup> 4,066.40	47,338,711 85			26,261 14	5,402,652 5
GLUCOSES. — Droit de fabri- cation . . . . .	L. du 28 juil. 1885 et du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité	6 50	Hect. lit. 76,488.96 <sup>9</sup>	"	407,168 08				94,758 5
		Plant.	" 03	343. o	"	10 35				
		Id.	" 02 <sup>5</sup>	310 "	"	7 72				
		Id.	" 02 <sup>1</sup>	130,880.	"	2,038 58				
TABAC — Droit de culture .	L. du 12 août 1887.	Id.	" 02	1,131,062. o	"	22,621 24				500,193 6
		Id.	" 01 <sup>73</sup>	825,540. "	"	14,435 43				
		Id.	" 01 <sup>4</sup>	41,596,140. "	"	378,169 57				
TOTAL . . . . .						(4) 618,191 80				

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités  
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>VINS ÉTRANGERS</b>				
1° Quantités à 25 francs l'hectolitre. . . . . (hect.).	58,005.66 <sup>7</sup>	60,762.64	14,515.15 <sup>2</sup>	15,165.65 <sup>5</sup>
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	875,555 51	1,400,414 85	520,925 44	516,504 69

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.</b>					
	avec farines blutées, à fr. 15.10 l'hect. . (hect.).	"	"	27,778.86	"
	— grains riches, — 15. " — . ( id. ).	250,254.97	695.44	8,400.48	8,375.60
	— id. — 14.50 — . ( id. ).	164,784.64	52,596.20	5,727.60	6,050. "
	— fruits secs, — 13.50 — . ( id. ).	"	70,058 78	33,900. "	259.70
	— grains ordin. — 13.20 — . ( id. ).	2,800.25	140,658.40	42,660. "	1,700. "
	— grains riches, — 13. " — . ( id. ).	"	50,181.68	"	18,688. "
	— id. — 12.75 — . ( id. ).	"	2,080. "	"	1,920. "
	— grains ordin. — 12.60 — . ( id. ).	90,400. "	14,969.55	"	17,019.50
	— grains riches, — 12.52 <sup>5</sup> — . ( id. ).	"	680. "	"	5,480. "
	— id. — 11.90 — . ( id. ).	181,558.40	58,745.35	58,707.90	53,666.40
	— grains ordin. — 11.80 — . ( id. ).	"	9,905.88	2,640. "	3,669.84
	— id. — 11.40 — . ( id. ).	146,000. "	8,059.05	3,256. "	6,094.04
	— grains riches, — 11.05 — . ( id. ).	"	"	"	520. "
	— grains ordin. — 10.71 — . ( id. ).	"	"	"	100. "
	— id. — 10.50 — . ( id. ).	"	"	3,505.55	"
	— id. — 10.20 — . ( id. ).	"	2,502.18	640. "	"
	— id. — 10.05 — . ( id. ).	"	5,785.60	"	2,944.20
1° Fabrication	— id. — 9.80 — . ( id. ).	"	1,680.11	4,400. "	4,218. "
	— id. — 9.69 — . ( id. ).	"	"	"	"
	— id. — 9.50 — . ( id. ).	"	"	"	258.68
	— id. — 9.20 — . ( id. ).	"	127.01	"	2,285.44
	— id. — 9.18 — . ( id. ).	247.50	7,854.51	1,644.99	4,905.68
	— id. — 8.80 — . ( id. ).	"	1,720.85	290. "	5,176.97
	— id. — 8.75 <sup>6</sup> — . ( id. ).	"	10,825.54	"	7,875.88
	— id. — 8.07 — . ( id. ).	"	14,897.68	"	5,084.85
	— id. — 8.55 — . ( id. ).	"	20,012.82	1,275.52	2,018.88
	— topinamb., etc. — 8.20 — . ( id. ).	"	"	"	"
	— grains ordin. — 7.90 <sup>5</sup> — . ( id. ).	"	9,459.88	1,609.49	11,427. "
	— id. — 7.82 — . ( id. ).	959.27	14,962.66	5,890.76	54,052.15
	— id. — 7.48 — . ( id. ).	1,507 97	21,162.54	9,585.57	82,447.52
	— betterave, etc. — 6.90 — . ( id. ).	"	"	"	2,085.15
	— id. — 6.40 — . ( id. ).	"	"	"	2,259.45
	— fruits à pépins, etc. — 5.75 — . ( id. ).	"	"	"	"
	Sorties { — 64. " — . ( id. ).	"	170.19	5,486.94	"
	d'entrepôts. { — 50. " — . ( id. ).	18.53	"	"	"
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		10,081,609 41	6,511,882 59	2,538,051 79	5,058,128 75

*passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1887.*

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
27,027.10 <sup>4</sup>	24,456.99 <sup>6</sup>	008.05 <sup>7</sup>	2,355.54	12,069.24	195,544.02 <sup>9</sup>	
612,424.16	504,411.51	10,282.53	55,217.94	301,994.13	4,464,550.74	

°	°	750. °	°	°	28,528.86
°	55,720.50	48,624.28	°	°	572,069.27
2,220. °	11,865. °	42,926.50	°	°	266,569.94
107,975.56	2,252. °	°	°	°	214,424.04
159,178.68	5,888. °	6,000. °	°	°	565,865.33
°	22,558. °	42,303.56	°	°	113,711.24
°	°	°	°	1,103.20	5,103.20
25,413.43	7,025. °	8,011.55	°	°	162,838.65
°	°	°	°	°	4,160. °
52,884.50	132,176. °	79,696.48	°	°	597,253.03
25,020.06	°	254.96	°	°	41,470.74
45,218.01	°	°	°	5,318.10	211,946.08
°	°	°	°	°	520. °
3,000. °	°	°	°	°	3,100. °
°	°	°	°	°	3,503.55
°	°	°	°	°	2,942.18
°	2,400. °	600. °	°	2,599.02	14,328.82
°	°	°	°	°	10,358.11
1,200. °	°	°	°	°	1,260. °
°	°	°	°	°	258.68
°	°	°	°	°	2,412.45
3,555.50	2,577.01	4,124.90	9.90	1,312.06	20,319.85
°	°	°	°	°	7,187.80
2,700. °	8,240. °	5,540.42	°	6,398.54	41,644.18
400. °	11,665.03	4,085. °	°	2,380. °	59,411.16
°	14,666.52	3,110. °	°	1,045.00	43,929.34
14,215.50	°	°	°	°	14,215.50
5,486.55	8,087.85	5,504.02	°	4,850.65	46,296.02
2,125.08	5,502.72	6,464.85	°	3,153.31	93,871.70
4,553.44	2,921.20	9,459.12	°	1,450. °	152,927.36
71,568. °	°	°	°	°	74,253.15
°	°	°	°	°	2,259.45
°	°	°	13.68	°	13.68
369.30	1,047.46	°	805.34	113.04 <sup>1</sup>	8,592.27 <sup>1</sup>
°	°	°	°	°	18.53
5,487,269.89	3,452,284.47	3,311,549.84	51,083.94	237,761.78	34,550,222.26

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>BIÈRES.</b>					
1° Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs . . . . . (hect.).	141,941.07	27,509.97	115,567.43	114,039.68
	de kilogrammes de farine versée à 10 cent. (kil.).	11,255,569. »	59,590,015.7	14,580,078. »	20,105,610. »
	d'hectolitres de capacité des cuves-matières à fr. 5.34 <sup>1</sup> / <sub>8</sub> . . . . . (hect.).	»	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	1,068,574.22	5,981,905.36	1,882,530.29	2,455,102.07	
<b>VINAIGRES</b>					
1° Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigres à fr. 3.60 c <sup>e</sup> l'hectolitre . . . . . (hect.).	162. »	»	1,158.52	3,236. »
	id. à fr. 3.28 c <sup>e</sup> l'hectolitre. . . . . ( id. ).	»	517.02	»	»
	de liquide fabriqué au moyen de macération et fermentation de mouture à 4 fr <sup>e</sup> l'hectolitre. (hect.).	»	113.40	»	»
	id. à fr. 0.10 c <sup>e</sup> le kilogramme . . . . . (kil.).	»	600. »	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	604.80	1,160.40	3,315.89	11,905.83	
<b>SUCRES ÉTRANGERS.</b>					
1° Quantités	à fr. 51.13 les 100 kilogrammes . . . . . (kil.).	59,166.5	82. »	»	»
	— 48.07 — . . . . . ( id. ).	305,818. »	18,000.5	»	61,799. »
	— 45. » — . . . . . ( id. ).	9,111,761.5	1,027,800.1	4,177. »	1,267,492.1
	— 40.91 — . . . . . ( id. ).	593,486. »	95,395.1	954. »	152,509. »
	— 34.26 — . . . . . ( id. ).	272,994. »	47,887.4	»	408,046. »
	— 00.53 — . . . . . ( id. ).	1.5	»	»	»
	— 54.70 — . . . . . ( id. ).	27,059. »	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	833,034.50	70,203.88	2,601. »	121,942.80	
<b>SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.</b>					
1° Quantités à fr. 45. » les 100 kilogrammes . . . . . (kil.).	27,497,926.00	22,705,712.88 <sup>1</sup>	1,885,830. »	7,960,052.40	
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	986,557.55	837,869.69	862.97	500,327.26	
<b>GLUCOSES.</b>					
1° Quantités à fr. 0.50 par hectolitre de capacité . . . . . (hect.).	8,606.17 <sup>a</sup>	30,582.39	»	57,240.40	
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	56,528.53	103,082.97	»	170,776.71	
<b>TABAC.</b>					
1° Quantités	à fr. 0.03 . . . . . (plants).	»	545. »	»	»
	— 0.02 <sup>a</sup> . . . . . ( id. ).	»	310. »	»	»
	— 0.02 <sup>1</sup> . . . . . ( id. ).	»	»	»	»
	— 0.02 . . . . . ( id. ).	»	1,150,062. »	»	»
	— 0.01 <sup>75</sup> . . . . . ( id. ).	»	»	»	»
	— 0.0 <sup>14</sup> . . . . . ( id. ).	11,553. »	»	21,295,715. »	4,590,390. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	45.20	16,079.50	375,003.65	82,329.50	

0000 0000 1055

( 419 )

[N° 5.]

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
58,051.00	11,598.11	43,805.73	0,184.82	11,993.10	510,080.00	
21,584,532. »	5,456,010. »	1,016,601. »	1,001,555. »	5,770,905. »	124,368,525 <sup>7</sup>	
2,201.66	»	»	»	»	2,201.66	
2,618,780 00	588,813 32	535,023 48	185,077 53	020,621 44	14,541,732 61	

»	»	»	»	»	4,536.52
»	»	»	»	»	517.02
»	»	»	»	»	113.40
»	»	»	»	»	600. »
»	»	»	»	»	16,986 92

»	»	»	»	»	50,218 <sup>5</sup>
»	»	»	»	»	385,027 <sup>1</sup>
»	511. »	»	»	»	11,411,741 <sup>7</sup>
4,026. »	»	»	»	»	827,251 <sup>2</sup>
»	»	»	»	155 <sup>4</sup>	720,061 <sup>8</sup>
»	»	»	»	»	1 <sup>3</sup>
»	»	»	»	»	27,059. »
5,221 50	204 44	»	»	52 50	1,057,920 51

22,802,457 21 <sup>9</sup>	14,948,518 39	3,251,099. »	»	4,047,682. »	105,197,137. 49
1,260,563 50	560,005 45	102,148 11	»	220,296 50	4,543,827 85

»	»	»	»	»	76,488.96 <sup>6</sup>
»	»	»	»	»	420,188 21

»	»	»	»	»	545. »
»	»	»	»	»	310. »
»	»	»	130,889. »	»	130,889. »
1,000. »	»	»	»	»	1,151,062. »
»	10,318. »	5,071. »	220,037. »	589,214. »	823,540. »
4,945,150. »	»	80,385. »	55,202. »	317,986. »	41,296,149. »
256,936 20	180 53	1,208 20	0,235 04	16,244 32	752,862. »

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1887.*

---

## ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1<sup>er</sup> juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1884, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1<sup>er</sup> juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877 et du 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires (1).

La loi du 15 avril 1884 a assujetti à un droit spécial les prêts et les ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole, les cessions des créances qui en résultent et les quittances des sommes prêtées.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1879.

---

(1) Les lois des 17 juin et 6 août 1887 ont modifié, en les réduisant, les taux des droits perçus sur les échanges de biens ruraux non bâtis, et sur les baux de toute nature.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

---

## GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808,  
lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1<sup>er</sup>. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

**HYPOTHÈQUES.**

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 30 mars 1841, 18 décembre 1851, 1<sup>er</sup> juillet 1869, 24 mars 1875, 28 juillet 1879 et 21 août 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent par suite lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis: ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

---

**SUCCESSIONS.**

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1<sup>o</sup> Droits de succession proprement dits;
- 2<sup>o</sup> Droits de mutation par décès;
- 3<sup>o</sup> Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4<sup>o</sup> Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

*Les droits de succession* sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c<sup>3</sup>, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

*Les droits de mutation par décès* constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à

un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempté de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

---

## TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 13 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1859, 25 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1875, 2 juillet 1875, 28 juillet 1879 et 8 juin 1883.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, et les affiches (1).

---

(1) Une loi du 8 juin 1883 a supprimé d'une manière absolue le timbre des journaux, même en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques étrangers.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1° par le débit, aux bureaux de distribution : a. de papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles; b. de timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger; c. de timbres adhésifs destinés aux affiches;

2° Par le timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité;

4° Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

---

#### ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE.

La loi du 26 août 1883 a frappé d'un droit de timbre spécial certaines assurances énumérées à l'article 2 (\*).

Les droits de timbre sont acquittés annuellement, en deux paiements, par les sociétés d'assurance et par les assureurs particuliers.

Les exemptions sont spécifiées à l'article 4. L'article 5 s'occupe de divers contrats d'assurance passés à l'étranger, qui sont affranchis du droit annuel, mais demeurent soumis au timbre par application de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, avant qu'il puisse en être fait usage dans le royaume.

L'article 12 de la loi rend les dispositions qui précèdent applicables à toute société d'assurance ou à tout assureur étranger opérant en Belgique.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude et comminent les pénalités.

---

(\*) Cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juin 1887.



DÉVELOPPEMENTS

*des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1887.*

---

PREMIÈRE PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.*



TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie.

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	0 50	0	0
Loi du 28 mars 1870, art. 8 . . . . .	1 0	0	0
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc. . . . .	2 20	1	2 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	4 40	0	0
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	6 60	63	415 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	11 0	0	0
Loi du 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invention . . . . .	13 0	0	0
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	14 0	0	0
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 0	0	0
Droits partiels anciens. . . . .	0	0	5 15
<b>TOTAL. . . . .</b>			<b>425 15</b>
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	0 50	0	0
Loi du 28 mars 1870, art. 8 . . . . .	1 0	0	0
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc. . . . .	2 20	0	0
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	4 40	0	0
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	6 60	1	6 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	11 0	0	0
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	13 0	0	0
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 0	0	0
Droits partiels anciens. . . . .	0	0	0
<b>TOTAL. . . . .</b>			<b>6 60</b>



TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits d'enregistr.

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc. . . . .	2 20	»	»
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	53 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	»	»
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés . . . . .	50 »	»	»
Droits partiels anciens . . . . .	50 00»	»	»
<b>TOTAL . . . . .</b>			»
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	»	»
Loi du 28 mai 1870, art. 8 . . . . .	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc. . . . .	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	53 »	»	»
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	»
<b>TOTAL . . . . .</b>			»



**TABLEAU LITT. K.**  
1<sup>re</sup> partie (suite).

*Droits d'enregistre*

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8 . . . . .	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc. . . . .	2 20	1	2 20
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	64	422 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	35 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	55 »	»	»
Droits partiels anciens. . . . .	»	»	5 13
<b>TOTAL. . . . .</b>			<b>429 75</b>
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement.</i>			
<i>— Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13. {	Effets de moins de 500 francs . . . . .	» 50	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 »	»
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 »	»
	— de 10,000 francs et plus . . . . .	5 »	»
<b>TOTAL. . . . .</b>			<b>»</b>



TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	} Effets de moins de 500 francs . . . . .	0 50	»	»
		1 »	»	»
		2 »	»	»
		3 »	»	»
TOTAL . . . . .				»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	} Effets de moins de 500 francs . . . . .	0 50	»	»
		1 »	»	»
		2 »	»	»
		3 »	»	»
TOTAL . . . . .				»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12 . . . . .		275 60	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12 . . . . .		137 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires . . . . .	} Loi du 15 février 1844, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	500 »	»	»
Grandes. . . . .		1,000 »	»	»
TOTAL . . . . .				»



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 15	"	
	id. id. . . . .	Id.	" 30	"	
	de nourriture d'enfants mineurs. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	
	id. de personnes . . . . .	Id.	" 60	"	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	"	
id. . . . .	Id.	1 "	"		
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	
	de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 . . . .	2 60	"	
	de marchandises neuves . . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . .	6 50	"	
	cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , et 7 <sup>o</sup> .	2 60	"	
d'immeubles. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> .	5 20	7,300 "	379 6	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> .	5 20	"	"	
Échanges de biens immeubles . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4 . . . .	" 60	"	"	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4 et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	"	"	
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	
	de baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	"	
id. . . . .	Id.	" 50	"	"	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5 . . . .	" 30	"	
		autres . . . . .	" 60	"	
	mo- bilières { entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> , 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	"	"
		autres . . . . .	5 20	"	"
	immo- bilières { en ligne directe . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5 . . . .	1 30	"	"
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	"
autres . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> .	6 50	"	"	
Prêts sur biens meubles . . . . .	Loi du 24 mars 1873, art. 9 . . . .	" 25	"	"	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1873, art. 6 . . . .	" 60	"	"	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1873, art. 8 . . . .	" 70	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> .	1 30	103,660 "	1,347 2	
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"	
Adjudications et marchés entre particuliers . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> .	1 30	"	"	
Autres actes . . . . .	"	" 60	"	"	
	"	2 60	"	"	
Droits partiels anciens . . . . .	"	"	"	"	
<b>TOTAL. . . . .</b>				<b>1,727</b>	



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	
	id. id. . . . .	Id.	» 30	»	
	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	
	id. de personnes . . . . .	Id.	» 60	»	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	
	à ferme ou à loyer. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	7,040 »	17 60
id. . . . .	Id.	1 »	»	»	
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	
	de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 . . . . .	2 60	»	
	de marchandises neuves . . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	»	
	cessions, etc., de biens meubles. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	1,880 »	48 88
d'immeubles. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> .	5 20	26,260 »	1,565 52	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> .	5 20	»	»	
Échanges de biens immeubles . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4 . . . . .	» 60	»	»	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»	
Cautionsnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,620 »	9 72
	de baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse, an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	»	»
id. . . . .	Id.	» 50	»	»	
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5 . . . . .	» 30	»
		autres . . . . .	Id.	» 60	»
	immo- bilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»
		autres . . . . .	Id.	5 20	»
	immo- bilières	en ligne directe . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5 . . . . .	1 30	»
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> .	6 50	»	»		
Prêts sur biens meubles . . . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 9 . . . . .	» 25	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6 . . . . .	» 60	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8. . . . .	» 70	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 <sup>o</sup> .	1 50	»	»	
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> .	1 50	1,620 »	21 60	
Autres actes. . . . .	»	» 60	»	»	
		2 60	»	»	
Droits partiels anciens . . . . .	»	»	»	»	
<b>TOTAL. . . . .</b>				<b>1,463 18</b>	



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX		DROITS perçus.	
		DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.		
<i>Actes judiciaires.</i>					
Haux	de pâturages et de nourriture d'animaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	15	"	"
	id. id. . . . .	Id.	30	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	id. de personnes . . . . .	Id.	60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	30	"	"
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	25	"	"
	id. . . . .	Id.	1	"	"
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1. . . . .	2 60	"	"
	de marchandises neuves . . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	"	"
	cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	"	"
d'immeubles . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> .	5 20	40	" 2 00	
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> .	5 20	"	"	
Échanges de biens immeubles . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4 . . . . .	60	"	"	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	"	"	
Cautionsnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"
	de haux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	12 <sup>1/2</sup>	"	"
	id. . . . .	Id.	50	"	"
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5. . . . .	50	"	"
		Id.	60	"	"
	mo- bilières { entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	"	"
		Id.	3 20	"	"
immo- bilières { en ligne directe . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5. . . . .	1 50	"	"	
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	"	"
	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> .	6 50	"	"	
Prêts sur biens meubles . . . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 9 . . . . .	25	"	"	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6 . . . . .	60	"	"	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. . . . .	Id. art. 8 . . . . .	70	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> .	1 50	"	"	
Condammations à des sommes et valeurs. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"	
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	60	"	"	
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> .	1 50	"	"	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	"	"	
Autres actes. . . . .	"	60	"	"	
	"	2 60	"	"	
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	150 <sup>0/00</sup>	"	"	
Droits partiels anciens . . . . .	"	"	"	"	
<b>TOTAL. . . . .</b>					<b>2 00</b>



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Baux	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»
	Id. . . . .	Id	1 »	»
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»
	de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	de marchandises neuves. . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . .	6 50	»
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 . . . .	2 60	»
	cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	de baux à ferme ou à loyer. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 <sup>1/2</sup>	»
	Id. . . . .	Id.	» 50	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> .	1 30	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	»	»
Autres actes . . . . .	»	» 60	»	»
		2 60	»	»
Droits partiels anciens . . . . .	»		»	»
		<b>TOTAL . . . . .</b>		»



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.		
		DU DROIT par 100 fr.				
<i>Résumé.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	"	"	
	id. id. . . . .	Id.	" 30	"	"	
	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"	
	id. de personnes . . . . .	Id.	" 60	"	"	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 2 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"	
	à ferme ou à louer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	7,040 "	17 60	
	id. . . . .	Id.	1 "	"	"	
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"	
	de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"	
	de marchandises . . . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 . . . . .	2 60	"	"	
	de marchandises neuves . . . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	"	"	
	cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	1,880 "	48 88	
	d'immeubles . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 7, 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> .	5 20	55,600 "	1,747 20	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 7, 5 <sup>o</sup> .	5 20	"	"		
Echanges de biens immeubles . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4 . . . . .	" 60	"	"		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 60, § 7.	5 20	"	"		
Cautionsnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"	
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	1,620 "	9 72	
	de baux à ferme ou à louer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	"	"	
	id. . . . .	Id.	" 50	"	"	
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5 . . . . .	" 50	"	
		autres . . . . .	Id.	" 60	"	
	ou étrang.	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 6, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	"	"
		autres . . . . .	Id.	5 20	"	"
	immo- bilières	en ligne directe . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5 . . . . .	1 50	"	"
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	"	"
	ou étrang. { autres . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 8, 1 <sup>o</sup> .	6 50	"	"	
Prêts sur biens meubles . . . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 9. . . . .	" 25	"	"		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 6 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6 . . . . .	" 60	"	"		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8 . . . . .	" 70	"	"		
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 3 <sup>o</sup> .	1 50	105,600 "	1,547 51		
Condamnations à des sommes et valeurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 9 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"		
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	"	"		
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 11 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"		
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 <sup>o</sup> .	1 50	1,020 "	21 01		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 8 <sup>o</sup> , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	"	"		
Autres actes . . . . .	"	" 60	"	"		
	"	2 60	"	"		
Public. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	"	"		
Droits partiels anciens . . . . .	"	"	"	" 4		
<b>TOTAL . . . . .</b>					<b>3,192 4</b>	



**RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.**

---

Droits d'enregistrement	{ (fixes) . . . . . fr.	429 75
	{ (gradués) . . . . .	»
Lettres de noblesse . . . . .		»
Permis de changer de nom de famille . . . . .		»
Naturalisations . . . . .		»
Droits d'enregistrement (proportionnels) . . . . .		3,192 44
	<b>TOTAL . . . fr.</b>	<b>3,622 17</b>

---

TABLEAU LITT. E.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)  
de l'exercice 1887.*



## TABLEAU LITT. L.

## Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, décimes, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»
	— de 1 <sup>re</sup> instance et appels des juges de paix.		4 »	»	»
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	»	»
Rédaction et transcription.	Adjudications . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>e</sup> .	» 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> %	»	»
	— . . . . .		» 65%	»	»
	Bordereaux de collocation . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 <sup>o</sup> , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> %	»	»
	Dépositions de témoins . . . . .		» 70	»	»
	Actes de voyage . . . . .		1 70	»	»
	Acceptations de successions . . . . .		1 70	»	»
	Dépôts d'états de créances . . . . .		2 »	»	»
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscriptions . . . . .	4 »	»	»		
Expédition . .	Jugements et arrêts préparatoires . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	»	»
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale . . . . .		1 40	»	»
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 <sup>re</sup> instance . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	»	»
	Arrêts définitifs des Cours d'appel . . . . .		2 80	»	»
Droits partiels anciens . . . . .		Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	»	»	»
TOTAL . . . . .					»



## TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions . . . . .	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	« 52 (fixe)	»	»
	Loi du 24 mars 1875, art. 7.	» 60 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	»	»
	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 65 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	»	»
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, et 5 janv. 1824, art. 1.	1 25 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	99,680 »	124 00
Transcriptions.	Droits minima . . . . .	Loi du 3 janvier 1824, art. 8. » 52 (fixe)	»	»
	Échanges d'immeubles . . . . .	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 7.	» 50 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . . . .	Id.	1 25 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . . . .	Loi du 18 déc. 1851, art. 1.	1 25 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	»
	Mutations d'immeubles . . . . .	Loi du 30 mars 1841 . . . . .	1 25 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	»
	Ventes de biens domaniaux . . . . .	Arrêté du 16 oct. 1824, art. 5.	» 62 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	120 »
Droits partiels anciens . . . . .	.....	»	»	»
			TOTAL. . . . .	125 3



TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	77,475 28	4,028 61
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id.	5 20	»	»
Id. id. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	4,405,354 02	280,548 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	13 »	100,160 54	15,920 87
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id.	7 80	3,460,174 74	270,361 62
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id.	15 »	536,092 45	69,770 05
Entre autres parents . . . . .	Id.	15 »	2,070,186 37	269,124 22
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	15 »	3,116,905 59	405,197 42
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	7 80	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	15 »	5,557 54	695 81
Accroissements par suite de renonciation . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	15 »	»	»
Transmissions de brevets d'invention . . . . .	Loi du 24 mai 1854, art. 21 . . . . .	15 » (fixe)	»	»
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	2 60	»	»
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id.	2 60	»	»
Id. id. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 25	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	6 50	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id.	5 90	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id.	6 50	»	»
Entre autres parents . . . . .	Id.	6 50	»	»
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	6 50	»	»
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 90	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	6 50	»	»
Accroissements par suite de renonciation . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	6 50	»	»
	A REPORTER. . . fr.			1,5 8 544 7

*succession.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,054 81	41,057 51	6,555 77	5,558 27	10,000 "	12,287 12	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
20,800 85	2,355,110 61	254,617 84	945,219 70	465,505 58	271,583 70	40,757 54	24,010 "	25,880 "
"	53,826 08	472 08	25,765 46	"	27,148 51	"	5,000 "	9,948 61
45,601 70	2,052,507 56	88,865 90	948,462 57	176,725 20	88,409 11	58,130 87	25,955 84	5,510 90
"	75,784 92	16,567 15	510,451 51	87,650 77	44,457 25	"	1,781 07	"
1,019 15	1,337,959 15	"	294,226 61	299,856 54	74,575 59	58,555 15	24,256 38	"
96,093 54	2,391,440 46	40,074 77	45,600 51	591,378 46	104,657 70	46,668 15	"	2,000 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	5,557 54	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits o

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
				REPORT . . . . . 1,518,544 7
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	»	»
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id.	5 20	»	»
Id. id. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 »	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id.	7 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id.	15 »	»	»
Entre autres parents. . . . .	Id.	15 »	»	»
Entre personnes non parentes. . . . .	Id.	15 »	»	»
	TOTAL. . . . .			1,518,544 7
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	6,516 02	82 5
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 50	96 »	6 5
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	1,555 58	86 8
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 10 . .	6 50	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	» 65	»	»
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	5 25	359 09	11 6
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	5 25	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10. .	5 25	»	»
	TOTAL. . . . .			186 5
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	10,699 00	139 1
— par des descendants légitimes. . . . .	Id.	1 50	1,997,641 85	25,969
— par des descendants naturels. . . . .	Id.	1 50	»	»
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Id.	» 65	»	»
— par des descendants légitimes . . . . .	Id.	» 65	»	»
— par des descendants naturels . . . . .	Id.	» 65	»	»
	TOTAL. . . . .			26,108 4



TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 30	1,151 55	14 97
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	0 65	20,721 54	134 69
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux . . . . .	Id.	0 65	0	0
TOTAL . . . . .				149 66
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.</b>				
Droits de succession . . . . .				1,318,544 72
Droits de mutation par décès . . . . .				186 20
Id.	id.	sur les successions en ligne directe . . . . .		26,108 44
Id.	id.	id.	entre époux . . . . .	149 66
TOTAL . . . . .				1,544,989 02



TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports { à l'intérieur . . . . .	Loi du 21 mars 1839, art. 5 . . . . .	2 °	°
		(Délivrés gratis) . . .	°	°
	à l'étranger . . . . .	Loi du 21 mars 1859, art. 5 . . . . .	8 °	°
		(Délivrés gratis) . . .	°	°
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 29 déc. 1848 (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	52 °	°
TOTAL . . . . .				°
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce . . . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	10	°	°
		25	°	°
		50	°	°
		1 °	°	°
		1 50	°	°
		2 °	°	°
		2 50	°	°
		3 °	°	°
		3 50	°	°
		4 °	°	°
		4 50	°	°
		5 °	°	°
		5 50	°	°
		6 °	°	°
		6 50	°	°
		7 °	°	°
		7 50	°	°
		8 °	°	°
		8 50	°	°
		9 °	°	°
		9 50	°	°
		10 °	°	°
		10 50	°	°
		11 °	°	°
		11 50	°	°
12 °	°	°		
12 50	°	°		
20 °	°	°		
25 °	°	°		
50 °	°	°		
TOTAL . . . . .				°



TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
		0 10	"	"
		0 25	"	"
		0 50	"	"
		1 "	"	"
		1 50	"	"
		2 "	"	"
		2 50	"	"
		3 "	"	"
		3 50	"	"
		4 "	"	"
		4 50	"	"
		5 "	"	"
		5 50	"	"
		6 "	"	"
		6 50	"	"
		7 "	"	"
		7 50	"	"
		8 "	"	"
		8 50	"	"
		9 "	"	"
		9 50	"	"
		10 "	"	"
		10 50	"	"
		11 "	"	"
		11 50	"	"
		12 "	"	"
		12 50	"	"
		15 "	"	"
		17 50	"	"
		20 "	"	"
		22 50	"	"
		25 "	"	"
		30 "	"	"
		35 "	"	"
		40 "	"	"
		45 "	"	"
		50 "	"	"
			TOTAL . . . . .	"

TIMBRES ADRESSÉS pour effets de commerce créés à l'étranger  
payables en Belgique . . . . .

Lois des 20 juill. 1848,  
art. 1, et 14 août  
1857, art. 8.



TABLEAU LITT. O.  
2<sup>m</sup>e partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteés.	MONTANT des droits perçus.
		n 05	»	»
		n 15	»	»
		n 25	»	»
		n 50	»	»
		n 75	»	»
		1 n	»	»
		1 25	»	»
		1 50	»	»
		1 75	»	»
		2 n	»	»
		2 25	»	»
		2 50	»	»
		2 75	»	»
		3 n	»	»
		3 25	»	»
		3 50	»	»
		3 75	»	»
		4 n	»	»
		4 25	»	»
		4 50	»	»
		4 75	»	»
		5 n	»	»
		5 25	»	»
		5 50	»	»
		5 75	»	»
		6 n	»	»
		6 25	»	»
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 n	»	»
		7 50	»	»
		8 n	»	»
		8 75	»	»
		10 n	»	»
		11 25	»	»
		12 50	»	»
		15 n	»	»
		17 50	»	»
		20 n	»	»
		22 50	»	»
		25 n	»	»
			TOTAL . . .	»
		n 05	»	»
		n 06	»	»
		n 07	»	»
		n 08	»	»
		n 09	»	»
		n 10	»	»
		n 11	»	»
		n 12	»	»
			TOTAL . . .	»
		n 25	»	»
		n 45	»	»
		n 90	»	»
		1 20	»	»
		1 60	»	»
		2 40	»	»
		2 50	»	»
			TOTAL . . .	»

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger  
payables à l'étranger . . . . .

Loi du 14 août 1857,  
art. 8 . . . . .

TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches . . . . .

Loi du 18 décembre  
1875, art. 2 . . . . .

TIMBRES  
DE DIMENSION.

{ Petit papier . . . . .  
Moyen papier . . . . .  
Grand papier . . . . .  
Grand registre . . . . .  
Registre pour les hypothèques . . . . .

Lois des 21 mars 1859,  
art. 1 . . . . .

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	11	11	11	11	11	11	11	11
2	11	11	11	11	11	11	11	11
3	11	11	11	11	11	11	11	11
4	11	11	11	11	11	11	11	11
5	11	11	11	11	11	11	11	11
6	11	11	11	11	11	11	11	11
7	11	11	11	11	11	11	11	11
8	11	11	11	11	11	11	11	11
9	11	11	11	11	11	11	11	11
10	11	11	11	11	11	11	11	11
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	11	11	11	11	11	11	11	11
13	11	11	11	11	11	11	11	11
14	11	11	11	11	11	11	11	11
15	11	11	11	11	11	11	11	11
16	11	11	11	11	11	11	11	11
17	11	11	11	11	11	11	11	11
18	11	11	11	11	11	11	11	11
19	11	11	11	11	11	11	11	11
20	11	11	11	11	11	11	11	11
21	11	11	11	11	11	11	11	11
22	11	11	11	11	11	11	11	11
23	11	11	11	11	11	11	11	11
24	11	11	11	11	11	11	11	11
25	11	11	11	11	11	11	11	11
26	11	11	11	11	11	11	11	11
27	11	11	11	11	11	11	11	11
28	11	11	11	11	11	11	11	11
29	11	11	11	11	11	11	11	11
30	11	11	11	11	11	11	11	11
31	11	11	11	11	11	11	11	11
32	11	11	11	11	11	11	11	11
33	11	11	11	11	11	11	11	11
34	11	11	11	11	11	11	11	11
35	11	11	11	11	11	11	11	11
36	11	11	11	11	11	11	11	11
37	11	11	11	11	11	11	11	11
38	11	11	11	11	11	11	11	11
39	11	11	11	11	11	11	11	11
40	11	11	11	11	11	11	11	11
41	11	11	11	11	11	11	11	11
42	11	11	11	11	11	11	11	11
43	11	11	11	11	11	11	11	11
44	11	11	11	11	11	11	11	11
45	11	11	11	11	11	11	11	11
46	11	11	11	11	11	11	11	11
47	11	11	11	11	11	11	11	11
48	11	11	11	11	11	11	11	11
49	11	11	11	11	11	11	11	11
50	11	11	11	11	11	11	11	11
51	11	11	11	11	11	11	11	11
52	11	11	11	11	11	11	11	11
53	11	11	11	11	11	11	11	11
54	11	11	11	11	11	11	11	11
55	11	11	11	11	11	11	11	11
56	11	11	11	11	11	11	11	11
57	11	11	11	11	11	11	11	11
58	11	11	11	11	11	11	11	11
59	11	11	11	11	11	11	11	11
60	11	11	11	11	11	11	11	11
61	11	11	11	11	11	11	11	11
62	11	11	11	11	11	11	11	11
63	11	11	11	11	11	11	11	11
64	11	11	11	11	11	11	11	11
65	11	11	11	11	11	11	11	11
66	11	11	11	11	11	11	11	11
67	11	11	11	11	11	11	11	11
68	11	11	11	11	11	11	11	11
69	11	11	11	11	11	11	11	11
70	11	11	11	11	11	11	11	11
71	11	11	11	11	11	11	11	11
72	11	11	11	11	11	11	11	11
73	11	11	11	11	11	11	11	11
74	11	11	11	11	11	11	11	11
75	11	11	11	11	11	11	11	11
76	11	11	11	11	11	11	11	11
77	11	11	11	11	11	11	11	11
78	11	11	11	11	11	11	11	11
79	11	11	11	11	11	11	11	11
80	11	11	11	11	11	11	11	11
81	11	11	11	11	11	11	11	11
82	11	11	11	11	11	11	11	11
83	11	11	11	11	11	11	11	11
84	11	11	11	11	11	11	11	11
85	11	11	11	11	11	11	11	11
86	11	11	11	11	11	11	11	11
87	11	11	11	11	11	11	11	11
88	11	11	11	11	11	11	11	11
89	11	11	11	11	11	11	11	11
90	11	11	11	11	11	11	11	11
91	11	11	11	11	11	11	11	11
92	11	11	11	11	11	11	11	11
93	11	11	11	11	11	11	11	11
94	11	11	11	11	11	11	11	11
95	11	11	11	11	11	11	11	11
96	11	11	11	11	11	11	11	11
97	11	11	11	11	11	11	11	11
98	11	11	11	11	11	11	11	11
99	11	11	11	11	11	11	11	11
100	11	11	11	11	11	11	11	11

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants. . . . .	Loi du 18 novembre 1862, art. 22. . . . .	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place. . . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1. . . . .	7 »
7 50	»			»
8 »	»			»
8 50	»			»
9 »	»			»
9 50	»			»
10 »	»			»
10 50	»			»
11 »	»			»
11 50	»			»
12 »	»			»
12 50	»	»		
20 »	»	»		
25 »	»	»		
50 »	»	»		
			A REPORTER. . . . .	»



TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) . . . . .	Loi du 10 sept. 1862.	»	Report . .	»		
			» 01	»	»		
			» 50	»	»		
			1 »	»	»		
			2 »	»	»		
			5 »	»	»		
			4 »	»	»		
			5 »	»	»		
			6 »	»	»		
			7 »	»	»		
	8 »	»	»				
	9 »	»	»				
	10 »	»	»				
	Dons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission . . . . .	Lois des 21 mars 1850, art. 1, § 2, 2 <sup>o</sup> , et 20 juillet 1848. . . . .	1 50	»	»		
			3 »	»	»		
6 »			»	»			
9 »			»	»			
15 »			»	»			
TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats, ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers . . . . .	Loi du 21 mars 1850, art. 1, § 2, 5 <sup>o</sup> . . . . .	6 »	»	»		
			12 »	»	»		
			15 »	»	»		
						TOTAL . . .	»
			Petit papier . . . . .	Lois des 21 mars 1850, art. 1 <sup>er</sup> , § 1, 28 déc. 1848, art. 1 <sup>er</sup> .	» 25	»	»
					» 45	»	»
					» 90	»	»
					1 20	»	»
					1 60	»	»
			Moyen papier . . . . .	Loi du 21 mars 1850, art. 4 . . . . .	2 40	»	»
	» 05	»			»		
	» 06	»			»		
	» 07	»			»		
	» 08	»			»		
	» 09	»			»		
» 10	»	»					
» 11	»	»					
» 12	»	»					
» 15	»	»					
			TOTAL . . .	»			
Grand papier . . . . .	Loi du 21 mars 1850, art. 4 . . . . .	» 05	»	»			
		» 06	»	»			
		» 07	»	»			
		» 08	»	»			
		» 09	»	»			
Grand registre . . . . .	Loi du 21 mars 1850, art. 4 . . . . .	» 10	»	»			
		» 11	»	»			
		» 12	»	»			
		» 15	»	»			
		» 14	»	»			
			TOTAL . . .	»			
			TOTAL . . .	»			



TABLEAU LITT. O.  
5<sup>m</sup>e partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		NONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS . . . . .		»
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers . . . . .	»
	{ des journaux étrangers . . . . .	»
TOTAL . . . . . fr.		»
<b>RÉCAPITULATION DES PRODUITS.</b>		
DÉBIT . . . . .	{ Timbres fixes . . . . .	»
	{ — proportionnels pour effets de commerce . . . . .	»
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique . . . . .	»
	{ — — — — — payables à l'étranger . . . . .	»
	{ — — pour affiches . . . . .	»
	{ — de dimension . . . . .	»
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes . . . . .	»
	{ — proportionnels . . . . .	»
	{ — de dimension . . . . .	»
VISA pour valeur timbre . . . . .		»
TOTAL . . . . . fr.		»

*timbre (visa).*

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»



DÉVELOPPEMENTS

*des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1887.*

---

DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie.

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	832	499 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	109,102	261,844 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	9,506	44,678 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	50,874	216,118 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	4	48 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	19	266 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	178	6,250 »
Droits partiels anciens . . . . .			224 20
TOTAL . . . . .			520,908 49
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	20,517	12,310 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	57,586	138,206 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	174	817 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	3,210	22,470 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	5	56 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	07	1,558 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	9	126 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	65	2,205 »
Droits partiels anciens . . . . .			17 47
TOTAL . . . . .			177,546 87

*ment (fixes).*

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
78	115	24	50	147	76	76	141	125
10,499	25,074	8,714	15,265	20,210	15,435	2,665	5,378	9,262
786	2,511	1,462	1,822	1,197	874	83	243	528
2,850	6,871	3,379	5,074	6,509	2,478	1,000	1,087	1,646
•	•	•	•	1	•	•	3	•
•	10	•	•	5	5	•	•	1
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
15	45	24	23	11	28	15	7	12
1,470	9,063	884	990	2,310	4,373	212	377	838
6,007	19,282	4,144	3,824	7,767	8,301	1,290	2,894	3,477
27	20	18	11	48	41	1	6	2
582	795	357	407	406	373	107	200	183
•	1	1	•	1	•	•	•	•
•	86	1	2	1	7	•	•	•
2	7	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
5	15	2	•	35	2	1	•	5

TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits d'enregistr.

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	4,010	2,406 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	29,620	71,109 60
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	46,539	218,755 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	19,217	134,519 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	808	9,696 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	»	»
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabriques, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	25 »	5	115 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	669	23,415 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	58 »	9	522 »
Lois des 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 et 4 . . . . .	68 »	»	»
Droits partiels anciens . . . . .	5000 »	»	105 97
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>460,619 87</b>
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	40,646	24,387 61
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	199,927	479,824 81
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	485	5,820 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	25 »	1,180	27,140 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	29	1,015 »
Droits partiels anciens . . . . .			25 5
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>538,212 9</b>

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
522	861	258	225	926	688	92	231	209
4,168	6,334	3,422	3,570	5,135	3,792	446	1,367	1,395
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9,558	10,617	5,815	4,596	7,268	5,519	878	1,685	2,805
1,995	5,541	870	1,608	5,623	2,954	473	824	1,329
116	155	70	153	106	150	13	17	48
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	1	"	"	"
42	276	37	77	61	116	9	21	30
"	9	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,086	6,108	3,073	2,567	8,070	9,124	852	2,257	3,109
26,402	50,048	10,699	14,894	57,787	27,564	4,390	6,591	11,652
33	108	20	30	93	83	16	34	42
138	427	50	106	146	205	14	24	52
5	15	"	1	"	3	"	1	4

TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.		
<i>Résumé.</i>					
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	60,005	59,605 »		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	306,244	950,985 60		
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 20	»	»		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	56,219	264,229 50		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	55,501	575,107 »		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	1,300	15,600 »		
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	116	1,624 »		
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	9	126 »		
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	»	»		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	25 »	1,185	27,255 »		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	939	52,805 »		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	58 »	9	522 »		
Lois des 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 et 4 . . . . .	68 »	»	»		
Droit partiels anciens . . . . .	5000 »	»	»		
			371 5.		
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>1,706,288 2</b>		
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous scing privé.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 . . . . .	{	Effets de moins de 500 francs . . . . .	» 50	5,998	2,999
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 »	428	428
		— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 »	39	78
		— de 10,000 francs et plus . . . . .	3 »	4	12
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>3,517</b>	

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,166	19,147	4,230	5,050	13,055	14,201	1,252	5,006	4,281
47,676	111,258	20,079	55,553	70,809	55,002	8,791	16,230	25,786
"	"	"	"	"	"	"	"	"
10,571	15,148	5,295	6,420	8,515	6,254	962	1,954	3,335
5,207	15,207	4,606	7,089	10,358	5,805	1,570	2,111	3,158
169	264	91	169	201	255	20	54	90
"	06	1	2	4	12	"	"	1
2	7	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
162	427	50	106	146	204	14	24	52
67	351	65	101	107	149	25	29	40
"	9	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
754	1,079	145	462	382	1,425	111	59	985
60	200	13	28	7	74	4	"	36
8	14	2	9	1	1	1	"	5
"	"	"	"	"	4	"	"	"

TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits d'enregistr

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇU.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs . . . . .	0 50	240,406	120,203
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 »	27,780	27,780
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 »	4,352	8,664
	— de 10,000 francs et plus . . . . .	3 »	239	717
TOTAL. . . . .				157,364
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs . . . . .	0 50	246,404	123,202
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 »	28,208	28,208
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 »	4,371	8,742
	— de 10,000 francs et plus . . . . .	3 »	245	729
TOTAL. . . . .				160,881
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .		200 »	5	1,450
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .		145 »	12	1,740
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires. . . . .	Lois des 15 février 1844, art. 1 <sup>er</sup> , et 7 août 1881, art. 1 et 2. . . . .	250 »	95	23,750
Grandes . . . . .		500 »	25	11,500
Grandes . . . . .		250 »	1	250
TOTAL. . . . .				35,500

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
22,070	77,359	12,306	13,528	49,043	40,453	2,085	6,802	14,700
2,595	13,173	1,234	1,792	4,154	5,156	190	445	1,015
605	2,208	100	384	513	343	15	57	127
80	95	3	23	28	8	•	•	2
25,424	79,038	12,549	13,990	50,025	41,876	3,096	6,861	15,745
2,055	13,379	1,277	1,820	4,161	3,250	194	443	1,049
613	2,222	102	393	514	544	10	57	130
80	95	3	23	28	12	•	•	2
•	5	•	•	•	•	•	•	•
1	4	•	7	•	•	•	•	•
11	28	•	7	9	17	9	8	6
4	7	•	2	4	5	•	•	1
•	•	•	•	1	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4. . . .	° 20	12,103,920 °	24,387 84
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4. . . .	° 40	755,040 °	3,020 10
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	° 40	4,740 °	18 90
	à vie . . . . .	Id. . . . .	° 40	23,040 °	95 70
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 20	85,600 °	171 35
	Id. Id. . . . .	Id. . . . .	° 35	420 °	1 45
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	° 32 <sup>1/2</sup>	78,060 °	253 70
	— de personnes. . . . .	Id. . . . .	° 65	29,720 °	193 11
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 35	52,320 °	113 15
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 30	20,810,740 °	62,452 25
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Id. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	1 °	6,883,780 °	68,857 80
	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 55	9,000 °	31 50
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 65	21,880,620 °	142,224 00
	publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	625,420 °	16,886 50
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de marchandises neuves. . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	2,180 °	141 70
	publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	15,715,480 °	570,517 90
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	3,027,520 °	81,743 00
	d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	257,776,380 °	13,077,700 00
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de biens domaniaux . . . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	1,221,540 °	32,976 10
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	2,246,400 °	123,552 00
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Échanges de biens immeubles. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 65	5,938,860 °	25,602 50
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	454,260 °	24,084 50
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887. . . . .	° 10	640,380 °	640 30
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Id. . . . .	1 °	20,520 °	205 20
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. . . . .	° 32	1,167,740 °	5,795 10
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 65	5,676,780 °	23,899 00
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 5. . . . .	° 10	1,168,380 °	1,168 30
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Id. . . . .	° 20	2,200 °	4 40
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	° 15	1,880,160 °	2,820 20
	Id. . . . .	Id. . . . .	° 50	634,040 °	3,174 70
A REPORTER. . . . fr.					14,091,393 50

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
462,000	3,000,140	1,557,500	997,800	3,105,900	1,181,520	297,000	337,920	1,105,540
75,840	81,020	155,540	210,000	172,920	2,800	5,720	27,400	25,740
"	"	"	080	3,760	"	"	"	"
"	"	2,000	"	14,200	4,100	2,980	"	"
82,540	840	100	80	"	"	"	"	2,300
100	"	100	"	"	"	"	"	220
4,800	18,900	9,020	4,480	13,400	20,600	"	"	0,860
"	"	"	4,120	9,560	"	"	"	10,040
"	"	"	5,260	23,760	"	"	200	5,100
914,240	5,607,440	2,286,680	1,824,520	5,641,080	1,855,020	819,260	529,220	1,535,280
241,220	1,725,600	748,220	676,280	1,728,060	674,120	282,100	554,260	475,920
"	"	"	200	80	8,720	"	"	"
2,185,440	3,681,180	2,172,340	2,330,080	3,976,560	1,327,540	1,201,220	1,725,820	3,082,640
"	28,900	25,640	142,260	114,100	161,560	"	142,880	10,280
"	"	"	1,660	"	"	"	160	560
1,505,180	3,259,440	1,513,460	1,991,160	1,449,120	1,355,680	691,520	1,104,320	809,600
254,840	458,720	507,960	494,280	571,460	248,560	26,400	336,220	149,080
51,914,860	59,828,660	22,650,900	32,329,640	33,858,780	30,056,400	5,503,500	7,792,780	13,380,800
50,020	281,020	428,880	15,300	207,500	152,220	200	840	99,500
229,580	271,940	150,820	377,240	435,580	352,200	58,400	147,560	225,080
165,140	1,092,100	216,520	685,320	830,700	451,040	108,440	156,700	274,900
24,020	99,740	25,660	56,400	93,260	117,180	10,160	22,640	25,140
2,440	104,760	36,140	51,180	325,280	88,980	25,540	600	7,600
"	5,980	20	2,020	2,420	3,160	700	7,020	500
22,120	589,720	5,000	560	12,100	179,580	15,920	265,080	79,860
317,520	1,356,100	325,640	231,700	555,740	349,500	79,720	88,860	372,200
258,540	559,980	70,760	9,100	102,400	45,840	34,860	14,220	72,680
"	"	"	"	2,300	"	"	"	"
290,700	408,600	669,620	64,760	85,120	172,860	114,340	29,940	58,220
85,540	158,400	194,320	56,200	41,200	47,680	37,500	18,560	15,740

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		Report. . . . . fr.			14,091,303 54	
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	9,141,220 »	99,708 04
		autres . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,352,880 »	28,293 72
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>e</sup> , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	755,700 »	12,846 90
		autres . . . . .	Id.	5 40	1,002,780 »	57,154 82
	immo- bilières	en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	18,159,200 »	253,948 80
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>er</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	255,560 »	8,126 82
		autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,666,060 »	252,958 14
Prêts sur biens meubles. . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	22,420 »	67 26	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,169,440 »	7,601 36	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	25,143,140 »	165,450 41	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	5,106,820 »	23,501 15	
Id.		Id.	» 80	527,920 »	4,225 56	
Id.		Id.	2 05	75,000 »	1,537 50	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	135,576,600 »	1,895,272 40	
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	761,280 »	20,354 56	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	58,466,020 »	380,029 13	
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,521,780 »	21,304 92	
Autres actes . . . . .			» 65	238,140 »	1,547 91	
			2 70	177,620 »	4,795 74	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus . . . . .		Loi du 15 avril 1884, art. 25 . . . . .	» 50	31,000 »	95 70
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus. . . . .		Id.	» 50	»	»
	Quittances de sommes prêtées . . . . .		Id.	» 30	»	»
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .		Id.	» 65	64,000 »	416 »
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année. . . . .		Id.	» 65	»	»
Droits partiels anciens . . . . .					1,515 07	
		TOTAL . . . . .			17,230,924 75	



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	» 20	3,597,980	6,795 00
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	» 40	12,820	51 28
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	» 40	56,300	145 20
	à vie . . . . .	Id. . . . .	» 40	3,480	15 02
	de pâturage et de nourriture d'animaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 20	579,160	758 32
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Id. Id. de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. . . . .	» 35 » 32 1/2	1,500 7,740	5 25 25 17
	— de personnes . . . . .	Id. . . . .	» 65	300	1 95
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 55	13,200	46 20
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 30	2,352,780	7,058 54
	Id. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	1 »	975,460	9,754 60
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 35	42,500	148 75
	de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	18,900	122 85
	de marchandises. . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	82,140	2,217 78
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	1,161,660	31,364 82
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	3,679,760	202,386 80
	de biens domaniaux . . . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	2,900	78 50
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	135,560	7,455 80
	Échanges de biens immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	248,820	1,584 85
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	14,200	781 »
Cautionnements	Échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887. . . . .	» 10	22,600	22 60
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Id. . . . .	1 »	»	»
	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	» 32 1/2	340	1 11
	garanties et indemnités. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	627,500	4,077 45
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans . . . . .	» 10	173,020	173 03
de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3. . . . .	» 20	27,460	54 92
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	» 15	108,740	163 11
	Id. . . . .	Id. . . . .	» 50	30,900	199 50
A REPORTER. . . . .					275,468 81

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
86,880	1,517,100	255,380	161,780	550,040	415,880	15,120	110,400	509,400
500	1,100	200	3,080	180	960	5,000	"	500
160	10,960	8,000	200	"	10,800	"	180	"
260	260	160	800	"	"	"	"	2,000
555,440	"	"	2,400	560	1,000	1,840	"	19,920
200	"	"	"	620	"	400	"	280
3,720	"	"	"	"	"	"	"	4,020
"	"	"	"	500	"	"	"	"
"	"	"	2,000	4,600	"	"	6,600	"
173,540	622,420	505,440	185,060	449,800	264,740	21,640	74,980	165,360
81,220	277,040	152,120	83,000	162,060	125,560	12,840	40,980	58,840
"	5,060	5,540	"	"	53,900	"	"	"
1,100	12,720	3,100	500	700	"	200	160	420
2,720	31,800	20	13,560	21,200	8,680	"	1,560	800
"	"	"	"	"	"	"	"	"
142,980	415,880	92,940	107,600	197,560	91,120	23,540	19,820	70,420
524,520	1,014,020	450,000	412,860	552,980	210,020	104,960	357,180	252,520
"	"	80	1,120	"	1,640	"	60	"
1,020	1,800	65,240	40,760	8,920	0,480	5,100	5,560	2,880
2,180	10,740	9,000	10,180	121,940	5,320	8,340	54,780	21,540
120	40	"	2,560	4,160	1,180	220	5,080	840
"	"	1,000	18,960	"	"	"	"	2,640
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	540	"	"	"	"
111,760	505,460	7,760	53,380	72,040	13,540	6,900	3,060	55,500
9,160	113,220	8,580	"	37,460	540	200	"	3,800
"	"	"	"	"	"	"	27,460	"
3,560	74,840	10,500	4,220	3,080	5,480	700	"	6,560
2,440	15,840	11,900	2,520	1,080	2,740	1,580	460	1,540

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT . . . . .	"	"	275,468 85	
Donations	mobi- lières	en ligne directe { par contrat de mariage. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1809, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	" 52 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	205,200 "	666 90
		autres . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1809, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	16,120 "	104 78
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	600 "	10 20
		autres . . . . .	Id.	5 40	52,700 "	1,791 80
		en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1809, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	525,520 "	4,554 48
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	31,600 "	1,090 20
	autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	448,560 "	50,950 60	
Prêts sur biens meubles. . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 30	2,222,140 "	6,666 40	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	17,549,980 "	112,774 80	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage. . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	768,540 "	4,994 20	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 75	4,180 "	31 50	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,852,960 "	39,941 40	
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	150,580 "	5,682 20	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	" 65	1,417,640 "	9,214 60	
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	252,740 "	3,558 30	
Autres actes. . . . .			" 65	58,160 "	248 00	
			2 70	34,000 "	918 00	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour une année au plus. . . . .		Loi du 15 avril 1884, art. 25. . . . .	" 50	40,440 "	139 50
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus. . . . .		Id. . . . .	" 50	20,960 "	62 80
	Quittances de sommes prêtées . . . . .		Id. . . . .	" 50	"	"
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .		Id. . . . .	" 65	313,540 "	2,056 71
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année. . . . .		Id. . . . .	" 65	8,900 "	57 85
Droits partiels anciens . . . . .					286 99	
		TOTAL. . . . .			490,251 10	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
°	11,000 °	184,000 °	200 °	10,000 °	°	°	°	°
°	820 °	°	2,180 °	0,620 °	3,800 °	°	2,700 °	°
°	°	°	°	°	°	°	600 °	°
1,500 °	45,140 °	80 °	720 °	0,040 °	940 °	°	20 °	460 °
280 °	15,340 °	199,200 °	52,480 °	42,020 °	2,520 °	25,500 °	11,860 °	460 °
180 °	5,640 °	9,120 °	140 °	2,300 °	9,800 °	°	4,420 °	°
16,100 °	194,700 °	10,520 °	57,160 °	55,160 °	91,800 °	11,600 °	46,540 °	4,920 °
86,860 °	1,255,760 °	49,600 °	162,620 °	27,520 °	480,200 °	5,000 °	9,400 °	145,580 °
1,717,120 °	9,086,640 °	556,720 °	896,660 °	2,071,100 °	2,555,440 °	80,700 °	154,560 °	471,180 °
504,200 °	20,980 °	58,920 °	°	22,920 °	250,600 °	°	260 °	121,460 °
°	100 °	°	°	2,020 °	°	°	°	2,060 °
129,120 °	1,499,880 °	124,620 °	167,100 °	408,700 °	151,800 °	39,400 °	114,660 °	217,680 °
103,520 °	12,500 °	600 °	900 °	540 °	14,680 °	580 °	5,520 °	140 °
80,180 °	443,500 °	112,800 °	529,260 °	127,720 °	105,220 °	29,700 °	45,180 °	148,020 °
73,560 °	42,120 °	2,180 °	10,940 °	51,520 °	20,220 °	12,360 °	2,540 °	37,500 °
3,100 °	100 °	3,740 °	°	11,220 °	20,000 °	°	°	°
500 °	100 °	7,500 °	4,140 °	6,540 °	15,240 °	580 °	°	°
°	54,000 °	5,000 °	5,440 °	°	°	°	6,000 °	°
°	°	°	0,000 °	14,060 °	°	°	°	°
°	°	°	°	°	°	°	°	°
°	200,520 °	30,300 °	15,140 °	18,020 °	°	°	19,300 °	30,000 °
°	°	°	°	8,900 °	°	°	°	°

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>						
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	° 20	572,600 °	1,145 32
		Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	° 40	"	"
		à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	° 40	"	"
		à vie . . . . .	Id. . . . .	° 40	"	"
		de pâturage et de nourriture d'animaux. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 20	1,720 °	3 44
	Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 55	460 °	1 61	
	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. . . . .	° 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	44,120 °	145 50	
	— de personnes . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 65	55,940 °	220 61	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 55	240 °	0 84	
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 50	1,149,980 °	3,449 94	
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	1 °	1,645,720 °	16,457 20		
de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 55	500 °	1 71		
publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 65	1,508,660 °	8,506 21		
publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	508,400 °	15,726 81		
de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	400 °	26		
publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	1,777,180 °	47,985 81		
autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	3,883,680 °	104,859 5		
d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	519,420 °	17,568 1		
de biens domaniaux . . . . .	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	"	"		
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	3,820 °	210 4		
Échanges de biens immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 65	1,100 °	7 1		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	20,020 °	1,154 1		
Échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887. . . . .	° 10	"	"		
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Id. . . . .	1 °	100 °	1		
sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1854, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	° 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	3,480 °	11 2		
garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 65	809,880 °	5,264 5		
Cautionnements	de baux de toute nature	de moins de 27 ans. . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3 . . . . .	° 10	"	"
		de 27 ans et plus . . . . .	Id. . . . .	° 20	"	"
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	° 15	34,660 °	51 4
		Id. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	° 50	35,580 °	177 4
A REPORTER. . . . fr.					220,032	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
65,200	289,520	46,480	11,140	41,500	70,880	10,780	14,180	25,180
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1,720
500	"	100	"	"	"	"	"	"
57,880	"	240	"	"	0,000	"	"	"
11,760	21,620	"	200	220	"	"	"	140
"	"	"	100	140	"	"	"	"
88,160	692,000	52,800	53,080	129,180	59,180	17,220	27,920	70,580
174,820	575,940	202,200	114,580	217,720	141,000	64,000	26,940	128,520
"	40	"	"	"	400	"	"	"
505,940	83,200	170,840	511,200	121,720	87,260	18,840	68,660	141,000
120,880	3,680	7,500	259,960	20,560	5,780	180	58,420	51,440
"	"	"	400	"	"	"	"	"
906,000	177,020	178,680	140,900	95,720	45,540	18,500	70,260	56,560
456,460	1,461,760	104,260	90,460	850,600	725,560	59,880	41,580	155,520
58,960	53,860	4,580	8,640	28,620	11,940	5,060	121,540	46,420
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,820	"	"	"	"	"	"	"
"	200	220	"	20	520	"	140	"
"	"	3,500	"	17,020	100	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	100	"	"	"
920	"	"	"	"	"	"	2,560	"
187,160	500,500	41,560	15,240	88,040	161,640	720	4,580	11,040
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	28,240	"	40	0,580	"	"	"	"
"	51,100	"	"	3,060	1,420	"	"	"

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		Report . . . fr.			220,052 28	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	° 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	°	°
		autres . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	480 °	5 12
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	°	°
		autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	11,980 °	407 52
		en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,280 °	59 92
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	°	°
	autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	100 °	6 90	
Prêts sur biens meubles. . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 50	400 °	1 20	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	427,780 °	2,780 57	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	142,580 °	925 47	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 75	150,760 °	1,150 70	
Id.		Id.	° 80	461,100 °	5,688 80	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,752,860 °	66,260 04	
Condamnations à des sommes et valeurs . . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	18,082,580 °	117,555 47	
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	43,180 °	1,165 84	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	885,880 °	5,758 2	
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,752,740 °	24,258 5	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,515,880 °	94,874 7	
Autres actes . . . . .			° 65	72,640 °	472 1	
			2 70	5,180 °	139 8	
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Lois des 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 55 <sup>o</sup> / <sub>100</sub>	180,000 °	245	
Droits partiels anciens . . . . .					528 5	
		TOTAL. . . . .			540,072 1	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Nanur.
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	480	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
40	2,540	•	•	8,000	1,400	•	•	•
•	1,760	940	•	800	80	•	•	700
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	100	•	•	•	•
•	•	160	120	20	•	•	100	•
•	420,660	•	•	5,600	•	•	•	5,520
•	•	131,780	20	•	10,580	•	•	•
25,000	8,200	42,020	•	22,720	16,220	4,060	5,000	29,540
•	400,500	•	•	60,800	•	•	•	•
960,980	1,606,540	188,400	550,580	925,460	575,780	42,700	94,740	180,830
3,147,640	5,265,680	800,860	608,460	4,583,740	1,982,040	207,040	1,049,260	655,060
•	140	•	5,500	52,520	120	•	1,720	5,580
121,220	514,100	11,540	63,140	58,880	53,520	6,120	73,660	5,900
679,940	471,460	24,760	156,940	150,600	202,080	120	11,260	55,580
1,742,860	501,640	102,580	59,420	1,048,580	167,940	11,480	6,640	13,140
40	8,940	•	•	100	63,560	•	•	•
•	•	•	60	140	4,980	•	•	•
•	•	•	180,000	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes d'huissiers.</i>						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	20	47,620	95 24	
	de toute nature de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	40	340	1 56	
	à durée illimitée . . . . .	Id. . . . .	40	"	"	
	à vie . . . . .	Id. . . . .	40	"	"	
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	50	19,540	58 02	
	Id. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	1	19,280	192 80	
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	35	5,700	12 95	
	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	65	6,514,460	42,345 99	
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	50	85,680	5,569 20	
	publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	70	404,700	10,926 90	
	publiques de meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	70	8,470,100	228,692 70	
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	70	25,820	643 14	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	52 1/2	95,800	504 82	
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	65	15,080	98 02	
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3 . . . . .	10	3,140	3 14
		de 27 ans et plus . . . . .	Id. . . . .	20	"	"
de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	15	20,060	50 09	
	Id. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	50	2,900	14 50	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 0 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	65	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	40	50,200	786 80	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	65	70,560	497 64	
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	70	4,320	116 64	
Autres actes . . . . .		. . . . .	65	16,640	108 16	
Droits partiels anciens . . . . .		. . . . .	70	"	"	
TOTAL . . . fr.					200,582 04	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	25,220	780	1,460	4,480	5,040	580	"	14,060
"	"	"	340	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,800	2,780	860	3,560	860	2,440	680	4,300	"
6,720	7,680	1,220	1,060	540	540	400	1,520	"
"	"	"	740	680	2,280	"	"	"
790,440	1,426,940	1,082,680	1,352,520	406,220	417,500	242,680	117,100	678,580
15,160	57,900	1,200	14,760	"	16,660	"	"	"
"	5,400	45,920	285,560	15,700	1,580	"	5,480	51,260
180,860	5,525,580	994,920	1,148,980	425,260	605,920	124,220	99,700	568,660
"	23,220	"	320	80	"	"	"	200
"	1,320	8,540	17,900	6,600	480	54,420	80	4,460
"	"	8,560	160	2,660	500	840	"	2,760
"	"	"	"	2,560	"	580	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,120	920	15,500	"	1,040	580	100	"
"	700	900	600	"	440	180	80	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	11,260	580	5,120	960	19,580	"	3,100	24,800
5,500	1,260	12,460	5,860	4,960	8,700	"	5,580	36,580
"	4,520	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1,220	1,080	14,540	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>o</sup>e partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Résumé.</i>						
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	» 20	16,212,180 »	52,424 5/8	
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	» 40	768,200 »	5,072 8/10	
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	» 40	41,040 »	164 1/10	
	à vie. . . . .	Id. . . . .	» 40	27,420 »	109 6/10	
	de pâturage et de nourriture d'animaux. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 20	466,540 »	955 0/10	
	Id. . . . .	Id. . . . .	» 55	2,580 »	8 5/10	
	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	» 52 1/2	129,920 »	422 2/10	
	— de personnes . . . . .	Id. . . . .	» 65	65,960 »	415 7/10	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 35	45,760 »	160 1/10	
	à ferme ou à loyer. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 50	24,552,840 »	72,998 5/10	
Id. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	1 »	9,520,240 »	95,202 4/10		
de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 55	53,700 »	194 6/10		
publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	20,722,640 »	195,197 1/10		
publiques de marchandises. . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	1,620,660 »	45,757 8/10		
de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	88,260 »	5,756 6/10		
publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	25,962,760 »	646,994 1/10		
autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	8,096,680 »	218,610 1/10		
d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	241,775,560 »	15,297,655 1/10		
de biens domaniaux . . . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	1,224,240 »	35,054 1/10		
Retours ou plus-values de partages de biens d'im- meubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	2,585,780 »	151,217 1/10		
Échanges de biens immeubles. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	4,185,780 »	27,194 1/10		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	489,080 »	26,899 1/10		
Échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887. . . . .	» 10	662,980 »	662 1/10		
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Id. . . . .	1 »	20,620 »	206 1/10		
sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	» 32 1/2	1,265,560 »	4,112 1/10		
garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	5,129,040 »	53,558 1/10		
Cautionnements	de baux de toute nature	de moins de 27 ans. . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3. . . . .	» 10	1,544,540 »	1,544 1/10
		de 27 ans et plus . . . . .	Id. . . . .	» 20	29,660 »	59 1/10
	de baux an- térieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer. . . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 15	2,043,620 »	3,065 1/10
	Id. . . . .	Id. . . . .	» 50	713,320 »	5,566 1/10	
A REPORTER. . . . . fr.					14,874,781	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
612,080 "	4,880,080 "	1,858,140 "	1,172,180 "	5,769,720 "	1,669,520 "	525,480 "	402,500 "	1,454,180 "
76,140 "	82,120 "	153,740 "	214,540 "	173,100 "	3,700 "	11,320 "	27,460 "	24,240 "
160 "	10,960 "	8,000 "	1,180 "	3,760 "	16,800 "	" "	180 "	" "
260 "	260 "	2,760 "	800 "	14,200 "	4,160 "	2,080 "	" "	2,000 "
453,780 "	840 "	100 "	2,420 "	560 "	1,000 "	1,840 "	" "	25,940 "
600 "	" "	200 "	" "	620 "	" "	400 "	" "	500 "
46,400 "	18,900 "	9,260 "	4,480 "	13,400 "	26,600 "	" "	" "	10,880 "
11,760 "	21,020 "	" "	4,520 "	10,080 "	" "	" "	" "	16,180 "
" "	" "	" "	7,360 "	28,500 "	" "	" "	6,800 "	3,100 "
1,179,600 "	6,924,700 "	2,755,780 "	2,046,220 "	6,220,920 "	2,161,380 "	858,800 "	636,420 "	1,560,020 "
503,980 "	2,584,260 "	1,083,760 "	874,920 "	2,108,180 "	940,820 "	559,540 "	405,700 "	661,280 "
" "	5,100 "	5,540 "	940 "	760 "	47,560 "	" "	" "	" "
3,280,920 "	5,204,040 "	3,428,960 "	4,194,500 "	4,505,000 "	1,852,100 "	1,462,940 "	1,911,740 "	3,902,640 "
123,600 "	67,780 "	77,080 "	702,940 "	169,560 "	177,400 "	180 "	188,340 "	115,780 "
15,160 "	37,900 "	1,200 "	16,820 "	" "	16,660 "	" "	160 "	560 "
3,740,040 "	6,700,040 "	2,687,060 "	3,281,040 "	1,960,100 "	1,985,140 "	854,240 "	1,274,280 "	1,454,820 "
814,280 "	2,359,580 "	705,160 "	692,660 "	1,599,500 "	1,063,040 "	89,820 "	397,020 "	375,020 "
12,478,340 "	60,896,540 "	25,066,180 "	32,751,140 "	54,240,580 "	30,258,420 "	5,673,520 "	8,251,500 "	14,159,540 "
56,020 "	281,020 "	428,060 "	16,420 "	207,500 "	153,860 "	200 "	900 "	99,360 "
250,600 "	277,500 "	216,060 "	418,000 "	444,500 "	558,680 "	61,500 "	152,020 "	225,900 "
165,320 "	1,165,040 "	225,740 "	695,500 "	952,660 "	456,880 "	116,780 "	101,620 "	206,240 "
24,140 "	99,780 "	29,160 "	39,020 "	114,440 "	118,460 "	10,580 "	27,720 "	25,980 "
2,440 "	104,760 "	37,140 "	70,140 "	325,280 "	88,980 "	25,340 "	660 "	10,240 "
" "	5,080 "	20 "	2,020 "	2,420 "	3,260 "	700 "	7,920 "	300 "
25,040 "	391,040 "	13,540 "	18,260 "	19,040 "	180,060 "	70,340 "	265,720 "	84,320 "
616,240 "	1,961,860 "	383,120 "	300,580 "	718,480 "	524,980 "	87,280 "	97,200 "	439,500 "
267,700 "	673,280 "	79,540 "	9,100 "	142,420 "	46,380 "	35,700 "	14,220 "	76,480 "
" "	" "	" "	" "	2,200 "	" "	" "	27,460 "	" "
500,260 "	315,800 "	680,840 "	84,320 "	94,580 "	179,380 "	115,620 "	30,040 "	44,780 "
87,980 "	186,040 "	207,120 "	39,520 "	45,340 "	32,280 "	38,860 "	19,100 "	17,280 "

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>e</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX		DROITS perçus.	
		DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.		
	Report. . . . fr.			14,874,781 5	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	0,346,420 »	50,575 8	
		autres . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,560,480 »
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	756,500 »	12,857 1	
		autres . . . . .	Id.	» 5 40	1,157,460 »
	en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	18,468,800 »	258,565 2
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	267,160 »	9,217 0
			autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90
	Prêts sur biens meubles . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	2,244,960 »	6,754 8
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	18,947,200 »	125,156 8
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	26,053,860 »	169,350 0
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	3,261,760 »	24,465 5	
Id. . . . .	Id.	» 80	989,020 »	7,912 1	
Id. . . . .	Id.	2 05	75,000 »	1,557 5	
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	145,018,620 »	2,002,260 0	
Condamnations à des sommes et valeurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	18,082,580 »	117,555 4	
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	945,160 »	25,519 5	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	60,846,100 »	505,499 0	
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> , 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,507,260 »	49,101 0	
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,515,880 »	94,874 5	
Autres actes . . . . .		» 65	365,580 »	2,376 5	
		2 70	216,800 »	5,855 0	
Publ. tardives d'actes ou extraits d'actes de société. . . . .	Lois des 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	180,000 »	245	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus. . . . .	Loi du 15 avril 1884, art. 25 . . . .	» 50	78,540 »	255 0
		Id.	» 50	20,960 »	62 1
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour une année au plus. . . . .	Id.	» 50	»	»
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id.	» 50	»	»
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .	Id.	» 65	377,540 »	2,452 5
Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année. . . . .	Id.	» 65	8,900 »	57 5	
Droits partiels anciens . . . . .				2,017 5	
	TOTAL. . . . .			18,570,710 5	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
203,640	5,468,120	508,500	1,399,800	1,858,100	1,481,100	36,000	101,100	250,200
552,340	730,100	106,800	106,380	504,240	1,178,880	557,800	115,440	427,500
72,000	526,240	2,520	165,300	87,640	90,200	"	5,300	"
149,320	474,540	0,720	68,020	271,440	115,920	0,000	9,560	50,140
1,651,040	3,112,720	1,020,220	2,057,440	4,072,060	2,772,920	482,720	1,258,740	2,100,940
4,020	54,700	9,120	140	62,560	26,800	"	109,620	400
500,080	682,260	113,060	298,020	682,480	385,860	155,740	252,640	1,068,580
86,860	1,267,200	50,160	162,940	37,460	480,500	5,000	9,500	145,540
1,726,180	9,788,520	592,440	1,059,660	2,598,560	2,665,580	91,680	156,260	488,720
5,827,960	7,064,100	1,277,320	2,968,140	2,530,760	4,151,800	376,660	155,720	1,125,400
351,140	582,780	177,080	1,091,360	421,700	356,600	19,220	5,000	278,880
51,720	585,920	"	"	99,680	248,700	5,000	"	"
"	"	"	"	"	75,000	"	"	"
21,138,940	42,985,100	11,502,260	12,870,100	22,355,260	17,727,040	2,377,000	2,746,380	9,516,540
3,147,640	5,265,680	800,860	608,400	4,585,740	1,982,040	207,040	1,049,260	635,060
128,600	206,000	26,240	56,260	190,880	140,160	22,120	150,020	44,880
5,558,980	25,782,840	6,222,840	4,044,580	8,642,020	7,285,540	791,160	480,480	2,028,660
784,740	550,760	27,080	1,029,200	581,520	268,140	13,880	82,900	162,340
1,742,860	361,040	102,380	59,420	1,048,580	167,940	11,480	6,640	13,140
10,820	170,860	25,420	1,220	44,200	115,060	"	"	"
1,580	54,280	17,760	4,800	18,580	119,620	380	"	"
"	"	"	180,000	"	"	"	"	"
"	34,800	4,560	24,940	8,840	"	"	6,000	"
"	"	"	6,000	14,060	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	213,060	50,360	17,140	67,480	"	"	19,300	30,000
"	"	"	"	8,900	"	"	"	"

### RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	fixes . . . . .	fr.	1,706,288	22
		gradués . . . . .		160,881	»
Lettres de noblesse . . . . .				4,450	»
Permis de changer de nom de famille . . . . .				1,740	»
Naturalisations . . . . .				35,500	»
Droits d'enregistrement (proportionnels) . . . . .				18,570,710	56
				<hr/>	
		TOTAL . . . fr.		20,476,569	78
REPORT des droits perçus d'après l'ancien tarif . . . . .				3,622	17
				<hr/>	
		TOTAL . . . fr.		20,480,191	95
Les comptes de gestion renseignent. . . . .				20,480,202	48
				<hr/>	
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . . .			fr.	10	53
				<hr/>	

TABLEAU LITT. L.



## DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)  
de l'exercice 1887.*



## TABLEAU LITT. L.

## Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, décrets, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	29,762	59,524 °
	— de 1 <sup>re</sup> instance et appels des juges de paix.		4 °	4,755	18,952 °
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 °	995	6,905 °
Droits partiels anciens . . . . .					2 40
TOTAL . . . . .					85,425 40
Rédaction et transcription.	Adjudications . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>o</sup> , et loi du 28 juillet 1870, art. 2.	° 50%	2,040 °	6 12
	— . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>o</sup> .	° 65%	°	°
	Bordereaux de collocation . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>o</sup> , et loi du 28 juillet 1870, art. 2.	° 50%	2,507,720 °	7,705 16
	Dépositions de témoins . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 <sup>o</sup> , et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	° 70	5,112	5,578 40
	Actes de voyage . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 2 <sup>o</sup> , loi du 5 juil. 1860, art. 5.	1 70	14,157	24,052 90
	Acceptations de successions . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 2 <sup>o</sup> , loi du 5 juil. 1860, art. 5.	1 70	2,050	5,451 °
	Dépôts d'états de créances . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 2 <sup>o</sup> , loi du 5 juil. 1860, art. 5.	2 °	787	1,574 °
	Dépôts d'états d'inscriptions . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 2 <sup>o</sup> , loi du 5 juil. 1860, art. 5.	4 °	135	552 °
Expédition . .	Jugements et arrêts préparatoires . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	61,404	85,965 60
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	66,374	92,925 60
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 <sup>re</sup> instance . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	85,155	144,765 50
	Arrêts définitifs des Cours d'appel . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	7,173	20,084 40
Droits partiels anciens . . . . .					58 58
TOTAL . . . . .					584,655 26
TOTAL GÉNÉRAL égal à celui qui figure aux comptes de gestion . . . . .					470,076 66

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,981	10,271	1,468	2,537	4,466	4,656	422	651	1,550
405	1,281	320	520	894	571	128	251	554
»	649	»	132	»	214	»	»	»
»	»	»	»	»	2,040	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	155,760	257,120	45,820	1,178,260	467,880	45,400	325,440	116,040
511	1,521	205	525	895	948	8	292	409
4,279	2,585	1,041	1,186	1,916	1,554	265	417	914
162	255	465	470	557	91	22	147	81
52	159	54	54	179	159	11	129	50
»	10	7	8	51	55	2	8	14
5,597	19,544	3,216	5,464	12,525	10,359	1,414	2,227	3,460
15,076	26,814	2,174	4,474	7,857	8,556	471	626	2,366
6,816	20,819	6,451	8,149	16,255	12,489	2,624	4,077	7,495
»	3,713	»	859	»	2,600	1	»	»

## TARLEAU LITT. N° 1.

Droit

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 60 (fixe)	2,768	1,660 8
	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 05 % <sub>oo</sub>	28,756,460	18,678 6
	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 05 % <sub>oo</sub>	5,672,220	3,686 9
	Id.	° 70 % <sub>oo</sub>	820,280	574 2
Inscriptions . . . . .	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 50 % <sub>oo</sub>	174,145,560	226,386 5
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime.)	1 50 % <sub>oo</sub>	58,500	75 7
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédits.)	° 65 % <sub>oo</sub>	495,520	322 0
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédits. Complé- ments.)	° 65 % <sub>oo</sub>	"	"
	Id.	"	"	4 5
Droits partiels . . . . .	"	"	"	"
			TOTAL . . .	251,589 2
Droits minima . . . . .	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 60 (fixe)	456	275 6
Échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 35 % <sub>oo</sub>	5,704,960	12,967 3
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 % <sub>oo</sub>	506,440	6,550 1
Transcriptions. Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . . . .	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 % <sub>oo</sub>	5,191,840	59,898
Mutations d'immeubles à titre onéreux . . . . .	Lois des 50 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 % <sub>oo</sub>	240,652,500	5,008,156 1
Mutations d'immeubles à titre gratuit . . . . .	Id.	1 55 % <sub>oo</sub>	5,212,100	40,151 1
Ventes de biens domaniaux . . . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65 % <sub>oo</sub>	1,225,540	7,955 1
Droits partiels anciens . . . . .	"	"	"	11
			TOTAL . . . . .	5,115,741
			TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	3,567,130
			REPORT de l'ancien tarif . . . . .	125
			TOTAL ÉGAL à celui qui figure aux comptes de gestion . . . . .	3,567,255

*d'hypothèque.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
501	228	105	555	925	585	246	187	»
5,718,060	10,750,780	1,921,900	3,775,040	5,522,520	3,562,260	409,980	190,180	1,096,140
117,000	740,820	145,740	1,115,540	1,914,040	952,780	190,500	260,200	220,140
61,700	748,580	»	»	10,000	»	»	»	»
25,665,120	47,535,560	14,102,400	16,897,740	50,540,800	22,163,000	4,588,160	2,999,040	11,844,540
58,500	»	»	»	»	»	»	»	»
495,520	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	55	27	55	72	68	49	86	65
150,960	1,095,440	229,700	728,180	640,600	586,480	80,780	109,720	305,100
27,160	256,760	19,640	70,540	32,580	54,020	5,220	10,580	25,440
192,520	459,400	845,540	541,560	425,040	465,540	58,660	146,120	260,000
1,985,000	56,954,160	25,890,760	50,852,560	55,580,560	50,586,400	5,611,100	8,745,580	15,267,420
521,740	587,420	43,800	153,480	428,100	586,200	167,100	422,440	701,820
55,080	258,580	455,260	8,100	256,000	152,040	200	20	99,560

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	12,757,655 78	701,671 0
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	51,590,607 93	5,508,161 3
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	8,145,188 01	1,124,056 0
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id.	8 20	55,648,587 95	2,759,167 8
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id.	13 80	8,353,652 45	1,152,801 2
Entre autres parents. . . . .	Id.	13 80	14,935,614 57	2,061,114 8
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	13 80	25,318,453 79	5,495,945 8
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	381,527 08	51,268 8
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	12,040 25	1,744 5
Accroissements par suite de renonciation. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	250,567 97	51,818 5
Transmissions de brevets d'invention. . . . .	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 ° (fixe)	1	14
Droits partiels. Transmissions successives de nue-pro- priété. Droit minimum de 19.50 p. % Compléme- ments. . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 20 . . . . .			874 8
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	2 75	14,516,173 82	393,694 7
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 40	3,058,719 40	103,516 4
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	976,169 99	67,355 7
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id.	4 10	520,754 38	21,350 1
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id.	6 90	106,547 83	7,351 8
Entre autres parents. . . . .	Id.	6 90	907,365 21	62,608 5
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	6 90	3,581,606 10	247,130 8
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	1,004,501 46	41,184 8
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	5,264 20	365 5
Accroissement par suite de renonciation . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	312,995 08	21,596 0
<b>A REPORTER. . . fr.</b>				<b>15,832,569 0</b>

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,069,090 91	4,358,897 63	824,482 17	2,110,177 82	1,491,059 09	1,019,587 03	153,457 27	263,556 00	458,340 30
0,494,107 35	13,714,143 90	7,782,804 41	7,952,055 15	5,921,106 91	5,496,793 09	1,466,277 06	1,053,838 82	1,709,411 18
1,043,245 06	1,532,050 46	1,315,081 52	1,512,580 08	985,566 37	600,022 82	151,501 51	164,683 69	151,250 80
3,259,212 92	11,705,773 05	4,068,085 37	5,905,415 61	3,807,014 88	2,583,223 29	1,166,788 42	445,833 49	707,038 90
1,207,928 04	2,300,488 19	375,319 65	1,802,405 91	1,254,896 53	869,648 26	113,327 81	195,287 17	250,332 89
2,097,491 23	2,365,783 47	615,910 65	3,322,748 98	1,702,660 80	1,298,301 67	1,010,728 35	126,028 84	315,960 58
3,308,870 43	9,144,307 60	3,569,436 73	2,356,559 85	1,993,243 55	2,688,709 71	345,324 35	227,015 86	1,484,785 71
78,215 98	82,180 "	"	24,026 85	170,450 48	9,604 64	100 "	414 39	7,334 70
2,000 "	1,123 55	4,184 86	5,351 82	"	"	"	"	"
1,792 25	188,483 84	"	8,190 75	2,834 71	21,402 90	3,226 16	3,860 29	777 09
"	1	"	"	"	"	"	"	"
1,352,792 36	5,932,750 91	2,580,486 54	1,578,896 "	1,184,351 27	742,912 73	274,339 64	187,287 04	702,536 73
242,160 29	1,177,822 35	195,261 76	652,470 88	348,866 76	282,640 "	67,195 59	37,279 71	33,022 06
79,926 81	239,878 12	64,459 27	255,941 01	121,483 53	96,237 54	22,006 81	4,993 62	91,223 48
8,008 05	277,524 14	3,943 66	116,006 39	52,338 78	16,713 90	10,146 59	3,233 41	32,799 26
9,624 35	4 95	2,517 83	31,911 74	11,494 93	5,044 64	3,268 70	17,026 66	25,314 03
2,585 65	20,171 45	97,139 15	8,539 13	35,864 78	386,602 73	1,674 93	10,748 26	344,039 13
1,305,630 14	732,523 51	233,523 51	1,023,751 16	95,907 25	115,109 28	55,744 93	19,412 32	"
"	160,271 40	"	17,822 93	826,407 07	"	"	"	"
"	2,867 68	"	"	2,396 32	"	"	"	"
"	2,061 16	"	40,566 96	20,438 20	249,028 70	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<b>REPORT. . . . .</b>				15,832,569 05
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	"	"
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	16,531 62	1,124 15
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	1,401 01	201 62
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id.	8 20	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id.	13 80	"	"
Entre autres parents . . . . .	Id.	15 80	"	"
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	13 80	97,228 82	15,417 58
<b>TOTAL. . . . .</b>				15,847,312 58
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe. . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	9,584,852 15	154,187 65
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	2,208,920 45	150,206 59
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	17,414 26	1,184 17
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	"	"
Échues à des enfants par suite de renonciation . . . .	Lois des 27 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	55,750 "	5,791 "
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe. . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	12,595 71	86 77
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	5 40	1,315,758 50	44,667 79
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	62,692 54	2,131 54
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 40	"	"
<b>TOTAL. . . . .</b>				556,255 51
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,119,354 97	29,670 97
— par des descendants légitimes . . . . .	Id.	1 40	220,525,438 57	5,087,556 14
— par des descendants naturels . . . . .	Id.	1 40	49,550 72	690 91
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	" 70	368,699 99	1,880 90
— par des descendants légitimes . . . . .	Id.	" 70	795,987 14	5,081 91
— par des descendants naturels . . . . .	Id.	" 70	"	"
<b>TOTAL. . . . .</b>				5,124,680 83



## TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,796,951 41	109,157 0.
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	" 70	25,851,587 13	180,961 1
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux . . . . .	Id.	" 70	76,138 58	552 9
TOTAL . . . . .				290,651 1
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.</b>				
Droits de succession . . . . .				15,847,312 2
Droits de mutation par décès . . . . .				536,255 5
Id.	id.	sur les successions en ligne directe . . . . .		5,124,080 8
Id.	id.	id.	entre époux . . . . .	200,651 1
TOTAL . . . . .				10,508,899 8
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif . . . . .				1,544,989 0
TOTAL GÉNÉRAL . . . . . fr.				20,945,888 8
Les comptes de gestion renseignent . . . . .				20,945,889 8
Différence expliqués par les directeurs . . . . .				1

*succession.*

## VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brahant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,405,842 86	2,359,594 99	804,155 72	1,120,585 71	840,550 28	817,361 43	85,462 86	65,045 71	120,062 85
2,500,140	6,959,494 28	1,996,891 45	5,540,684 28	4,294,974 28	2,609,574 29	486,918 57	611,401 45	1,271,708 57
2,894 29	29,560	6,124 29	.	27,870	"	"	9,690	.

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie.

Droits d.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débite.	MONTANT des droits perçus	
TIMBRES FIXES.	Passeports } à l'intérieur . . . . .	Loi du 21 mars 1859, art. 3 . . . . .	2 "	1	2 "
		(Délivrés gratis). . .	"	"	"
	à l'étranger . . . . .	Loi du 21 mars 1859, art. 3 . . . . .	8 "	740	5,920 "
		(Délivrés gratis). . .	"	105	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Lois des 29 déc. 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.) et 28 juill. 1879, art. 5.	55 "	15,464	471,240 "
	Permis de chasse au lévrier . . . . .	Loi du 28 février 1882, art. 14. . . . .	55 "	25	805 "
TOTAL. . . . .				477,967 "	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce. . . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	" 10	686,251	68,625 10	
		" 25	268,126	67,051 50	
		" 50	119,086	59,545 "	
		1 "	55,904	55,904 "	
		1 50	20,827	31,240 50	
		2 "	11,427	22,854 "	
		2 50	10,750	26,897 50	
		5 "	4,797	14,591 "	
		5 50	2,255	7,885 50	
		4 "	2,027	8,108 "	
		4 50	1,294	5,825 "	
		5 "	4,872	24,560 "	
		5 50	450	2,475 "	
		6 "	605	3,650 "	
		6 50	549	2,268 50	
		7 "	326	2,282 "	
		7 50	946	7,095 "	
		8 "	214	1,712 "	
		8 50	163	1,385 50	
		9 "	200	1,831 "	
		9 50	105	978 50	
		10 "	1,277	12,770 "	
10 50	95	976 50			
11 "	73	805 "			
11 50	70	805 "			
12 "	95	1,116 "			
12 50	1,191	14,887 50			
20 "	175	5,500 "			
25 "	501	12,525 "			
50 "	204	10,200 "			
TOTAL. . . . .				475,951 60	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
100	281	5	50	158	128	3	6	25
"	58	22	62	20	27	"	"	6
1,144	2,375	1,085	1,142	2,007	1,814	655	975	1,579
2	1	18	1	"	"	"	"	1
55,944	219,451	56,789	52,692	148,757	119,594	10,326	12,542	50,156
15,752	80,781	18,507	26,496	59,459	58,377	4,876	5,642	18,456
8,913	59,357	8,810	12,205	22,621	14,256	2,211	2,807	7,957
5,007	17,220	4,425	6,778	10,182	5,918	1,079	1,216	3,991
1,948	6,187	1,787	2,797	3,846	2,182	322	412	1,546
1,027	3,335	882	1,411	2,492	1,288	135	257	620
947	3,078	748	1,175	2,967	910	87	207	640
475	1,262	397	522	1,156	565	73	91	276
274	613	191	298	402	304	55	18	98
250	548	165	168	452	516	34	32	102
135	298	132	132	275	228	20	9	47
552	1,137	330	509	1,620	523	74	44	283
38	148	36	35	88	84	2	3	16
55	175	47	62	106	122	4	4	30
40	94	19	25	70	78	1	4	18
15	106	28	22	71	68	"	"	16
90	332	48	40	246	128	1	17	44
19	63	15	11	42	54	"	1	7
12	41	8	11	48	33	1	5	4
19	72	16	16	31	20	6	13	11
1	37	6	4	20	23	5	1	6
101	348	90	82	330	160	21	50	95
5	25	7	7	31	18	"	"	4
5	13	9	3	23	18	"	"	2
11	12	9	3	21	12	"	1	1
"	17	9	24	18	17	4	"	4
136	279	94	35	487	107	13	9	59
3	37	8	11	71	19	4	1	1
6	220	6	30	135	80	6	12	6
5	92	2	15	62	21	"	7	"

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteés.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	268,050	26,805 00
		» 25	128,505	32,126 25
		» 50	55,461	27,730 50
		1 »	26,471	26,471 »
		1 50	9,158	13,737 »
		2 »	4,956	9,912 »
		2 50	5,185	7,957 50
		3 »	2,100	6,500 »
		3 50	1,420	4,970 »
		4 »	1,371	5,484 »
		4 50	912	4,104 »
		5 »	1,509	7,545 »
		5 50	579	2,084 50
		6 »	418	2,508 »
		6 50	553	2,204 50
		7 »	511	2,177 »
		7 50	464	5,480 »
		8 »	282	2,256 »
		8 50	182	1,547 »
		9 »	198	1,782 »
		9 50	150	1,425 »
		10 »	525	5,250 »
		10 50	135	1,417 50
		11 »	119	1,509 »
		11 50	115	1,522 50
		12 »	125	1,476 »
		12 50	528	6,600 »
		15 »	249	5,755 »
		17 50	51	892 50
		20 »	144	2,880 »
		22 50	26	585 »
		25 »	344	8,600 »
		30 »	28	840 »
		35 »	9	315 »
		40 »	9	360 »
		45 »	1	45 »
		50 »	54	1,700 »
			<b>Total . . . . .</b>	<b>250,024 65</b>

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger  
payables en Belgique . . . . .Lois des 28 juill. 1848,  
art. 1, et 14 août  
1857, art. 8.

*timbre (débit).*

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
28,785	127,093	10,290	6,016	47,610	41,940	712	770	4,845
15,559	60,706	5,766	5,778	19,040	20,550	502	177	2,577
7,161	26,006	2,994	2,529	7,176	8,220	129	181	1,005
4,295	10,774	1,542	1,586	3,206	4,717	40	57	454
1,813	5,551	477	588	956	1,614	3	40	156
992	1,772	217	582	481	988	4	14	106
779	927	157	315	291	684	"	3	49
588	621	117	173	196	584	"	"	21
485	592	41	140	88	258	1	4	11
465	381	51	156	56	242	"	2	20
580	227	24	97	35	141	"	2	6
655	352	61	122	68	259	"	"	12
150	125	13	36	8	65	"	"	2
188	105	8	42	16	56	"	"	3
150	110	16	42	5	50	"	"	"
126	99	10	29	4	42	"	"	1
196	125	17	48	10	68	"	"	"
127	76	15	26	8	52	"	"	"
91	38	8	12	2	51	"	"	"
114	55	5	9	2	33	"	"	2
74	47	1	11	"	16	"	"	1
297	112	8	16	5	84	"	"	3
87	27	2	6	2	11	"	"	"
77	18	4	6	3	7	"	"	4
64	55	4	7	1	4	"	"	"
65	25	2	15	"	15	"	"	1
508	75	18	26	10	84	"	"	7
178	51	6	5	"	51	"	"	"
22	14	3	4	"	8	"	"	"
96	19	"	2	"	27	"	"	"
10	7	"	"	"	9	"	"	"
260	52	"	"	"	52	"	"	"
18	6	"	"	"	4	"	"	"
5	1	"	2	"	1	"	"	"
5	1	"	"	"	3	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
25	"	"	"	"	9	"	"	"

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		n 05	26,574	1,518 70
		• 13	8,913	1,158 69
		• 25	5,551	882 75
		n 50	1,650	815 »
		• 75	618	465 50
		1 »	354	554 »
		1 25	315	395 75
		1 50	205	304 50
		1 75	99	173 25
		2 »	140	280 »
		2 25	87	195 75
		2 50	159	547 50
		2 75	55	151 25
		3 »	55	165 »
		3 25	79	256 75
		3 50	58	153 »
		3 75	60	225 »
		4 »	60	240 »
		4 25	58	161 50
		4 50	52	144 »
		4 75	98	133 »
		5 »	76	580 »
		5 25	15	68 25
		5 50	14	77 »
		5 75	25	145 75
		6 »	45	270 »
		6 25	137	856 25
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	58	285 »
		8 »	»	»
		8 75	22	192 50
		10 »	25	250 »
		11 25	14	157 50
		12 50	62	775 »
		15 »	11	165 »
		17 50	4	70 »
		20 »	6	120 »
		22 50	4	90 »
		25 »	35	875 »
				<b>15,052 14</b>
		n 05	1,979,175	98,958 75
		• 06	270,252	10,215 12
		• 07	508,015	21,561 05
		• 08	378,415	50,273 20
		• 09	327,186	29,440 74
		• 10	95,645	9,564 50
		• 11	20,510	2,234 76
		• 12	414,710	49,765 20
				<b>257,819 12</b>
		n 25	40,086	10,021 50
		n 50	1,693,397	846,698 60
		• »	573,157	373,157 »
		1 30	675,347	875,551 10
		1 70	7,298	12,406 60
		2 50	97	242 50
		2 60	93,324	242,642 46
				<b>TOTAL . . . 2,560,519 60</b>

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger . . . . .

Loi du 14 août 1857, art. 8 . . . . .

TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches . . . . .

Loi du 18 décembre 1875, art. 2 . . . . .

TIMBRES DE DIMENSION.

Petit papier . . . . .  
Moyen papier . . . . .  
Grand papier . . . . .  
Grand registre . . . . .  
Registre pour les hypothèques . . . . .

Lois des 21 mars 1839, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 5 . . . . .

timbre (débit)

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
205	5,217	278	520	15,455	3,857	12	54	1,016
114	1,582	57	261	4,865	1,750	9	22	275
202	766	36	135	1,515	816	3	5	55
151	598	17	109	541	371	5	16	22
110	148	5	45	151	141	2	"	18
82	98	"	25	56	68	"	1	4
64	119	"	15	34	79	1	"	3
63	57	"	3	27	51	"	"	2
37	40	"	1	12	9	"	"	"
30	63	"	7	12	22	"	"	"
41	28	"	2	10	6	"	"	"
50	45	"	4	15	27	"	"	"
34	12	"	2	1	6	"	"	"
21	27	"	"	2	5	"	"	"
59	51	"	1	2	6	"	"	"
10	14	"	12	2	"	"	"	"
18	17	"	12	6	7	"	"	"
17	55	"	4	"	4	"	"	"
11	9	"	15	2	1	"	"	"
12	9	"	10	1	"	"	"	"
11	15	"	2	"	"	"	"	"
55	24	"	2	5	10	"	"	"
10	2	"	"	"	1	"	"	"
7	6	"	1	"	"	"	"	"
11	13	"	"	"	1	"	"	"
25	12	"	5	"	3	"	"	"
81	51	"	1	"	4	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
26	8	"	3	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	12	"	2	"	1	"	"	"
14	7	"	2	"	2	"	"	"
10	4	"	"	"	"	"	"	"
41	19	"	1	"	1	"	"	"
4	7	"	"	"	"	"	"	"
1	5	"	"	"	"	"	"	"
4	2	"	"	"	"	"	"	"
1	5	"	"	"	"	"	"	"
27	8	"	"	"	"	"	"	"
143,755	474,528	174,950	107,016	440,050	182,014	58,427	106,735	200,811
37,175	45,150	45,578	17,560	66,062	25,557	5,111	3,198	24,866
51,873	86,515	26,879	36,549	73,076	25,960	3,868	5,440	20,053
50,458	87,400	74,329	33,195	88,774	16,593	1,615	7,001	30,195
32,340	171,278	16,745	58,711	14,008	44,656	5,095	560	4,015
3,478	17,524	21,018	12,852	24,504	3,876	1,299	547	8,745
2,520	10,944	1,580	2,012	906	2,324	"	2	28
45,760	189,224	20,446	51,672	36,650	67,742	645	925	12,639
3,027	8,635	4,304	5,101	7,760	4,585	1,508	2,917	2,589
184,554	492,559	102,838	120,038	526,441	250,221	40,403	61,709	105,654
25,820	58,160	38,218	51,069	70,801	55,405	14,711	20,202	31,762
63,016	186,816	52,209	76,467	120,064	73,546	27,028	32,253	41,948
115	698	791	1,696	1,029	996	86	1,417	470
4	6	"	79	2	5	"	1	"
8,472	19,062	8,618	11,894	16,163	11,904	4,160	5,419	7,632

TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES — Warrants . . . . .	Loi du 18 novembre 1862, art. 22 . . .	» 25	2,632	658 »
		» 10	2,101,842	210,184 20
		» 25	604,224	175,550 »
		» 50	274,199	137,099 50
		1 »	117,000	117,000 »
		1 50	56,777	55,165 50
		2 »	18,525	57,050 »
		2 50	14,027	55,067 50
		3 »	7,142	21,426 »
		5 50	4,202	15,022 »
		4 »	5,615	14,460 »
		4 50	2,814	12,065 »
		5 »	5,878	20,590 »
		5 50	1,655	8,081 50
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place. . . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 . . . . .	6 »
6 50	1,554			9,971 »
7 »	982			6,874 »
7 50	1,725			12,022 50
8 »	755			6,024 »
8 50	560			4,760 »
9 »	565			5,085 »
9 50	473			4,495 50
10 »	1,715			17,150 »
10 50	561			3,790 50
11 »	271			2,981 »
11 50	248			2,852 »
12 »	303			3,636 »
12 50	5,405	45,687 50		
20 »	840	16,800 »		
25 »	1,348	33,700 »		
50 »	537	17,850 »		
A REPORTER . . .				1,080,204 20

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
26	2,056	"	"	550	"	"	"	"
118,899	1,115,524	48,189	206,525	271,609	528,790	15,604	9,275	77,737
63,807	529,079	18,660	79,008	85,508	87,185	7,521	5,200	22,568
50,961	110,205	6,869	50,659	52,359	42,416	5,865	1,332	9,553
21,842	44,072	5,354	15,065	16,053	15,008	985	470	4,173
7,790	12,427	851	4,768	4,899	4,426	501	205	1,110
4,459	5,555	517	2,015	2,555	2,601	285	179	565
5,720	4,585	221	1,425	1,786	1,789	264	64	564
2,264	1,848	95	758	871	915	196	55	142
1,015	997	52	531	550	638	41	44	26
1,421	873	42	508	528	526	31	60	26
1,106	655	92	178	247	385	22	21	20
2,278	1,350	136	254	874	861	50	76	59
1,044	263	1	155	42	92	12	25	1
1,259	238	5	185	62	123	17	39	1
990	259	6	149	48	56	8	16	2
574	195	"	108	45	38	5	17	"
742	476	"	125	52	275	3	51	1
451	106	2	112	18	28	6	50	"
295	127	"	68	14	34	4	18	"
522	101	1	57	14	45	15	13	1
314	74	"	52	10	10	7	6	"
997	572	21	52	40	205	0	18	1
181	76	"	31	"	70	"	5	"
175	40	"	25	6	14	"	2	"
150	52	"	50	"	9	"	7	"
168	51	"	52	5	21	"	6	"
2,584	206	"	597	55	458	"	10	5
597	137	"	86	"	17	"	5	"
998	150	"	94	4	9	"	10	1
165	147	1	51	"	15	"	"	"

TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE		MONTANT	
			de timb. appliqués.	de droits perçus.		
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) . . . . .  Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission . . . . .  Effets, récépissés, obligations, certificats, ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers . . . . .	Loi du 10 sept. 1862.  Lois des 21 mars 1850, art. 1, § 2, 2°, et 20 juillet 1848. . . . .  Loi du 21 mars 1850, art. 1, § 2, 8°. . . . .		REPORT . . fr.	1,080,204 20	
				565,601,000	182,800 50	
				TOTAL . . .	182,800 50	
			° 01	°	°	
			° 50	392,195	196,097 50	
			1 °	27,726	27,726 °	
			2 °	4,095	8,190 °	
			3 °	508	924 °	
			4 °	75	500 °	
			5 °	554	1,770 °	
6 °	58	228 °				
7 °	22	154 °				
8 °	46	368 °				
9 °	48	432 °				
10 °	694	6,940 °				
	TOTAL . . .	245,120 50				
		1 50	°	°		
		3 °	°	°		
		6 °	°	°		
		9 °	°	°		
		12 °	°	°		
		15 °	°	°		
	TOTAL . . .	°	°	°		
	TOTAL des timbres proportionnels.			1,506,154 20		
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier . . . . . Moyen papier . . . . . Grand papier . . . . . Grand registre . . . . .  Affiches . . . . .	Lois des 21 mars 1850, art. 1 <sup>er</sup> , § 1, 2 <sup>o</sup> déc. 1848, art. 1 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1879, art. 5.  Loi du 21 mars 1850, art. 4 . . . . .	° 25	20,221	0,555 21	
			° 50	126,222	65,111 °	
			1 °	18,451	18,451 °	
			1 50	85,870	109,051 °	
			1 70	57,859	64,560 50	
			2 50	20,601	51,502 50	
				TOTAL . . .	313,011 01	
			° 05	286,004	14,300 20	
			° 06	128,385	7,702 00	
			° 07	65,740	4,462 40	
° 08	49,495	3,059 60				
° 09	76,687	6,901 80				
° 10	150,250	13,025 °				
° 11	1,218	153 90				
° 12	61,324	7,558 80				
° 13	°	°				
° 14	°	°				
° 15	585	57 70				
° 25	20	5				
	TOTAL . . .	57,905 61				

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
0	365,558,800	"	"	"	42,140	0	0	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
0,524	530,405	1,406	4,144	8,027	30,000	1,750	21	120
3,124	13,122	"	1,615	4,524	4,140	1	85	1,115
210	1,477	"	2,400	"	"	8	"	"
"	508	"	"	"	"	"	"	"
"	74	"	"	"	"	1	"	"
"	553	"	"	"	"	1	"	"
"	38	"	"	"	"	"	"	"
"	22	"	"	"	"	"	"	"
"	46	"	"	"	"	"	"	"
"	48	"	"	"	"	"	"	"
0	045	"	20	"	50	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,528	25,153	77	331	57	1,008	"	12	255
38,401	50,190	5,001	10,564	6,607	15,114	340	363	1,573
8,299	6,125	414	851	857	1,291	85	210	363
17,002	12,171	1,482	6,877	14,899	20,927	785	504	10,325
2,782	1,889	15,254	16,369	209	1,148	21	94	113
3,210	13,850	70	1,547	268	1,600	4	24	59
51,465	119,400	14,075	30,076	25,287	59,059	2,025	1,806	4,835
5,700	100,902	4,745	382	223	9,374	816	37	200
24,225	19,022	1,515	11,051	75	6,294	40	179	770
12,102	18,553	5,044	9,515	877	4,081	5	77	1,245
20,750	45,225	179	4,419	1,128	4,929	50	3	4
2,405	117,522	071	8,448	184	751	256	35	"
702	"	"	516	"	"	"	"	"
44,436	"	"	16,764	"	"	"	"	124
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
583	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	20

TABLEAU LITT. O.  
5<sup>me</sup> partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS . . . . .		158,204 45
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers . . . . .	28,602 57
	{ des journaux étrangers . . . . .	"
TOTAL . . . . fr.		186,807 02
<b>RÉCAPITULATION DES PRODUITS.</b>		
DÉBIT . . . . .	{ Timbres fixes . . . . .	477,967 "
	{ — proportionnels pour effets de commerce . . . . .	475,951 60
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique . . . . .	250,024 65
	{ — — — — — payables à l'étranger . . . . .	15,052 14
	{ — — pour affiches . . . . .	257,819 12
	{ — de dimension . . . . .	2,560,519 60
TOTAL . . . . fr.		3,815,554 11
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes . . . . .	658 "
	{ — proportionnels . . . . .	1,506,154 20
	{ — de dimension . . . . .	515,011 05
	{ — pour affiches . . . . .	57,905 05
TOTAL . . . . fr.		1,877,708 90
Visa pour valoir timbre . . . . .		186,807 02
TOTAL GÉNÉRAL . . . . fr.		5,877,850 03
Les comptes de gestion renseignent. . . . .		3,877,258 57
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs . . . . fr.		611 46

*timbre (visa).*

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
120,967 43	22,786 57	974 65	1,067 20	7,169 45	5,387 75	289 75	1,168 °	595 65
1,424 45	7,104 41	2,722 57	2,488 57	4,590 79	4,046 75	602 24	3,242 79	2,580 24
°	"	"	"	°	"	"	"	°

*Assurances.* —

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX des DROITS.	VALEURS	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie . . . .	Loi du 26 août 1885, art. 2 . . .	6 ‰	7,425,271 49	445,516 29
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	207,960 ″	595 92
Id. de transport par terre . . . . .	Id.	2 ‰	″	″
Id. sur la vie . . . . .	Id.	2 ‰	585,885 ″	1,171 77
Id. contre les autres risques divers . . . .	Id.	2 ‰	205,607 ″	4,072 14
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>451,356 12</b>
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie . . . .	Loi du 26 août 1885, art. 12 . . .	6 ‰	1,695,710 16	101,742 61
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	5,412,650 ″	10,825 26
Id. de transport par terre . . . . .	Id.	2 ‰	59,171 ″	1,185 42
Id. sur la vie . . . . .	Id.	2 ‰	6,461,510 ″	12,922 62
Id. contre les autres risques divers . . . .	Id.	2 ‰	67,266 ″	1,545 52
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>128,019 25</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL égal à celui renseigné aux comptes de gestion . . . . . fr.</b>				<b>579,575 55</b>

*Droits de timbre.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,372,759 17	5,067,525 06	879 50	85,480 50	817 66	°	°	°	°
297,150 "	"	"	850 "	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
71,640 "	274,755 "	"	"	230,400 "	"	"	"	"
11,551 50	84,228 50	"	"	28,415 50	70,613 50	"	"	"
1,242,656 "	412,025 "	"	"	7,249 55	35,781 85	"	"	"
5,402,895 "	9,605 "	"	40 "	"	"	"	"	"
40,881 "	12,290 "	"	"	"	"	"	"	"
925,975 "	5,412,045 "	"	10,245 "	"	104,045 "	"	"	"
2,110 "	65,150 "	"	"	"	"	"	"	"

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS . . . . .	1
PROJET DE LOI . . . . .	2

### BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1887.

Tableau <i>A.</i> Budget définitif des dépenses de l'exercice 1887 . . . . .	12
— <i>B.</i> Budget définitif des recettes de l'exercice 1887. . . . .	48
— <i>C.</i> Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1887 . . . . .	52
— <i>D.</i> Dépenses sur crédits non limitatifs . . . . .	54

### ANNEXES.

#### *Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1887.*

Note préliminaire . . . . .	60
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1887. . . . .	62
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1887. . . . .	64
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1887. . . . .	65
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1887. . . . .	68
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1887. . . . .	70
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1887 . . . . .	71
Tableau litt. <i>C.</i> n <sup>o</sup> 1. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . .	ib.
— n <sup>o</sup> 2. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	72
— n <sup>o</sup> 3. Tarif <i>B.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	75
— n <sup>o</sup> 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial . . . . .	77
— n <sup>o</sup> 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle . . . . .	82
— n <sup>o</sup> 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes . . . . .	83
— n <sup>o</sup> 6. Droit dû par les bateliers. . . . .	87
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1887. . . . .	89
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1887. . . . .	90
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1887 . . . . .	91
Tableau litt. <i>E.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1887, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements . . . . .	92
Annexe au tableau litt. <i>E.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1886 et en 1887. . . . .	93

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1887 . . . . .	94
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1887.	108
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1887. . . . .	116
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1887 . . . . .	120

## PREMIÈRE PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.*

Tableau litt. <i>K.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1887 . . . . .	128
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1887. . . . .	136
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1887 . . . . .	148
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1887 . . . . .	150
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1887 . . . . .	152
— <i>O.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1887. . . . .	158
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1887. . . . .	166
— 3 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1887 . . . . .	168

## DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.*

Tableau litt. <i>K.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1887 . . . . .	172
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1887. . . . .	180
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1887. . . . .	200
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1887 . . . . .	202
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1887 . . . . .	204
— <i>O.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1887. . . . .	210
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1887. . . . .	216
— 3 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1887 . . . . .	220
Assurances. — Droits de timbre . . . . .	222